

PREMIÈRE SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALESSANDRO STOPPATO,

Professeur de droit et de procédure pénale à l'Université Royale de Bologne (Italie).

Admettons, tout d'abord, comme thèse qui, désormais, n'est plus sérieusement discutable, parce qu'appuyée par des argumentations bien connues, lesquelles trouvent une complète justification expérimentale, que les courtes peines n'ont ni efficacité sociale défensive et de prévention, ni efficacité individuelle de correction ou d'intimidation. C'est une chose universellement connue. Cependant, si, d'un côté, l'on se plaint de l'inefficacité, ou bien si l'on discute et conteste l'opportunité effective des courtes peines, de l'autre côté, les législations pénales ne peuvent se corriger en disposant d'augmentations qui ne répondraient pas aux exigences

de la justice et enlèveraient la proportion d'intensité nécessaire entre les peines pour des faits graves et les peines pour faits légers et très légers, soit au point de vue du dommage immédiat, soit de celui du dommage médiat ou du danger social. Dans presque tous les pays a été introduit, dans le système pénal, le «sursis à l'exécution de la peine», et d'une telle institution, les juges ont parfois abusé, au point de réduire la fonction répressive à une simple impassible affirmation théorique de justice, ou bien en l'appliquant comme sanction unique à tous les petits délinquants primaires, ou bien en l'appliquant, même s'il s'agissait de petits délinquants primaires, à des cas ne répondant pas à son esprit, ni à son but. Moi-même j'ai eu l'occasion de référer à ce propos, au Congrès pénitentiaire de Washington, dans un rapport qui eut quelque écho. Nous devons reconnaître que le législateur se trouve devant une difficulté fort grave. D'un côté, il doit quelquefois garantir ses ordres et défenses par des sanctions légères et, de l'autre côté, convaincu par les hommes de science de leur inefficacité ou du moins de la difficulté que rencontre leur application, on voudrait qu'il cherche le moyen de les remplacer par d'autres et cela, en termes très simples, constitue, quoique nécessairement, une étrange contradiction ou du moins toutes les apparences de la contradiction.

Nous devons également reconnaître que l'application du «sursis à l'exécution de la peine», et peut-être surtout à cause de l'abus qu'on en a fait, satisfait certainement le coupable qui, après une courte période de bonne conduite, se libère d'une affliction personnelle, mais elle ne satisfait pas toujours la conscience publique.

C'est un état de choses enfin qui crée une complexité de situations et d'appréciations que l'homme de science sait et peut expliquer à soi-même, mais qui ne concilie pas le citoyen, simple observateur, avec les vues du législateur, en remarquant une constante diminution du sens de la réparation qui, au contraire, devrait être tenu en éveil comme une sûre force d'importance sociale.

La discipline pénale doit s'adresser avec ses sanctions à tous les faits qui entament le droit et violent la loi écrite, même s'ils sont peu graves et ne constituent pas un sérieux danger pour la

sûreté publique, et il faut reconnaître que, s'il n'en était pas ainsi, il ne vaudrait pas la peine d'écrire la règle prohibitive qui devrait rester sans sanctions en cas de violation.

Le sursis à l'exécution de la peine ne peut pas s'appliquer à tous les cas de délinquance primaire, ni on ne devrait pas l'appliquer à tous les coupables, même quand les conditions de son application subsistent extérieurement; au contraire, pour l'appliquer, on devrait considérer la condition et les qualités du délinquant; mais serait-il en tout cas à conseiller de le substituer à un autre moyen de caractère répressif, dans les cas de fait pas grave ou ne constituant pas un danger pour la sûreté sociale? Non; un tel conseil équivaudrait à la suppression de la loi pénale.

En effet, si l'expérience nous apprend combien les courtes peines privatives de la liberté personnelle sont inefficaces, ou, mieux, comme elles deviennent inutiles, parce que elles n'influent pas sur le coupable, ni ne mettent un frein à la délinquance, ni ne tranquillisent le milieu social, la même chose se produirait si, à la place du sursis de la peine ou combinée avec le sursis, on lui substituait une autre méthode, différente en substance et par le mode d'application, mais correspondante par son but final.

La sentence du juge finirait par être une simple affirmation de justice, sans effet pratique et sans un bénéfice concret pour la société. Il en irait de même si les courtes peines privatives de la liberté étaient remplacées par des peines pécuniaires qui ne seraient pas exigibles de tous, même légères, sans coercition personnelle, ni en tous cas facilement exigibles, même de ceux qui pourraient les payer.

En Italie, le Code pénal (art. 26 et 27) prescrit que, lorsque la peine établie par la loi ne surpasse pas un mois de détention ou d'arrêt, trois mois de bannissement ou bien trois cents liras d'amende, dans le cas de circonstances atténuantes et où le coupable n'a jamais eu de condamnations pour délit, ni pour contravention à une peine supérieure à un mois d'arrêt, le juge peut déclarer qu'à la peine prononcée par lui soit substituée une réprimande. Une telle réprimande consiste dans une admonition adaptée aux conditions particulières du sujet et aux circonstances du fait, que le juge adresse au coupable en audience publique, sur les dispositions de la loi violée et sur les conséquences du méfait commis.

Si le condamné ne se présentait pas à l'audience fixée pour la réprimande ou bien ne l'accueillait pas avec respect, on peut appliquer la peine établie dans la sentence pour le méfait commis.

Le condamné doit s'obliger personnellement et, dans le cas où le juge le croit opportun, avec le concours d'un ou plusieurs fidéjuseurs, capables et solidaires, à payer une somme déterminée à titre d'amende; dans le cas où pendant un certain délai, qui est à fixer dans la sentence et qui n'est pas supérieur à 2 ans pour les délits et à un an pour les contraventions, il ne commet pas un nouveau méfait, sauf l'application pour le nouveau méfait de la peine établie. Si le condamné ne se soumet pas à l'obligation susdite ou bien ne présente pas des fidéjuseurs capables, on applique la peine établie dans la sentence pour le méfait commis.

En outre, le Code pénal italien établit (art. 29) que, si l'on doit diminuer dans certaines circonstances la peine de l'arrêt ou de l'amende dont le maximum établi par la loi ne surpasse pas, respectivement, les cinq jours ou les cinquante liras, il est substitué à cette peine la réprimande judiciaire. Naturellement, pour l'application de la réprimande judiciaire, comme il est dit plus haut, il faut une procédure spéciale, qui a été fixée dans le Décret royal du 1^{er} décembre 1889 (n^o 6509, s. 3, art. 8 et 9), soit dans le but d'avoir présent le condamné, avec faculté y relative d'appliquer la sentence dans le cas où il ne voudrait pas accepter la réprimande, soit dans le but de fixer la caution pécuniaire, soit dans celui de déclarer la capacité des fidéjuseurs. Comme on le voit, il s'agit de la substitution d'une disposition, à caractère moral-pénal, à la véritable courte peine. La réprimande n'est pas obligatoire, mais facultative, et n'a presque jamais été appliquée en Italie, parce que la substitution de la réprimande à la courte peine pour des faits légers a l'odeur d'un succédané doux et opportun à cette peine, mais en substance, la réprimande prend par son mode d'application un lourd caractère répressif, qui est plus affligeant dans sa solennité relative, mais nécessaire, que la peine à laquelle elle serait substituée, et qui crée une série d'actes à accomplir qui pèsent, soit à l'intéressé, soit au juge. Et ceci démontre expérimentalement qu'on ne réussit pas à trouver une mesure pour remplacer l'emprisonnement court avec application facile, ou plutôt on finit par diminuer l'autorité de la loi, au lieu d'obtenir des résul-

tats tangibles et bienfaisants. Je crois, par conséquent, qu'on ne peut suggérer rien d'autre pour remplacer l'emprisonnement à l'égard des délinquants qui ont commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique, en dehors du sursis à l'exécution de la peine. Il faut que les hommes de science tirent de l'expérience la mesure de leurs propositions législatives, parce qu'il y a des idées en soi et pour soi respectables, lesquelles ne peuvent pas s'appliquer dans la vie judiciaire ou, si elles sont traduites en lois, trouvent des difficultés d'application, telles qu'elles restent inappliquées et inertes comme un pur désir bâti en l'air...

L'important et l'indispensable, c'est d'avoir une magistrature capable, intelligente, sage et prudente, qui sache bien appliquer le Code pénal et qui sache aussi appliquer justement, dans les cas qui le méritent, le sursis à l'application de la peine.

PREMIÈRE SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{lle} JARMILA VESELÁ,
Docteur en droit, Prague.

Selon le texte de la question, il faut chercher les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement, à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique. Nous pensons bien qu'il n'y a pas une solution uniforme de cette question si nous ne remplaçons pas la conjonction disjonctive «ou» par la conjonction conjonctive «et», car un fait, quoique peu grave, demande une autre répression, s'il est commis par un délinquant constituant un danger pour la sécurité publique, que lorsqu'il est commis par un délinquant qui n'est pas dangereux pour la sécurité publique. Nous ne voulons considérer dans l'étude suivante que la répression des délinquants

qui ont commis un fait peu grave et qui ne constituent pas à la fois un danger pour la sécurité publique.

Le programme de la question — développé dans le commentaire — suppose, comme un fait incontestable, que les courtes peines d'emprisonnement sont non seulement inutiles, mais nuisibles. C'est pourquoi nous ne traiterons pas la controverse sur la question de l'utilité des courtes peines d'emprisonnement qui a été au programme de beaucoup de congrès et a été traitée dans la littérature. Nous ne voulons que mentionner le fait qu'il y a encore des criminalistes qui ne sont pas persuadés de l'inutilité des courtes peines d'emprisonnement.

Le programme de la question ne demande pas un traité sur le sursis à l'exécution de la peine, qui est réglé déjà dans la plupart des Etats.

Il ne faut donc considérer que les mesures qu'on pourrait appliquer là où on ne peut employer le sursis à l'exécution parce qu'au cas donné, les conditions formelles du sursis ne sont pas données ou parce qu'il n'est pas utile d'employer le sursis à l'exécution, cette mesure étant trop sévère ou trop douce, le cas échéant. Il ne faut pas oublier que le sursis à l'exécution dépend dans les différents Etats de différentes conditions formelles et matérielles, et en traitant notre question, il faut considérer cette mesure non comme elle est réglée dans une législation concrète — mais abstraction faite de tous les caractères locaux, spéciaux — ne regarder que les caractères fondamentaux de cette institution.

Nous pourrions bien commencer par un traité historique sur les réponses différentes à notre question, nous pourrions bien donner un traité historique sur le développement des différentes mesures qui pourraient être substituées à la courte peine d'emprisonnement, mais nous trouvons plus utile et plus conforme à notre tâche de négliger ce traité historique et — sans nous occuper des spécialités locales et historiques — essayer d'analyser les mesures différentes qui pourraient être substituées à la courte peine d'emprisonnement.

En appliquant dans la pratique ces mesures, il faut bien regarder les spécialités locales et historiques, les mesures différentes ne seront pas applicables dans certains pays, grâce au développement historique de la législation pénale de ce pays et grâce aux

spécialités locales; mais de tenir compte de ces spécialités, cela nous rendrait impossible l'analyse claire de ces mesures.

Si nous voulons trouver les mesures qui pourraient être substituées à la courte peine d'emprisonnement, nous devons d'abord être au clair sur les défauts qui ont été reprochés à la courte peine d'emprisonnement et sur les côtés positifs de la courte peine d'emprisonnement, pour pouvoir juger laquelle des mesures proposées pour remplacer la courte peine d'emprisonnement a des avantages et n'a pas de défauts.

Il faut reprocher à la courte peine d'emprisonnement qu'elle touche d'une manière bien différente, le délinquant primaire et le récidiviste. Il ne faut pas envisager ce reproche, car en, traitant notre question, nous ne voulons pas prendre en considération les récidivistes, les individus dangereux pour la société, car le développement des mesures à appliquer à ces délinquants dépasse le cadre de notre étude.

On reproche aux courtes peines d'emprisonnement qu'elles sont trop courtes pour avoir une influence éducatrice sur le coupable, que pendant une peine de courte durée le délinquant ne peut pas être corrigé, qu'il ne peut pas être habitué au travail; il faut chercher, au contraire, une mesure qui forcerait le délinquant à augmenter son travail.

On reproche à la courte peine d'emprisonnement d'être mauvaise pour les délinquants primaires, parce qu'elle les corrompt par la promiscuité: «Encore honnêtes, bien souvent, à leur entrée en prison, ils en sortent complètement corrompus par le milieu où ils viennent de vivre. Les meilleurs perdent vite ce qui leur reste d'honnêteté au contact des autres tout à fait pervers. La prison est l'école mutuelle de la criminalité (la Hougue: Des courtes peines d'emprisonnement, p. 22). On peut éviter les pires maux en séparant les récidivistes des délinquants primaires dans les prisons séparées, mais le contact réciproque des délinquants primaires même entre eux est nuisible, et l'utilité du système cellulaire n'est pas indiscutable. Il faut donc chercher une mesure qui ne faciliterait pas la promiscuité des délinquants, leur contact réciproque.

Le reproche le plus sérieux est qu'un homme pour qui une peine même courte d'emprisonnement signifie une tache pour

toute sa vie, la perte de son existence et du respect de ses proches, peut se heurter aux dispositions du Code pénal. Il faut donc chercher une mesure qui n'ait pas ce caractère diffamant.

On voit le défaut le plus grave de la courte peine d'emprisonnement en ce qu'elle n'est intimidante qu'à l'égard du délinquant primaire, pour qui elle est l'inconnu. «Le délinquant primaire a le sentiment qu'on doit être malheureux en prison, que c'est un lieu terrible où l'on vit sous un régime très dur. Une fois qu'il y a pénétré, il s'aperçoit que ses craintes étaient vaines... il ne redoutera plus de retourner en prison.» (La Hougue, p. 18.) La courte peine d'emprisonnement, une fois subie, perd sa force intimidante. Il faut donc chercher une mesure quelconque qui pourrait être substituée à l'emprisonnement de courte durée, pour pouvoir garder la force intimidante d'emprisonnement aux cas graves.

La peine d'emprisonnement a des avantages qu'il ne faut pas négliger. C'est sa force intimidante à l'égard des détenus qui ne l'ont jamais subie. Un citoyen — qui ne connaît pas la prison — la redoute bien, c'est un mal bien grave pour lui. Il faut donc chercher un moyen qui ait la même force intimidante.

Il ne faut pas non plus oublier que la peine d'emprisonnement est relativement efficace au même degré contre tous les délinquants — excepté les récidivistes et les délinquants dangereux — que les gens de différents milieux sentent la privation de liberté à peu près de la même façon comme un mal.

La peine de courte durée peut aussi être bien mesurée d'après la culpabilité du délinquant.

Dans notre étude — comme nous l'avons dit plus haut —, nous ne considérerons pas le sursis à l'exécution et non plus les différentes façons des institutions d'une excuse absolutoire judiciaire.

Si nous voulons remplacer la peine d'emprisonnement par d'autres mesures, il faut chercher les biens du coupable qui peuvent être touchés par la sanction pénale.

A. On peut d'abord restreindre la liberté personnelle du délinquant d'une manière limitée en lui défendant ou en lui ordonnant une certaine conduite.

On peut défendre au délinquant l'accès des locaux d'auberge, on peut lui interdire le séjour, lui défendre de porter l'uniforme, le sabre, des insignes.

L'interdiction de porter l'uniforme, le sabre, des insignes ne peut substituer la courte peine d'emprisonnement, car cette mesure n'est applicable qu'à certaines gens, et ne serait pas efficace contre tous. Ces mesures ne peuvent donc être employées que comme peines accessoires et elles n'atteignent pas le but que nous poursuivons.

L'interdiction de séjour a de la valeur contre les délinquants dangereux qui, par cette mesure, doivent être privés de l'occasion de commettre des crimes, et c'est une mesure de sûreté. Cette mesure pourrait être appliquée à l'égard des délinquants non dangereux dans les cas de calomnie, etc. où le délinquant, par cette mesure, serait privé de l'occasion de commettre le crime; mais même dans ce cas, c'est plutôt une mesure de sûreté qu'une peine. Cette mesure provoque beaucoup de critiques de la part des criminalistes. On lui reproche surtout de toucher dans une mesure bien différente les délinquants, si l'occupation est liée à un certain lien ou ne l'est pas. Cette mesure n'atteint point le but que nous poursuivons.

L'ordre d'une certaine conduite peut consister surtout dans l'ordre de travailler. Nous toucherons l'institution qui fut beaucoup traitée dans les différents congrès et beaucoup discutée. Le travail forcé comme peine! On reprochait à cette mesure surtout que le travail ne doit pas être une peine, qu'il doit être un moyen éducatif pendant le temps de l'emprisonnement, que le travail ne doit pas être ressenti comme un mal, parce qu'une telle peine ne ferait pas aimer le travail. On reproche que si le travail forcé doit être vraiment exécuté, il faut bien le surveiller, qu'il faut organiser des corvées pénales et qu'il n'est pas possible d'employer tous les délinquants selon leurs facultés et leurs métiers et que le travail forcé sera plus dur pour ceux qui rempliront un travail auquel ils ne sont pas accoutumés. Cette peine est sensible selon l'individualité du délinquant. Les corvées pénales, réunissant des délinquants différents, ont le défaut de l'emprisonnement facilitant le contact réciproque des délinquants. La proposition de faire travailler les délinquants chez eux et de leur imposer un pensum

n'est applicable qu'aux artisans et le travail forcé sous cette forme a donc le défaut de n'être applicable qu'à une certaine classe de délinquants.

Il faut mentionner encore un grand défaut des corvées pénales. Si le délinquant est gardé même pendant la nuit dans la prison ou un autre lieu où il travaille, cette peine ne diffère de l'emprisonnement que par son nom; si le délinquant n'est pas gardé dans la prison pendant la nuit, cette peine sera bien plus sensible à celui qui demeure dans un lieu éloigné du lieu où il subit la peine qu'à celui qui demeure dans le même lieu. Dans le deuxième cas, la peine sera bien plus sensible que l'emprisonnement, car le délinquant sera privé non seulement de son gain — subissant la corvée pénale —, mais il sera obligé de payer le logis ou les frais de son retour à la maison éloignée. Quant à l'effet diffamant de la peine, la corvée ne sera pas — dans l'opinion publique — moins diffamante que l'emprisonnement.

Le travail forcé — comme corvée pénale — a le défaut de la courte peine d'emprisonnement, réunissant des délinquants différents, n'a pas une influence éducatrice et il a le défaut d'être sensible d'une façon différente à l'égard des délinquants de différentes classes; le travail rempli par le délinquant dans sa maison n'est applicable qu'aux délinquants d'une certaine classe.

La corvée pénale, ni le travail forcé sous une autre forme n'atteignent le but que nous poursuivons.

B. La sanction pénale peut atteindre la sphère morale du délinquant sous forme d'admonition. Cette peine ne peut avoir d'influence que sur les délinquants dont le sens moral est développé, qui ont un sens vif de l'honneur, mais les indifférents ne ressentiraient pas cette peine comme un mal. On ne pourrait appliquer cette mesure que dans les cas peu graves — surtout en matière de délits non intentionnels — et il faudrait la placer alternativement à côté d'une autre peine pour que le juge puisse appliquer cette mesure, ne pouvant pas appliquer l'autre mesure, parce que le délinquant ne la ressentirait pas.

C. La sanction pénale peut enfin atteindre la sphère matérielle du délinquant. C'est possible sous deux formes: ou la sentence oblige le délinquant à payer une somme fixe en tous cas, ou une

certaine somme déposée par le délinquant (la caution) ou promise sous caution de garants, retombe dans les mains de l'Etat, si le délinquant ne remplit pas certaines conditions positives (réparer le dommage) ou négatives (ne pas retomber dans la récidive). On recommande la seconde mesure surtout combinée avec l'admonition, mais ce n'est, pour ainsi dire, que le sursis à l'exécution de l'amende.

Il faut analyser l'amende. L'amende a un avantage incontestable à l'égard de la peine d'emprisonnement, parce qu'elle n'oblige pas le délinquant à interrompre ses occupations, ne représente pas la perte de biens économiques, ne sépare pas le délinquant de sa famille, elle ne le place pas en contact avec des délinquants différents, elle ne le décline pas ni ne le corrompt, mais elle l'atteint dans un de ses biens les plus chers.

Il faut bien rechercher: si l'amende est un mal sensible à tous les délinquants, si elle est susceptible d'atteindre le condamné et si l'on peut la réaliser à l'égard de tous les délinquants.

La question de savoir si l'amende est ressentie comme un mal par tous les délinquants dépend de l'organisation de l'amende. Il est bien sûr que, si la différence entre le minimum et le maximum de l'amende n'est pas grande, un homme pauvre ressentira comme un mal énorme le minimum, tandis que le maximum ne touchera pas le riche. Il faut donc régler l'amende de façon qu'elle touche les délinquants de différentes classes sociales au même degré.

On propose des solutions différentes. On peut distinguer deux groupes de solutions.

Le juge a la liberté d'apprécier les conditions matérielles du délinquant si le Code pénal statue une grande différence entre le minimum et le maximum de l'amende et n'indique au juge que, d'une manière plus ou moins générale, il doit, en fixant la peine, prendre en considération les conditions matérielles du délinquant. Cette solution du problème rend le juge seul responsable de l'harmonie de la peine avec les conditions du délinquant et même de l'efficacité de la peine. On ne peut juger l'opportunité de cette solution qu'en connaissant la capacité des juges qui seront chargés de l'application du Code pénal.

L'autre solution facilite la tâche du juge en posant des conditions plus précises. On propose de fixer d'abord la peine en nombre

de jours d'emprisonnement, selon la culpabilité du délinquant, et de changer ce nombre de jours d'emprisonnement en amende, en confiant au juge l'appréciation libre de la valeur d'un jour pour le délinquant, selon ses conditions matérielles, ou en fixant la somme de l'amende d'après le revenu du délinquant, d'après la base de l'impôt sur le revenu. On propose ensuite de statuer que l'amende fait par exemple 10 à 300 % du revenu par jour. Le juge fixe les pourcents d'après la culpabilité du délinquant, la somme finale fixée ou d'après l'appréciation judiciaire du revenu du délinquant ou d'après la base de l'impôt sur le revenu.

Il est vrai qu'il serait plus juste, mais plus difficile à la fois, d'employer le principe de la progression.

Si le juge est forcé d'envisager la base de l'impôt sur le revenu pour fixer la somme définitive de l'amende — la peine fixée en nombre de jours d'emprisonnement ou en pourcents —, la procédure est bien longue, on risque des résultats faux, car les bases de l'impôt ne correspondent pas toujours à la vérité, et on risque de rompre le secret de l'impôt et le juge est forcé de négliger d'autres circonstances que le revenu — ainsi le nombre des membres de la famille, etc.

Les propositions de fixer d'abord la peine en nombre de jours d'emprisonnement ou en pourcents du revenu ont l'avantage de forcer le juge à séparer strictement l'appréciation de la culpabilité du délinquant de l'appréciation de ses conditions matérielles.

Si le législateur peut avoir confiance aux juges, on peut bien recommander de ne statuer que d'une façon générale le devoir du juge d'avoir égard aux conditions du délinquant; mais si le législateur n'a pas confiance, de statuer le tarif de l'amende en pourcents du revenu, mais de laisser au libre arbitre du juge la fixation définitive de la somme.

On peut donc mesurer l'amende d'une façon qui facilite son application au délinquant selon ses conditions.

Il faut maintenant chercher si l'on peut réaliser la peine de l'amende à l'égard de tous les délinquants. Il ne faut pas oublier que nous ne considérons pas dans notre étude les récidivistes, les vagabonds, etc. à l'égard desquels il faut employer d'autres

mesures. Car c'est surtout l'inefficacité de l'amende à l'égard de ces individus qui offre aux adversaires de l'amende des preuves de son inefficacité.

Le juge fixe donc l'amende. Le délinquant paye ou ne paye pas. S'il ne paye pas, c'est parce qu'il n'a pas pu ou pas voulu payer. S'il ne peut pas payer, il faut se demander s'il ne peut pas payer, parce que la somme est trop forte ou parce qu'il ne peut pas payer sans délais. Il faut alors lui accorder le délai et le paiement partiel.

Il est possible que le revenu du délinquant ne suffise pas même au paiement partiel, il faut donc lui accorder de payer par son travail. Il faut que ce travail soit supplémentaire à son occupation; les communes peuvent bien procurer un travail semblable. Les cas où le délinquant — quoiqu'il le veuille bien — ne peut pas payer, même partiellement, ne seront pas nombreux, et il ne sera pas difficile de lui procurer le travail nécessaire.

Il est possible que le délinquant ne soit point capable de payer et de travailler non plus, par infirmité ou vieillesse. Ce n'est que dans ces cas-là qu'on pourra abolir la peine, car il serait dans ces cas bien injuste de transformer l'amende en peine d'emprisonnement.

Il est plus difficile de régler les cas où le délinquant ne veut pas payer. S'il a un bien suffisant qui peut être saisi d'après les prescriptions du droit civil, il est possible de le forcer de payer en le menaçant de l'exécution, ou bien exécuter. Mais il est possible que le délinquant soit insolvable. Dans la plupart des législations, l'amende est en ces cas-là transformée en peine d'emprisonnement. Un *circulus vitiosus*: Nous voulons supprimer la courte peine d'emprisonnement à cause de ses défauts et nous la reprenons, mais avec plus de défauts encore, en la restreignant à une classe de délinquants, celle des pauvres. La transformation automatique de l'amende en courte peine d'emprisonnement a le défaut que beaucoup de délinquants préféreront la courte peine d'emprisonnement au paiement de l'amende en délais ou au travail. Il serait plus efficace de menacer le délinquant d'une peine nouvelle d'emprisonnement de longue durée, s'il ne veut pas payer, pour que ceux qui ne veulent pas payer préférassent payer en délais ou travailler, que de subir l'emprisonnement de longue durée.

Il faut encore mentionner la mesure du cautionnement. Cette mesure n'est applicable qu'aux gens bien situés qui peuvent fournir une sûreté suffisante; et même si l'on propose de ne pas demander une sûreté effective, mais la garantie de garants, il n'est pas facile pour le délinquant de les trouver. Il est plus simple — en certains cas peu graves — d'accorder le sursis à l'exécution de l'amende.

Voici le résultat de nos recherches:

1° La seule mesure qui puisse être substituée à l'emprisonnement de courte durée est l'amende.

2° Il faut fixer le minimum de l'amende très bas et le maximum très haut et aviser le juge de considérer en fixant la peine, les conditions du délinquant, de façon que la peine atteigne le délinquant d'une manière sensible et adéquate à sa faute.

3° Quant à l'exécution de l'amende, il faut accorder au délinquant le délai et le paiement partiel, faire travailler le délinquant au titre de l'amende et n'abolir l'amende que dans les cas où le délinquant est tout à fait incapable de payer et de travailler.

4° Si le délinquant ne veut pas payer, exécuter ou le menacer de l'emprisonnement de longue durée.

5° Dans les cas peu graves, on peut employer — mais facultativement — l'admonition et le sursis à l'exécution de l'amende.

Annexe.

Il ne sera pas sans intérêt pour les participants au congrès de connaître les dispositions de notre projet de Code pénal en ce qui concerne l'amende et la corvée pénale:

§ 43. Le tribunal fixe l'amende en examinant les conditions du condamné pour restreindre les moyens de sa vie normale et sans lui rendre impossible l'accomplissement de ses devoirs de nourrir et d'élever les personnes qui dépendent de lui.

Le tarif de l'amende est limité, sauf les dispositions différentes, par le minimum de 20 Kč et le maximum de 50,000 Kč.

§ 44. En admettant que le maximum de l'amende aussi ne réussisse pas à restreindre les moyens de la vie normale du condamné dans la mesure qui équivaut aux circonstances du fait, le tribunal condamne le coupable au maximum de l'amende, réservée l'augmentation à la somme correspondant au revenu normal du condamné de 7 à 200 jours.

Le tribunal fixe la somme définitive de l'amende par une décision supplémentaire après avoir fait une enquête sur le revenu normal du condamné pendant les dernières années.

Pour faciliter cette tâche, les magistrats chargés de fixer les impôts sur le revenu sont obligés d'informer à la requête du tribunal quand la sentence est devenue définitive sur le revenu des trois dernières années qui a formé la base de cet impôt du coupable et de l'instruire si possible sur le fait de savoir si le revenu des autres membres de sa maison y est compris.

§ 49. Le tribunal peut infliger la peine de la corvée pénale si l'amende ne touche pas le coupable lui-même ou si le fait est commis par dégoût au travail, quand la sentence contient aussi une condamnation à l'amende.

La corvée pénale est infligée pour un jour au minimum et pour 28 jours au maximum.

§ 121. Dans les prisons des tribunaux, on doit se procurer des travaux difficiles ayant des buts publics et qu'un ouvrier qui n'a appris aucun métier peut accomplir. Le condamné à la corvée pénale est obligé de se rendre à la citation pour travailler huit heures par jour. Le commissaire de la prison peut déclarer la perte des jours, si le condamné n'a pas accompli les travaux que lui a ordonnés le conseil de surveillance.

Dans les lieux où la peine de réclusion est exécutée, les personnes condamnées à la corvée pénale doivent être séparées des personnes subissant la peine de réclusion. Il n'y a pas obstacle, au contraire, si les raisons de sûreté le permettent, que les personnes condamnées à la corvée pénale prennent part au travail des ouvriers libres.

Le salaire de la corvée pénale sera traité de la même façon que l'amende (§ 45).

§ 126. L'amende doit être payée 15 jours après que la sentence est devenue définitive.

Le tribunal peut accorder au condamné, sur sa demande, un délai de payement pour trois mois au plus. Il peut lui accorder un payement partiel de même, à condition que l'amende soit payée en deux ans au plus tard. Si le condamné n'observe pas les délais ou si ses conditions économiques se sont améliorées, le tribunal peut casser le payement partiel.

Le tribunal peut permettre, de même, au coupable, d'acquitter l'amende par le travail.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LUIS-JIMÉNEZ DE ASÚA,

Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Madrid, Professeur de procédure criminelle et identification judiciaire à l'École de Criminologie, Professeur de droit pénal comparé dans la Section des Hautes Etudes de l'Académie de Jurisprudence et Législation. (Professeur de droit pénal à l'Université de Cordoba, République Argentine, «Doctor honoris causa» à la Faculté de Droit de l'Université de Lima, Pérou.)

Sommaire: I. Evolution du principe de la sentence indéterminée. — II. La sentence indéterminée dans les Congrès pénitentiaires internationaux et dans les Assemblées de l'Union internationale de droit pénal. — III. Généralisation du principe de la sentence indéterminée. — IV. La sentence indéterminée et les garanties du droit de liberté individuelle. — V. Limites dans lesquelles il est possible de généraliser l'application des sentences indéterminées; garanties et conditions. — VI. Thèses proposées. — VII. Conclusion et avertissement final.

I. Evolution du principe de la sentence indéterminée.

Deux grands principes du droit pénal moderne, qui ont entre eux un rapport d'antécédent à conséquent, et qui constituent les assises des nouvelles constructions pénales, ont eu un pareil développement. L'état dangereux et la sentence indéterminée naissent avec des perspectives étendues, en des formules générales et avec l'intention d'asseoir les fondements du droit pénal. Les deux ont subi des découpures et des rognures, qui en ont réduit l'étendue dans une large mesure. Tous deux, pour se transporter du domaine de la théorie au domaine législatif, ont dû, dans l'effort, laisser des lambeaux de leur essence.

Je laisse de côté — bien que je me trouve dans l'obligation de retourner au thème quand l'exige le développement de mes thèses — la formule de l'état dangereux ¹⁾ pour m'occuper spécialement du principe de la sentence indéterminée.

Si on veut faire un minutieux historique de la progression scientifique de cette institution, il faut pénétrer dans les textes de Platon, de Natale, de Klein, de La Rochefoucauld-Liaucourt, de Lucas, de Bonneville de Marsangy et de tant d'autres écrivains, qui, avec des formules plus ou moins efficaces, pressentirent la nécessité d'abolir le système de peines taxées à priori. Mais ce furent Charles David, August Røeder, en Allemagne, en 1846, en étudiant la peine correctionnelle, dans son élégant opuscule, édité à Heidelberg, *Zur Rechtsbegründung der Besserungsstrafe*, et les Nord-Américains Wines et Brockway, au Congrès pénitentiaire de Cincinnati, qui établirent la formule dans son aspect moderne, dans son cycle actuel de création. Les premiers défenseurs du système demandent une indétermination absolue, sans limites ni

¹⁾ L'état dangereux a été un des sujets dont je me suis occupé avec le plus d'ardeur et d'insistance. Voici mes ouvrages: *El estado peligroso del delincuente y sus consecuencias ante el Derecho penal moderno*, Conférence tenue à la Real Academia de Jurisprudencia y Legislación, Madrid, Reus, 1920; *El estado peligroso del delincuente. Nueva fórmula para el tratamiento penal y preventivo*, Madrid, Imp. Juan Pueyo, 1922, lequel ouvrage a été traduit en italien: *La Pericolosità. Nuovo criterio per il trattamento repressivo e preventivo*. Traduzione italiana con Prefazione di Enrico Ferri, e addizione e correzioni dell'autore, Torino, Bocca, 1923.

exceptions, parce que la sentence indéterminée dont parla Røeder n'était pas une institution pénale avec une finalité autonome, mais fut une des pièces d'un organisme scientifique parfait, que Røeder enferma dans la simplicité de ce titre: la *peine correctionnelle*, pour l'obtention de laquelle la sentence indéterminée était un moyen, attendu que le traitement pénal, comme le curatif dont se sert le médecin, ne doit pas s'étendre au delà du nécessaire pour corriger le criminel, ni cesser avant qu'on n'ait obtenu cette réforme du délinquant.

Mais, de même que l'état dangereux, après sa naissance pleine de force vitale et d'énergies expansives, s'abaisse, tombe en décadence et déchoit, atteint de rachitisme, de même la sentence indéterminée, en passant de main en main, va présentant des systèmes plus affaiblis et dépourvus de ce pouvoir généralisateur.

Ils sont rares ceux qui maintiennent le principe d'indéterminisme absolu, niant les limites judiciaires ou légales, qui défigurent la formule. C'est ainsi que des pénalistes de pays divers, Brockway, Dwight, Hoyt, Kræpelin, Ferri, Shipley, Smith, Dorado Montero et moi, avons conçu et concevons la sentence indéterminée. Les systèmes relatifs ont gagné la surface de la pensée pénale, au détriment de la bonne doctrine et au nom d'une efficacité législative. Les partisans de ces formules pragmatiques demandent un minimum de durée fixé dans les lois, qui donne satisfaction aux sentiments sanctionneurs et la finalité intimidante des peines, comme le désirait Valdés; ou un maximum qui fonctionne comme garantie de rétentions arbitraires, comme le veut Ruggles-Brise; ou un maximum et un minimum, qui servent à ces deux buts, comme le prétend la majorité des auteurs: von Liszt, van Hamel, Lévy, Guillaume, Olivieri, Gardeil, Franchi, Giustino de Sanctis, Mayer, Aschaffenburg, Freudenthal, Mittermayer, F. Howard, Wines, Vambéry, etc.

Des préjugés et des objections se sont encore élevés, qui ont influé sur la façon de proposer des solutions plus restrictives. La formule généralement admise est celle de maintenir le principe de durée fixe pour les peines, et d'admettre la sentence indéterminée, dans quelqu'un de ses aspects relatifs, pour les mesures de sécurité, comme le fait Charles Stooss, qui trouve dans la nature indéterminée

de ces dernières une de ses plus remarquables caractéristiques distinctives des peines ¹⁾.

Et a paru encore ce timide système, bourré de craintes, trop audacieux pour l'école française qui, par la bouche de Garçon, s'opposa toujours à tout ce qui pourrait menacer, quelque éloigné que fût le danger, les criteriums exagérément individualistes de la Révolution française de 1789. Le gardien spécialiste de ces principes contre la sentence indéterminée est J. A. Roux, actuellement professeur à Strasbourg ²⁾.

On a aussi agité la question de l'extension qu'il conviendrait de donner à la forme indéterministe pour ce qui concerne les délinquants auxquels elle est applicable. Ils sont rares en Europe, ceux qui soutiennent la tendance correcte à utiliser le système pour tous les malfaiteurs — comme Ferri, Vambéry, Gleispach, Dorado Montero et moi —, tandis que dans l'Amérique du Nord, elle paraît être la *communis opinio* des écrivains, parmi lesquels il faut remarquer Warren, F. Spalding, Wigmore, Léonard, F. H. Wines, Shipley et Smith. Entrant dans la voie restrictive, un groupe de pénalistes d'élite — G. A. van Hamel, Laschi, Uppström, Aschaffenburg, Beck et Mittermaier — pensent que la sentence indéterminée doit être utilisée en deux grands secteurs de la criminalité: pour les malfaiteurs occasionnels, comme «peine de réforme», et pour les criminels d'habitude comme «peine de sécurité». Puis émergent les opinions plus étroites: Olivieri, Giustino de Sanctis, Saleilles, Gardeil, Heyman, Navarro de Palencia, Rosenfeld, Freudenthal, Yamaoka, etc., la jugent possible seulement pour les criminels corrigibles, particulièrement pour les malfaiteurs occasionnels, et, de manière plus unanime, pour les délinquants mineurs. Et finalement, le plus grand nombre des

¹⁾ Voir: Charles Stooss, *Sichernde Massnahmen*, dans *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*, vol. XVIII (1905), p. 167, et, plus spécialement, *Zur Natur der sichernden Massnahmen*, dans *Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, vol. VIII (1911), p. 368—374. Voir aussi son *Lehrbuch des österreichischen Strafrechts*.

²⁾ Voir J. A. Roux, *Les sentences indéterminées et l'idée de justice* dans la *Revue pénitentiaire* 1905, p. 366. Confronter du même auteur. *Cours de Droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Sirey, 1920, p. 290 et suivantes; et *La défense contre le crime. Répression et prévention*, Paris, Alcan, 1922, p. 76—80.

défenseurs de l'idée indéterministe la confinent dans le grave secteur des dangereux récidivistes et des criminels habituels. C'est ainsi que la défendirent les premiers partisans de la sentence indéterminée, comme Klein, le génial précurseur, et c'est ainsi que la conçoit la majorité des pénalistes contemporains: Guillaume, Sichert, Gautier, Zucker, Griffiths, Urbye, Junghanns, Ruggles-Brise, Mayer, Rappaport, Valdés, Moreno Calderón, etc.

En colonisant les ressorts législatifs, la sentence indéterminée a dû transiger avec les réalités et faire abandon de ses premières formules étendues. Les Etats-Unis du Nord de l'Amérique sont ceux qui ont ouvert leurs lois au système de peines sans temps fixe, avec un geste plus libéral; mais il se trouve limité par un maximum et un minimum, et s'applique aux corrigibles, spécialement aux délinquants enfermés dans des maisons de correction, âges de moins de quarante ans. En Australie, dans la Nouvelle-Zélande et au Transvaal, la sentence indéterminée a été admise pour les délinquants habituels et incorrigibles, et c'est dans ce dernier pays seulement qu'elle prend un caractère absolu, c'est-à-dire, sans maximum ni minimum. En Europe, l'Angleterre lui ouvre ses portes par le *Prevention of crime Act*, du 21 décembre 1908, comme procédé de réforme, pour les jeunes délinquants (dans le système *Borstal*) et pour les grands criminels comme méthode défensive.

Mais où l'Europe l'admet ou se prépare à l'admettre, c'est dans le domaine des mesures de sûreté, avec un caractère relatif, et seulement dans certains cas, comme dans celui de la rétention des aliénés, en sa forme absolue. Ce système d'indétermination dans les mesures de sécurité est admis dans le Code norvégien de 1902, dans le Code russe de 1922, et dans les Projets et les Avant-Projets suisse de 1918, allemand de 1919, autrichien de 1912, serbe de 1910, danois de 1917, suédois de 1916 et celui de la Commission de 1923, finlandais de 1920, polonais, italien, et tchécoslovaque de 1921. C'est avec le plus ardent enthousiasme que je veux faire ressortir que ces deux derniers projets, surpassant le concept européen, appliquent la sentence indéterminée aux peines proprement dites, encore que celui de Tchécoslovaquie l'admette avec moins d'étendue que celui de l'Italie, la limitant au système nord-américain de traitement des délinquants corrigibles.

Il a été fait un premier pas dans l'Amérique espagnole, dans l'Uruguay, comme traitement de sécurité pour certains délinquants très dangereux, par la loi du 21 septembre 1907; plus tard, le Code argentin de 1922, s'inspirant des règles européennes, dote d'une durée indéterminée — en sa forme relative — les mesures de sûreté, et enfin, le très moderne et excellent Code du Pérou de 1924, avec un critérium plus droit, non seulement se prononce pour un élastique indéterminisme des moyens de sécurité, mais l'étend à certaines peines, comme la relégation ¹⁾.

En somme, la sentence indéterminée, formule absolue, et générale pour tous les délinquants, arrive aujourd'hui, après des transformations longues et débattues, à être un critérium resserré dans des limites maxima et minima, applicable seulement dans la sphère des mesures de sûreté et, d'une manière plus localisée, aux récidivistes dangereux. C'est à ce prix seulement qu'il a triomphé dans la doctrine et a gagné les législations.

II. La sentence indéterminée dans les Congrès pénitentiaires internationaux et dans les Assemblées de l'Union internationale de droit pénal.

Au Congrès national de Cincinnati de 1870, se présente et triomphe le système des peines indéterminées. On ne doit pas oublier que la question est alors discutée dans l'Amérique du Nord, où le caractère expéditif donne la victoire aux institutions pleines d'efficacité.

Quand le thème est soumis aux réunions internationales, on perçoit déjà clairement les doutes et les craintes qui ont rapetissé

¹⁾ Pour les codes et les lois qui ont fait place à la sentence indéterminée, on peut consulter mes travaux antérieurs. Je m'occuperai du premier de ces travaux à la fin de ce rapport: *La sentencia indeterminada*, Madrid, Reus, 1913, p. 147 et suivantes; *La Policia criminal en las legislaciones europeas y norteamericanas*, Madrid, Suárez, 1918, p. 100 et suivantes; *Bibliografía crítica de estudios penales y Revista de las leyes y de las proyectos más importantes en materia penal*, Madrid, Imp. de la Rev. de Archivos, Bibliotecas y Museos, 1924, p. 132, 136, 143; *La Legislación penal y la práctica penitenciaria en Suramerica*, Valladolid, Cuesta, 1924, p. 12—14 et suivantes; *El nuevo Código penal del Perú*, article en *La Prensa* de Buenos Aires, publié en août 1924.

le principe de la sentence indéterminée. Le 2^e Congrès pénitentiaire international, qui se tint à Stockholm en 1878, discuta ce problème en deux sections, à l'une desquelles il fut envisagé comme traitement pour les récidivistes, mais il échoua dans l'une et dans l'autre. Le 4^e Congrès tenu à Saint Pétersbourg en 1890 mit en discussion, entre autres questions, celle des malfaiteurs incorrigibles et des procédés les plus propres à lutter contre eux; mais, encore que quelques congressistes, comme Sichart, Latschew et Brockway, exposassent leur opinion favorable aux sentences indéterminées, l'assemblée n'admit pas cette institution parmi les mesures recommandables. Le Congrès de Paris de 1895 s'occupa, dans les limites de ce thème, de traiter les moyens de lutter contre la récidive, le vagabondage et la mendicité; et bien que l'accord voté accepte l'internement prolongé dans des colonies spéciales de travail et qui cesserait quand «leur réclusion ne paraîtra plus nécessaire», le Congrès ne parle expressément que des vagabonds et des mendiants, en une formule trop ambiguë. C'est au Congrès de Bruxelles de 1900 qu'on discute pour la première fois, avec toute l'ampleur voulue, le principe des sentences indéterminées, demandant s'il y a une catégorie de délinquants à laquelle elles doivent être appliquées. Le congrès divise la question en deux parties: pour les peines il décide définitivement que le système est inadmissible; et quant aux mesures éducatives, protectrices et de sûreté, il transige seulement avec le système «moyennant certaines restrictions qui compensent l'abandon du principe même», mais croyant qu'il est «plus logique, plus simple et plus pratique», de s'en tenir au système de durée prolongée avec le correctif de la liberté conditionnelle. Le Congrès de Bruxelles n'accepte le traitement indéterminé dans toute son ampleur, que quand il s'applique à des délinquants irresponsables, affligés d'une maladie mentale. Le huitième Congrès pénitentiaire, qui s'est tenu à Washington en 1910, fait triompher la sentence indéterminée, qui se fait agréer «comme principe scientifique», devant être appliqué aux «personnes moralement ou mentalement défectueuses» et comme partie importante du système éducatif, aux criminels, surtout aux jeunes délinquants qui ont besoin d'un traitement éducatif et dont les délits sont dus surtout à des circonstances individuelles.

L'accord de ce congrès se termine par une déclaration de haute importance: «La fixation d'un maximum de peine (*maximum penalty*) ne se recommande que dans les cas où cela sera nécessaire à cause de la nouveauté du système et du manque d'expérience.» La victoire remportée dans cette assemblée est due au plus grand nombre des Nord-Américains qui y assistaient.

Le septième Congrès d'Anthropologie criminelle, réuni à Cologne en 1913, établit dans son programme, comme premier thème, le principe de la sentence indéterminée, dont s'étaient déjà occupés le troisième, tenu à Bruxelles en 1892, et le sixième, tenu à Turin en 1906. A la suite de débats agités, la formule de Gleispach, amendée d'une certaine façon par Ferri, put réunir la majorité des suffrages. Le congrès accepta la sentence indéterminée dans son système relatif avec deux termes très étendus, pour les délinquants chez lesquels le délit est déterminé surtout par le manque d'adaptabilité sociale.

L'Union internationale de Droit pénal a mis en discussion à plusieurs reprises ce thème suggestif, qui avait déjà attiré incidemment l'attention des congressistes à Christiania, en 1891. La 4^e Assemblée de l'Union, tenue à Paris en 1893, discuta cette matière et, bien que ce congrès soit des plus intéressants, grâce au système relativement indéterminé proposé par van Hamel et von Liszt, qui y fut esquissé, la théorie indéterministe obtint alors un médiocre succès. Elle réussit à avancer d'un pas à la cinquième Session internationale d'Anvers, en 1894, dans laquelle elle fut admise par la majorité des orateurs, pour l'enfance, l'alcoolisme, la folie, le vagabondage et la mendicité. Un peu plus tard, le thème de la sentence indéterminée est posé dans les assemblées de l'Union en même temps que la formule de l'état dangereux, qui commence au Congrès de Hambourg de 1905, en rapport avec l'état dangereux du récidiviste et qui, à travers la Réunion internationale de Bruxelles de 1910, et après avoir roulé par les assemblées nationales des Groupes de Hongrie (1907—1908), de France (Congrès de Rennes de 1910), d'Allemagne (Congrès de Berlin de 1911), d'Autriche (1911), de Russie (Congrès de St-Pétersbourg de 1912), arrive à l'Assemblée internationale de Copenhague de 1913, dans laquelle, comme huit ans auparavant, on continue de discuter sur l'état dangereux des récidivistes et les mesures de sécurité

applicables à ces malfaiteurs de la plus grande *témibilité*. C'est à ce congrès que fut débattu, plus spécialement, le système de sentences indéterminées, et la controverse y atteignit une grande hauteur scientifique. L'idée y gagna deux nouveaux prosélytes, qui, jusque là, avaient été des partisans des peines fixes: Silovic et Liepmann. L'assemblée de Copenhague décida que l'état dangereux des récidivistes exige une mesure de sûreté accordant un système indéterminé de nature relative avec un minimum établi par le juge, mais sans maximum fixe, selon la proposition de Charles Torp et la déclaration interprétative ajoutée par Franz von Liszt ¹⁾.

Les résolutions des Congrès internationaux révèlent, avec la plus grande clarté, la nature typique de chacune des espèces de ces assemblées, et détachent la série de transactions et de compromis auxquels il a fallu aboutir pour mettre à flot une minime partie du principe de la sentence indéterminée. Au Congrès de Cincinnati de 1870, elle triomphe en sa forme absolue. Aux Congrès pénitentiaires internationaux, elle échoue complètement; son dernier triomphe à Washington n'ayant été obtenu que parce que le congrès s'était réuni dans le territoire nord-américain. Elle est acceptée, en sa forme relative, aux Congrès internationaux d'Anthropologie criminelle, nourris d'idées positivistes. Aux Congrès de l'Union internationale de Droit pénal, la sentence indéterminée prend une teinte éclectique et pragmatique de tout ce qui concerne cet organisme. Comme dans la doctrine et dans les lois, on adopte, dans cette corporation cosmopolite, le principe indéterministe en sa formule relative, enfermé entre un maximum et un minimum pour les mesures de sûreté et surtout pour la récidive ²⁾.

¹⁾ Pour toute cette question où l'on traite conjointement de l'état dangereux et de la sentence indéterminée, relativement aux Assemblées de l'Union internationale de Droit pénal, voir mon livre déjà cité: *El estado peligroso. Nueva fórmula para el tratamiento penal y preventivo*, p. 54—76.

²⁾ Je n'ai cité que les congrès et les assemblées de caractère international. Le sujet a été discuté en d'autres réunions scientifiques nationales tenues en diverses contrées. Il serait impossible de passer en revue ici tous les organismes collectifs dans lesquels a été étudié le problème de la sentence indéterminée. Je ne mentionnerai que quelques-uns des plus récents. Le *Primo Convegno della Società italiana di Antropologia, Sociologia e Diritto criminale*, qui a eu lieu à Rome les 17, 18 et 19 avril 1914, approuva la ségrégation indéterminée en toute son ampleur et avec des garanties justement visées du droit de liberté individuelle (voir *La Scuola positiva*, 1914, p. 273 et suiv., 394—401, 481—487 et 422 et suiv.). Le 2^e Congrès pénitentiaire

Ainsi comprise, la proposition du Congrès actuel de Londres, à laquelle je réponds par cette information, est parfaitement logique. Elle tire de l'hypothèse que les idées doctrinales, les lois et les assemblées universelles ont obtenu une certaine unanimité en ce qui concerne l'adoption de la sentence relativement indéterminée dans la mesure de sûreté contre les récidivistes auteurs de graves délits. Le thème actuellement mis en discussion est celui de l'extension possible du principe aux récidives, dans les délits de moindre importance.

III. Généralisation du principe de la sentence indéterminée.

Je n'ai jamais été d'avis de patronner à demi les idées fécondes, et j'ai toujours désapprouvé toute transaction. C'est pour cela que je me déclare partisan sincère de la sentence indéterminée sans limites maximum ni minimum, applicable aussi bien aux mesures de sûreté qu'aux peines proprement dites, c'est-à-dire, à toute espèce de sanctions privatives de liberté, et pour tout genre de délit et de délinquants, sauf ceux qui appartiennent à ce qu'on appelle la criminalité politique, qui ne nécessite de traitements ni correctifs, ni de sécurité, ni intimidants.

Après cette profession de foi, je dois envisager le problème concret que présente le programme du congrès: Doit-on lutter contre la récidive de petits délits au moyen de mesures d'une durée indéterminée?

Recherchons rapidement la nature de la petite récidive. Les rangs se remplissent de jeunes délinquants, souvent mineurs, qui vivent dans le vagabondage ou l'inconduite. Laissons de côté les cas de minorité pénale, qui ne nous intéressent pas ici, parce que

espagnol, tenu à La Corogne en 1914, adopta le rapport que j'avais envoyé de Berlin; mais en transcrivant mes conclusions, on les mutila si maladroitement que beaucoup de ces paragraphes en sont restés dépourvus de sens. Comme j'essayais de tracer un système qui fût applicable en Espagne, je sacrifiai mes idées et proposai un système relatif avec des limites arrêtées, se rapportant aux classes des infracteurs et à la nature de la sanction pénale. (Voir *Segundo Congreso penitenciario español*, Madrid, Tejada & Martin, 1915, tome I, p. 268—270; tome II, p. 127—203). Au Congrès de l'Association pénitentiaire nord-américaine qui eut lieu à Buffalo du 7 au 12 octobre 1916, on traita aussi cette matière (voir le *Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, vol. VII, 1917, n° 5).

l'indétermination dans les procédés d'éducation et de protection pour les enfants et les adolescents qui enfreignent la loi, est un fait définitivement installé dans la conscience pénale contemporaine et que nul ne conteste.

Reste le groupe de délinquants jeunes, mais ayant déjà dépassé l'âge fixé pour la majorité par les lois pénales. Leur délit naît des habitudes de vagabondage ou d'inconduite. Les petites filouteries, les larcins et les vols peu importants, se succèdent à de courts intervalles et constituent la manière de vivre du mal-facteur. Les prostituées dévalisent le client occasionnel trop confiant, ou bien servent de complices ou de receleuses à leurs amants ou souteneurs. C'est en vain qu'on use du code contre ces multiples légers délits. Après la très courte punition, l'auteur retombe bientôt dans le délit. C'est pourquoi Charles Stooss, qui sut voir le problème avec une extrême finesse, dota son avant-projet de Code pénal suisse d'une mesure qui évite les peines courtes contre cette classe d'infracteurs et leur applique le traitement assorti de longue durée que réclame leur état dangereux: la maison d'éducation au travail ¹⁾, que copient depuis presque tous les projets européens et quelques codes de date récente.

Cette mesure de lutte contre la récidive de petits délits doit être indéterminée, et la durée de tout autre traitement s'imposant pour le récidiviste de légères infractions, sera également indéterminé.

IV. La sentence indéterminée et les garanties du droit de liberté individuelle.

La sentence indéterminée dénote un des plus sérieux dangers pour les garanties du droit de liberté individuelle ²⁾. Il est possible,

¹⁾ Voir Charles Stooss, *Exposé des Motifs de l'Avant-projet du Code pénal suisse. Partie générale. Septembre 1893*, version française d'Alfred Gautier, Bâle et Genève 1893, p. 51—52.

²⁾ Dans ces derniers temps, j'ai été en ne peut plus préoccupé par le conflit qui surgit entre les institutions du nouveau droit pénal et les garanties des droits de l'individu. Je crois avoir démontré, dans un travail antérieur, qu'il n'y a, en principe, aucun conflit entre les exigences pénales modernes et ces garanties des droits de l'homme. Mais j'avoue qu'en pratique apparaît la possibilité d'abus et de procédés arbitraires. Détacher ceux-ci et poursuivre les moyens de les éviter: voilà ce à quoi je me suis appliqué dans mes conférences à l'Université de Murcie, dont le programme fut imprimé (*La Reforma de los Codigos y las modernas direcciones del De-*

avec ce système, qu'un malheureux criminel puisse voir sa peine se prolonger au delà du nécessaire, pendant que le camarade influent, qui sut conquérir, grâce à des machinations quelconques, l'intérêt injuste des employés de la prison, se sauve avant terme du cachot ou de la maison de correction. Le risque des procédés arbitraires ne disparaît pas avec les systèmes relatifs: il se restreint seulement, mais l'essence du conflit reste tout entière.

Ce danger, dans lequel la sentence indéterminée met la liberté individuelle, n'a pas passé inaperçu. C'est précisément ce qui a été l'objection favorite soulevée par ses adversaires, dont je veux rappeler ici les noms: Brusa, Tallack, Wach, Tarde, Sternau, Foinitzky, Rivière, Le Poittevin, Garçon, Larnaude, Maus, Engelen, Vidal, Rappaport, Gros, Cathrein, Binding, Maxwell, Schoetensack, Manzini, Alimena, Roux... et plusieurs autres. Ils imposent par leur nombre et leur autorité; mais le problème, comme ils le prétendent, ne se résout pas en amputant un des termes; «la sentence indéterminée est un danger pour la liberté de l'homme... donc supprimons la sentence indéterminée». La méthode ne peut être plus expéditive, mais ne peut être non plus plus absurde.

La réussite, pour être obtenue, veut s'appuyer sur la découverte de formules habiles, qui, en consacrant la sentence indéterminée, sauvegardent les droits de l'individu.

V. Limites dans lesquelles il est possible de généraliser l'application des sentences indéterminées; garanties et conditions.

La manière la plus ingénue d'essayer la défense des droits individuels en face des abus qu'on peut commettre en appliquant la sentence indéterminée consiste à établir le système relatif entre une double limite: minimum et maximum. Le premier fonctionnerait comme garant de la finalité intimidante de la peine; le second, comme sauvegarde de la liberté de l'homme.

S'il s'agit d'appliquer la sentence indéterminée à des récidivistes de petits délits, ce minimum me semble inutile et, par conséquent, je le repousse.

vecho penal frente a las garantías individuales, Madrid, Imp. Clásica española, 1923); et dans les 4^e et 5^e conférences du cours dicté par moi à Buenos-Aires, en juin, juillet et août 1923, qui verront le jour très prochainement.

Le problème que suscite l'établissement d'un terme maximum, est plus intéressant. Puisqu'il s'agit d'infractions de peu d'importance, il semble, à première vue, qu'il serait sage de conseiller un maximum légal ou judiciaire. Il y a plus: les législations qui ont inscrit dans leurs articles la maison de travail, lui assurent une limite maximum de durée. Mais le fait envisagé dans toute sa rigueur est celui-ci: ou le maximum est tellement court, qu'il représentera un obstacle pour le véritable système de la sentence indéterminée; ou il sera tellement large qu'il ne servira nullement à éviter des procédés arbitraires. Ainsi, par exemple, si le terme est fixé à vingt ans, retenir indûment un homme qui récidiva pour de petits délits, durant un temps qui suppose la meilleure partie de l'existence de l'individu, est un abus inconcevable et une atteinte à la liberté presque aussi grave que la réclusion perpétuelle. Je repousse donc ce terme maximum comme j'ai repoussé le minimum. Mais si les congressistes le jugent indispensable, je vais jusqu'à transiger avec une limite très éloignée, que le juge fixera en vue de l'état dangereux du criminel, révélé par ses conditions anthropologiques et par sa conduite antérieure.

C'est dans le choix des autorités qui doivent mettre un terme au traitement que réside le secret de garantir le droit individuel de liberté.

Les auteurs ont imaginé trois systèmes: le système administratif, qui consiste en ce que la libération du malfaiteur est prononcée par les employés des prisons; le système judiciaire, qui la place entre les mains du juge; et le système des commissions mixtes.

Il y a plus de dix ans que j'ai proposé une formule organique, qui réunit les avantages des deux derniers systèmes en en écartant les inconvénients. Malgré le temps écoulé, je reste fidèle à ma manière de penser. Voici l'organisme et la façon d'agir que je recommande. Il y aura une commission divisée en trois corps consultatifs, qu'on pourra désigner par les titres: corps médico-anthropologique, corps juridique et corps administratif. Dans le premier figureront des médecins et des anthropologo-criminologistes. Le second sera formé de magistrats, de personnes reconnues compétentes en sciences pénales, d'avocats, parmi lesquels pourront figurer le défenseur et l'accusateur, et le ministère

public. Devront faire partie du troisième corps: le directeur et les autres hauts fonctionnaires de l'établissement. Quand il s'agit de rendre la liberté au criminel, la commission proposée se divisera en ces trois corps intégrants, qui analyseront séparément les conditions du criminel, les données sur sa conduite et les garanties de son amendement. En vue de cela, ils rédigeront, en toute disjonction aussi, leurs rapports respectifs, qui seront présentés au juge ou au tribunal qui avait prononcé la condamnation. Cette autorité judiciaire sera celle qui décidera s'il faut accorder ou non la liberté, en tenant compte des motifs que chaque corps invoque, analysant et mettant en balance les informations citées. Si la délivrance est injustement refusée par le juge ou est accordée contrairement à la justice, toute la commission ou chacun de ses corps pourra réclamer devant les autorités judiciaires de la hiérarchie supérieure.

A ce système, qui, je crois, assure, en toute leur plénitude, les garanties du droit de liberté, on doit ajouter ces six autres conditions, sans lesquelles le principe de la sentence indéterminée est exposé à tomber en discrédit: 1^{re} que les juges possèdent la préparation technique nécessaire ¹⁾; 2^e que le traitement soit pratiqué dans des établissements de réforme et dans des maisons de travail; 3^e que le personnel de ces établissements soit apte et technique; 4^e que le criminel ne soit pas libéré jusqu'à ce que, comme preuve de son amendement civil, il ait acquis un honnête moyen de gagner sa vie; 5^e que la libération soit conditionnelle, et 6^e que celui qui a été libéré soit protégé et surveillé par des patronages ou des délégués compétents et d'un dévouement éprouvé.

¹⁾ Cette condition doit être exigée pour toute affaire dans laquelle l'arbitre judiciaire a le champ libre. Ainsi, pour la viabilité de l'état dangereux, qui a tant de rapport avec la sentence indéterminée, il faut aussi la plus complète préparation technique des juges. C'est dans ce sens que le Congrès de l'Union internationale de Droit pénal, réuni à Bruxelles en 1910, vota cette proposition de Balogh: «Le Congrès émet le vœu que la réforme de l'enseignement juridique et l'éducation des magistrats qui statueront sur la question de l'état dangereux, soient mises à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée générale.» Conformément à cette résolution, le Congrès de Copenhague de 1913 inscrit dans son programme ce thème, dont Heimberger fut le rapporteur; mais bien que l'affaire fût discutée, l'assemblée ne prit aucune résolution. (Voir mon livre déjà cité: *El estado peligroso. Nueva fórmula para el tratamiento penal y preventivo*, p. 59, nota 1. 65—66 et 75.)

Avec de pareilles garanties et limites, il me semble que la sentence indéterminée, sans abjurer son essence et son efficacité, cesse d'être un danger pour le droit de liberté individuelle.

VI. Thèses proposées.

Ce qui a été exposé dans le présent rapport peut se résumer dans les conclusions suivantes, que je propose au Congrès:

1^o *Principe scientifique.* La sentence indéterminée est admise comme *principe scientifique* en son système absolu, dépourvu de maxima et minima pour toute classe de malfaiteurs et pour toute espèce de sanctions privatives de liberté.

2^o *Procédure scientifique pratique.* La sentence indéterminée est acceptée comme *procédure scientifique pratique*, pour les mesures de sécurité employées contre les récidivistes de petits délits, qui devront être exercés au travail dans un établissement spécial.

3^o *Limite éventuelle.* Si pour tel pays on le croit nécessaire, à cause du manque d'expérience, ou parce qu'on craint que le système ne soit trop novateur, on peut établir une *limite éventuelle*, transigeant avec un terme maximum de longue durée, que le juge fixera en présence de l'état dangereux du sujet.

4^o *Garanties.* La mise en liberté sera décrétée par le juge qui a rendu la sentence, ayant sous les yeux les informations que lui produira séparément une commission composée de trois corps consultatifs: médico-anthropologique, juridique et administratif. Ce système constitue la *garantie* la plus effective des droits individuels.

5^o *Conditions.* Voici les conditions indispensables de l'établissement de la sentence indéterminée: *a)* préparation technique des juges; *b)* établissements réformatifs; *c)* personnel pénitentiaire apte; *d)* apprentissage d'un métier ou d'une profession, obligatoire pour que le malfaiteur soit libéré; *e)* liberté conditionnelle; *f)* patronages et délégués qui surveillent et protègent le libéré à sa sortie de la maison de travail ou de la maison de correction.

VII. Conclusion et avertissement final.

En 1913, en pleine jeunesse, j'écrivis mon premier livre, dont le thème fut précisément le même que celui que j'aborde aujourd'hui, après un délai de plus de dix ans. Je proposai alors un nom

différent de celui qu'on emploie généralement: «système de peines déterminées a posteriori», et un système absolu, comme celui que je résumai dans ma première thèse comme *principe scientifique*. Ces pages furent écrites avec des vues théoriques, et je pus ainsi exposer ma pensée d'une façon radicale. Je vais nommer cet ouvrage de mes jeunes années, parce que là se trouvera une abondante bibliographie avec la mention détaillée de théories que j'indique ici et d'œuvres d'auteurs dont j'ai cité les noms dans le présent rapport. Il a pour titre: *La sentencia indeterminada. El sistema de penas determinadas «a posteriori»*. Madrid, Reus, 1913. Un court complément bibliographique se trouve aux pages d'un autre ouvrage de moi: *La Política criminal en las legislaciones europeas y norteamericanas*, Madrid, Suarez, 1918, p. 175—180.

Sans croire que je trahissais ainsi mes convictions, je proposai au 2^e Congrès pénitentiaire espagnol, qui se tint à La Corogne en 1914, un système relativement indéterminé. Je n'écrivais pas alors les regards tournés vers le domaine théorique, mon dessein étant de proposer une formule viable en Espagne, où le principe absolu de la sentence indéterminée rencontrerait des obstacles insurmontables. (Voir mon rapport: *La pena previamente indeterminada y las penas retenidas*, dans le *Segundo Congreso penitenciario español*, Madrid, Tejada y Martin, 1915, tome II, p. 157 à 203.)

Dans la présente information, j'ai voulu allier la théorie avec la pratique. Un Congrès pénitentiaire international ne vise certainement pas les régions abstraites de la pure théorie, mais une assemblée où se réunissent des représentants de presque tous les pays, ne peut non plus se borner à contempler les convenances et les nécessités d'un Etat concret. C'est pour cela que j'ai offert dans mes thèses un *principe scientifique*, un *procédé scientifique pratique*, une *limite éventuelle*, des *garanties* des droits de l'homme et des *conditions* pour la mise en vigueur du système. J'ai été guidé par le dessein de faire un travail à la fois scientifique et politique-criminel.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. EUGÈNE DE BALOGH,
ancien Ministre de la justice, ancien Professeur de droit pénal
à l'Université de Budapest,
Secrétaire perpétuel de l'Académie Hongroise des Sciences.

I. *Constatation des faits*. La thèse souvent citée de la «Physique Sociale» du grand Quételet sur l'invariabilité du budget criminel ne correspond pas aux faits réels. Même depuis l'institution scientifique de la statistique criminelle, commencée il y a à peine cent ans, la criminalité a subi un changement important. Le nombre des crimes graves s'est également accru sensiblement ces temps derniers, par suite de la terrible catastrophe qu'une grande partie de

l'humanité a dû traverser sur la voie de la guerre mondiale. Il est vrai que certains groupes de crimes ont disparu, mais d'autres groupes se sont présentés; les délits moins graves et la criminalité de degré moyen sont devenus plus fréquents et c'est un phénomène inquiétant que les catégories des délinquants professionnels et des récidivistes habituels accusent un développement constant.

II. *Défectuosités du droit positif.* En dépit de ces faits réels, les lois pénales en vigueur apportent moins de protection à la sécurité publique que pendant les siècles précédents, au temps des peines brutales et de longue durée. Les moyens de répression actuellement appliqués contre cette criminalité et les mesures d'application sont insuffisants. Au cours du XIX^e siècle, les tribunaux montraient un penchant de plus en plus prononcé vers une appréciation indulgente. Les règles de l'infliction de la peine, empruntées au Code pénal français par les autres législations européennes, furent appliquées par la plupart des tribunaux de telle manière que les peines prononcées se rapprochaient dans la majorité des cas du minimum légal. C'était un optimisme injustifié que d'espérer que les peines privatives de liberté de courte durée exerceraient un effet miraculeux sur les délinquants professionnels ou les récidivistes habituels. Au bout d'un an ou deux, le condamné retombe dans les mêmes conditions de vie où il s'est trouvé avant sa condamnation; en outre, bon nombre de criminels, et surtout les plus dangereux, échappent à la découverte, grâce à leur prudence et leur habileté.

III. *Remèdes.* En vue des attaques incessantes des délinquants professionnels et des récidivistes habituels contre la sphère des droits légitimes des personnes honnêtes et industrieuses, il faut chercher de nouveaux moyens de défense.

On a tort d'accentuer sans cesse et exclusivement les droits individuels des délinquants et l'importance de ces droits.

Protection plus accentuée des personnes honnêtes et industrieuses: tel doit être notre but. Il faudra, dans leur intérêt, rendre impossibles ou, du moins, réprimer pour longtemps les attaques renouvelées des criminels habituels et des récidivistes. En face des individus qui, au mépris des efforts constants de la société et

des autorités, se sont fait une profession de la perpétration des crimes, la législation doit assurer à la société une protection plus efficace.

Le moyen le plus approprié à ce but est de rendre inoffensifs pour un temps assez long et astreindre au travail sérieux: 1^o les récidivistes capables de travailler, 2^o les criminels professionnels et dangereux pour tous et 3^o les individus à responsabilité atténuée qui s'acheminent constamment vers la débauche et le crime.

Selon l'expérience acquise dans plusieurs Etats, la rechute est assez fréquente aussi dans la criminalité moyenne et petite; il faudra donc appliquer aussi pour ces cas le principe de la sentence indéterminée.

J'approuve les principes fondamentaux adoptés par la législation anglaise dans la Prevention of Crime Act (8. Edw. 7. Ch. 59.), entrée en vigueur en 1908, de même que l'astriction des condamnés au travail et leur maintien sous le contrôle après l'expiration de la peine.

IV. *Appréhensions, objections.* L'objection la plus grave qu'on puisse faire aux idées nouvelles est que cette réforme ouvre la voie à une juridiction arbitraire.

V. *Conclusions.* Contre cette objection, il faut faire valoir les principes suivants: 1^o Il n'est point recommandable d'appliquer le nouveau système aux délits politiques, par exemple de presse. 2^o Par contre, il conviendra de l'appliquer aux délits contre les biens et tous autres délits menaçant l'ordre public d'une autre manière et, respectivement, dans les cas de récidive. 3^o Il faudra confier cette juridiction en tout cas au tribunal indépendant du gouvernement et aucunement à l'autorité administrative. 4^o Il faudra préparer avec soin les membres de la magistrature pour les rendre aptes à ces tâches nouvelles, tout en utilisant les vérités établies scientifiquement par la criminologie, ainsi que les expériences pratiques de la police criminelle et de la statistique. 5^o Il est important que, lors de l'exécution du jugement l'emprisonnement de durée longue mais indéterminée soit accompagné de travaux rudes et continuels, sous une discipline rigoureuse et un contrôle approprié.

Dès que la conduite du condamné et les résultats de la détention le permettront, et sur la proposition d'une autorité compétente, on pourra élargir le condamné du pénitencier et le mettre en liberté provisoirement, sous un contrôle convenable et une surveillance constante.

Les conférences du Congrès étant limitées à des questions de principes, il serait déplacé de développer les autres détails de la question.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. E. R. CASS,

Secrétaire général de la Société des Prisons des Etats-Unis de l'Amérique,
New-York.

Jusqu'à une époque assez avancée du 19^e siècle, le système généralement usité dans les cours de justice des Etats-Unis consista à donner au juge président du tribunal la responsabilité tout entière de la fixation de la peine, bien que, dans les cas de mise en accusation pour délits plus graves, la culpabilité de l'accusé fût habituellement décidée par un jury. La durée de l'emprisonnement était fixe et déterminée et, dans l'esprit de la loi, elle devait être proportionnée à la gravité du délit. Naturellement, la théorie sur laquelle reposaient toutes les condamnations de ce genre, c'était que la mesure de la gravité du délit pouvait, dans son rapport avec la société, s'exprimer en termes de temps à purger dans

l'enceinte d'une prison. Antérieurement à l'existence des prisons d'Etat, la mesure d'une telle gravité de délit s'exprimait principalement en termes de punition corporelle, de mutilation et de peine capitale. Graduellement, l'usage d'infliger des châtimens publics, des mutilations et des tortures devint plus rare et l'application d'autres peines pour des délits et méfaits graves augmenta de fréquence. Mais, au cours du 19^e siècle, le système traditionnel des peines fixes commença, avec le temps, à tomber en défaveur. De plus en plus s'accrédita le sentiment que le châtiment n'avait pas seulement pour objet de punir le délinquant comme il le méritait, mais aussi de le réformer. La peine ne devait pas être seulement réglée selon le délit, mais encore selon l'individu ayant commis le délit. Les variations de tempérament et d'attitude existant chez les juges avaient eu trop souvent et trop manifestement pour résultat des inégalités dans les condamnations, et celles-ci donnèrent, naturellement, naissance à un sentiment d'injustice, non seulement dans l'esprit même des détenus, mais aussi dans celui du public plus éclairé. Il fut reconnu qu'il n'existait pas de juge qui, si bien renseigné qu'il fût sur l'existence de l'accusé, sur son hérédité, sur son histoire physique et mentale, ses idiosyncrasies et son tempérament, puisse arriver à fixer équitablement la peine exacte qui devait être infligée à un accusé donné pour un délit donné — au surplus, de tels renseignements n'avaient pas toujours été fournis au juge — et, jusqu'à ces toutes dernières années, c'est à peine si un juge les eût demandés.

En procédant à l'examen du principe de la peine indéterminée, force nous est de commencer par donner d'emblée une définition effective de cette peine indéterminée, laquelle repose sur la théorie que 1^o la détention du condamné ne peut pas être exactement fixée par le tribunal au moment de la condamnation et 2^o que la durée de la détention en prison du condamné doit être suffisamment longue pour pouvoir mesurer les probabilités et les progrès de sa réformation et de sa réhabilitation, et pour permettre en même temps l'application d'une période de libération conditionnelle avant l'expiration de sa durée maximum d'emprisonnement telle qu'elle est prescrite par la loi.

Si l'on adopte le principe ci-dessus, il ne semble pas qu'il y ait une raison quelconque pour que la peine indéterminée ne

soit pas appliquée aux légers délits aussi bien qu'à ceux qui sont plus graves. Il est vrai que l'intérêt du public se concentre surtout sur la nature du délit et que c'est sur cette base que se règle entièrement son attitude vis-à-vis du délinquant. Plus le délit est grave, plus l'antagonisme est susceptible de prévaloir. Toutefois, il paraît être d'une importance absolue que, si l'on doit agir constamment aux mieux des intérêts de la société, il faille se préoccuper moins de la nature du délit et beaucoup plus de la remise en état du délinquant et du besoin qu'il a d'être réformé. En d'autres termes, alors que la société a indiscutablement le droit de se protéger contre le criminel, elle devrait en même temps le traiter en lui infligeant un emprisonnement basé, non sur une peine temporaire, mais sur les intérêts d'un bien-être raisonnablement permanent de la société. En conséquence, il appert que la peine indéterminée qui rend possible l'établissement d'un programme de traitement du délinquant et qui laisse une latitude suffisante dans la question de la détermination de sa maturité pour la libération et permet, ce qui est le plus important de tout, une période de surveillance et d'aide succédant à l'élargissement, ressort comme un moyen raisonnable, non seulement de traiter le délinquant, mais aussi de sauvegarder pour le mieux les intérêts de la société.

L'amélioration du délinquant ne signifie pas sa réformation dans le sens où l'on abuse souvent de ces termes, à savoir: une garantie contre toute nouvelle perpétration de délit, car où trouverait-on l'individu susceptible d'offrir une semblable garantie? C'est là une promesse que même l'Eglise ne fait pas en ce qui concerne ses fidèles les plus dévoués. Il est important, en traitant la question de la récidive, de déterminer quelles en sont les causes. Nous constatons souvent que les délinquants qui ont été mis en liberté conditionnelle sous surveillance reviennent aux faits délictueux par suite d'une surveillance inappropriée ou défectueuse en liberté conditionnelle, et cela est encore vrai pour les détenus libérés sur parole, sans parler, naturellement, des nombreuses autres raisons pour lesquelles les délinquants reprennent le chemin du crime. Quand on observe les cas de récidive, on s'aperçoit vraiment que la récidive peut être prévenue jusqu'à un certain degré, soit au moyen d'une meilleure surveillance des libérés condition-

nellement et sur parole, soit par une amélioration des conditions de leur intérieur, ou d'un changement d'ambiance, d'emploi, etc., mais on rencontre, de temps à autre, certains récidivistes qui ne répondent pas à l'emploi de plusieurs des moyens d'amélioration proposés ci-dessus et qui, pour une raison non entièrement déterminée (mentale, ou affective peut-être), sont incapables de s'abstenir de commettre des délits.

Je crois que la peine indéterminée devrait être appliquée aux récidivistes en général, mais je ne suis pas fermement d'avis qu'il soit possible d'employer avec succès une règle fixe ou une limitation quelconque. En d'autres termes, le besoin se fait sentir de l'existence qu'un mécanisme dans les cours de justice, les prisons réformatoires («Reformatories») et les prisons ordinaires, d'un mécanisme qui soit composé de juges avertis, d'officiers chargés de la poursuite, doués d'un esprit large, de médecins, de psychiatres, de psychologues, de fonctionnaires de prisons, et de personnes se dévouant aux œuvres sociales, qui travailleraient tous en collaboration à déterminer la meilleure forme de traitement à appliquer au délinquant, soit qu'il s'agisse de son premier délit (ce qui veut trop souvent dire que c'est la première fois qu'il est découvert), soit qu'on se trouve en présence d'un individu qui a été en conflit avec la loi une ou plusieurs fois auparavant. Il nous faut donc passer du procédé du traitement en masse à celui du traitement des besoins de l'individu. Nous devons nous consacrer à l'étude des hommes, qu'ils soient honorables, criminels ou indigents, comme formant les parties constituantes d'un tissu social si intimement uni qu'il est incapable de se disjoindre. En aucun cas, le but ne sera atteint par une simple notion accidentellement acquise de ce qu'est le malfaiteur ou vagabond individuel, mais bien par une connaissance approfondie de chaque accusé, de ses antécédents, de son éducation, de ses fréquentations, mobiles, défauts congénitaux, de la répartition de ces éléments de caractère chez ses parents, aussi bien directs que collatéraux, ainsi que de l'action que produisent sur lui la loi établie, les croyances, les coutumes, les ambiances physiques, et des réactions qu'il y oppose.

En se basant sur une telle connaissance, cela voudra dire qu'il faudra appuyer sur certains procédés de traitement. Pour l'un, ce traitement devra être spirituel, physique et moral; pour

un autre, industriel; pour d'autres académique; pour d'autres encore, médical et mental; et, au cas où ces procédés échoueraient, la mise en garde permanente; et ce dernier moyen semble être la réponse à faire aux actes du récidiviste, à la condition cependant que les efforts correctifs proposés ci-dessus aient été tentés au préalable dans le but d'améliorer le genre d'existence de ce ou de cette récidiviste.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. UGO CONTI,

Professeur ordinaire de Droit et Procédure pénale
à l'Université de Sienne (Italie), à Rome.

Le Congrès Pénitentiaire International de Londres (1925) — IX de la Série — est divisé dans ses travaux, comme on sait, en trois Sections: *Législation, Administration, Prévention*.

Le programme comprend, ou du moins devrait comprendre, des *questions pénitentiaires*: questions à étudier, comme on a vu, sous l'aspect juridique (législatif) dans la Première Section, sous l'aspect technique dans la Deuxième Section (administration proprement dite) et dans la Troisième Section (administration dans un sens plus étendu).

La troisième question de la Première Section est-elle une «question pénitentiaire»? Non, évidemment: elle dépasse le thème

de l'exécution de la peine; elle pose le problème de la peine même. Il s'agit, en tout cas, d'une question législative: elle demande des mesures dans la lutte contre la récidive; question qui est bien du ressort de la politique criminelle, mais qui est posée dans les termes d'une question juridique.

«Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les délits graves, mais aussi en toute autre matière?» — telle est la question. Et la question comporte (en vertu aussi des notes explicatives qui l'accompagnent): application particulière du principe de la «sentence indéterminée»; dans la lutte contre la récidive; en ce qui concerne les crimes graves, et encore les moindres infractions ¹⁾).

I. Principe de la «sentence indéterminée».

Sentence est la décision qui *définit* l'instruction ou le jugement, de sorte qu'il n'y a pas de «sentence indéterminée». Il s'agit ici d'une sentence de condamnation par laquelle ainsi est *défini* le jugement, et encore, il n'y a pas de «condamnation indéterminée». Mais le principe que l'on veut appliquer touche à la peine, infligée par l'arrêt de condamnation, peine qui reste *indéfinie*: voilà donc qu'il s'agit d'une «*peine indéterminée*».

Or, la peine, de sa nature, ne peut pas être indéterminée. On la menace, on l'applique, on l'exécute, en raison d'une infraction, dont elle constitue la négation. Le crime étant déterminé, la peine doit l'être également: c'est à dire qu'elle doit être prévue par la loi, en elle même, et par rapport à un crime déterminé, proportionnée au crime, exécutée en personne de l'auteur de l'action criminelle. Cependant, la peine est susceptible de toute adaptation, adaptation extensible aussi à la procédure pénale juridictionnelle. La loi,

¹⁾ Pour le développement de ce qui suit, voir: Conti «Il Sesto Congresso Penitenziario Internazionale», Turin, 1901, p. 6—7; «La pena e il sistema penale del codice italiano», Milan, 1910, p. 44—51, 663—811, etc.; «Le prigionie americane», Rome, 1911, p. 6—8; «Diritto penale e suoi limiti naturali», I Part., Cagliari, 1911, II Part., Cagliari, 1912, III Part., Cagliari, 1913, IV Part., Turin, 1916; «Nuovi studi sulla recidiva», Messine, 1912; «Pena e complementi di pena», Turin, 1914; «Ancora per il concetto della pena», Milan, 1918; «L'indirizzo giuridico attraverso cinquant'anni di „Rivista Penale“» Città di Castello, 1925; etc.

le juge, l'exécuteur de la peine doivent tous s'efforcer de parvenir à la plus parfaite adaptation: la loi en établissant de larges limites aux facultés du juge et de l'exécuteur de la peine; le juge, à son tour, en rapprochant le plus possible la règle abstraite du fait humain concret; l'exécuteur de la peine en accomplissant de son côté l'œuvre initiée par le juge. La peine des délinquants d'exception doit être ainsi distinguée de celle des délinquants d'occasion, car les premiers sont entraînés au crime par des motifs qui attirent l'indulgence, les autres par un motif qui est simplement non pervers; et une distinction encore plus marquée doit se faire entre la peine des délinquants d'occasion et celle des délinquants ordinaires, dont l'action s'inspire de motifs pervers, et parmi ces derniers, enfin, il faut distinguer encore les pires, en raison d'un motif particulièrement à blâmer. Il y aura donc, d'une part, la réduction dans l'intensité et dans l'extension de la peine, conformément à la loi, mais laissant au juge la faculté de choisir entre les différentes formes de réduction, et attribuant parfois cette faculté à l'exécuteur même: et les subrogations de la peine (telle que la condamnation conditionnelle), la libération conditionnelle, largement admise et appliquée, etc., sauf aussi l'intervention de la grâce, etc.; et, d'autre part, les aggravations qualitatives et quantitatives de la peine, toujours en vertu de la loi, du juge et de l'exécuteur de la peine. Et en dehors de la peine, le traitement des anormaux, typiquement en tant que dangereux.

A côté de la conception de *crime* se présente ainsi justement la conception d'*état dangereux criminel*: «état dangereux criminel proprement dit» le spécial état dangereux du condamné qui ressort de l'examen du crime qu'il a commis, de la succession des crimes, de ses précédents, de sa conduite morale, etc., pour en déduire l'aptitude individuelle à commettre de nouveaux crimes; «état dangereux criminel en large sens» par rapport au mineur, à l'anormal, ainsi qu'à l'auteur conscient d'un crime impossible, qui se déduit du *fait criminel* commis, des précédents, etc., qui justifient la crainte de la répétition des faits criminels. Il n'y a point ici lieu à parler de peine: le fait passe en seconde ligne pour faire place en premier lieu à l'individu. Il ne s'agit plus de répression, mais de prévention. Ce n'est point juger qu'il faut, c'est adopter des mesures de caractère administratif, par un procès aussi admi-

nistratif, individualisé. Mais la mesure de sûreté ne correspond point à un *état dangereux simple*, mais à un état dangereux qui trouve son point de départ dans le *crime* ou le *fait criminel* et qui peut donc s'appeler *état dangereux criminel*. De sorte que la mesure de sûreté est transportée du champ de la police de sûreté au champ du droit criminel et constitue un vrai *complément de peine* pour les délinquants conscients dangereux, *complément de peine* dans un sens purement idéal lorsque la mesure de sûreté substitue en effet la peine. Le crime est un fait; l'*état dangereux* est une situation personnelle; le fait est jugé comme violation d'une prescription; à la situation personnelle il faut pourvoir pour éviter le dommage social qui en sort. L'enquête complémentaire de police de sûreté pourra s'effectuer à l'aide d'organes juridictionnels, et par des formes juridictionnelles, mais sans que jamais cette enquête puisse être considérée comme un jugement proprement dit.

La *peine*, de sa nature, est *déterminée*, la *mesure de sûreté* est au contraire *indéterminée*.

Cela établi, il n'y a pas lieu de parler de «peine indéterminée», mais simplement de *peine correctionnelle*, selon que *Røder* soutenait, pour la libération anticipée des maisons de réforme aux Etats-Unis d'Amérique, pour le système Borstal, toujours dirigée à la réforme des jeunes délinquants, en Angleterre, etc. — Analogiquement, on ne devra point parler de «peine indéterminée», mais d'aggravation de la peine et de passage au système des mesures de sûreté, pour les mesures de caractère préventif, contre les pires délinquants (dont aussi à la question), en Angleterre, dans la Nouvelle Zélande, au Transvaal, etc. Les limites mêmes que l'on pose pratiquement au principe de l'indétermination démontrent combien est incertain le critérium entre la peine et la mesure de sûreté, tandis que la première, comme nous avons dit, est nécessairement déterminée, de même que la seconde est nécessairement indéterminée. Les anormaux, d'ailleurs, sont au dehors de la considération des lois mentionnées. Nous n'acceptons point, car elle est unilatérale, la conception de *Røder* de la correction comme finalité essentielle de la peine, conception de laquelle s'inspirent, plus ou moins empiriquement, les lois qui adoptent ce qu'on appelle la «peine indéterminée»: la peine est, selon notre manière de voir, la restitution de la paix publique troublée par l'infraction,

comme reconfirmation du droit offensé, tout en ayant des finalités contingentes de réformation du coupable, intimidation, générale et spéciale, élimination. Mais il importe ici d'insister que l'on n'introduit point une «peine indéterminée» en plaçant, auprès des peines, les mesures de sûreté complémentaire (ainsi que font les codes norvégien, russe, etc., et les projets de code pénal suisse, allemand, autrichien, serbe, danois, suédois, finlandais, polonais, yougoslave, tchéco-slovaquien, etc.), de même que l'on n'introduit point la «peine indéterminée», répétons, par les adaptations pénales mentionnées contenues dans les lois des Etats-Unis, de l'Angleterre, etc., ni par les aigrissements de peine des lois anglaise, de la Nouvelle Zélande, du Transvaal, etc. Tandis que nous sommes tous d'accord sur les adaptations des peines suivant qu'il s'agit du bon larron ou du mauvais larron, adaptations qui s'effectuent avec l'intégration de ces mesures spéciales de sûreté dont nous avons parlé. Aussi selon la réforme du code pénal italien, proposée dans le projet de loi qui a été présenté à la Chambre des députés le 13 janvier 1925, la peine reste immuable dans son intégrité, mais on y ajoute des mesures de sûreté particulières. De sorte que ce n'est que le projet préliminaire de code pour les délits publié en 1921 (livre premier) par la Commission italienne présidée par M. Enrico Ferri qui ait porté hardiment la fusion de la peine avec la mesure de sûreté, sous le nom compréhensif de «sanction»: sanction tantôt déterminée et tantôt indéterminée. Cependant ici non plus nous avons la «peine indéterminée»: mais ce qui est indéterminé, et seulement dans quelques cas, c'est la sanction susdite, et souvent avec des limitations. Il est évident, d'ailleurs, que ce serait le cas de parler, plutôt que d'une *fusion* entre peine et mesure de sûreté, d'une *confusion*: ayant comme conséquence l'équiparation non naturelle des hommes qui comprennent la règle de loi et de ceux qui ne la comprennent pas sous une seule mesure de sûreté masquée du nom de sanction. Mais la révolution reste dans les mots seulement, n'est point substantielle, car dans le projet préliminaire mentionné le traitement des délinquants relativement normaux est distinct de celui des anormaux, comme il est universellement admis. De toute façon, à ce projet a fait suite la réforme actuelle italienne qui est parfaitement antithétique à celle mentionnée tout en accueillant les progrès vraiment les plus

hardis! Il y a ici lieu à remarquer que, pour tous ceux qui confondent les normaux avec les anormaux, la «sentence indéterminée» reste naturellement étendue aussi bien aux uns qu'aux autres. Ce point a la plus grande importance théorique et pratique. *Une fois que la peine est supprimée, et avec elle la distinction entre individus conscients et inconscients, toute la matière criminelle, sans distinction, serait abandonnée au caprice d'une «sentence indéterminée»!*...

La question de la «peine indéterminée», qui a été plus ou moins vaguement signalée dans les différents Congrès de la série, a été expressément posée au VI^e Congrès Pénitentiaire International (Bruxelles, 1900) et de la manière la plus étendue, car on y demandait s'il y avait des catégories de délinquants auxquels on croyait pouvoir appliquer la *sentence indéterminée* et la manière suivant laquelle on aurait pu actuer cette mesure dans la pratique.

«Sentence indéterminée», voilà l'expression, consacrée par les lois, mise à la base des discussions de ce Congrès; *sentence indéterminée* constitutive d'une «mesure» particulière. L'expression «sentence indéterminée» nous semble peu appropriée, ainsi que nous venons de le dire; toutefois les lois ne parlent donc point de *peine indéterminée*. Et, du reste, il ne s'agit point non plus d'une «peine indéterminée» mais plutôt, ainsi que nous l'avons également remarqué, d'une *peine modifiable* (tout en conservant les caractères essentiels de la peine), en moins pour les corrigibles, en plus pour ceux qu'il est convenu d'appeler incorrigibles et à l'égard desquels il s'agit justement d'une «mesure», savoir d'une disposition prise par l'autorité de police en conséquence de la criminalité assurée d'un individu.

On peut lire la réponse que j'ai donnée à la question et que j'ai soutenue au Congrès: après un quart de siècle, la réponse n'a point changé et reste celle que j'ai ici résumée dans ces principes; elle se renforce des données de l'expérience pratico-scientifique des années qui se sont écoulées depuis. Plus intéressante est la réponse que le Congrès même a donné à la question: substantiellement dans l'ordre d'idées que je viens d'exposer et que j'exposais alors, en déclarant «inadmissible pour les peines le système de la sentence indéterminée». C'est-à-dire, le problème des *sentences indéterminées* est naturellement relié au problème général des rapports

de peine à mesure de sûreté, mesure ici de toute manière adjectivée à la peine: l'indétermination (laissée à l'organe de l'Etat désigné, avec toute garantie pour l'individu) propre des mesures de police, même lorsqu'elles se combinent avec la fonction juridique criminelle; ne pas appropriée, et par conséquence repoussée, l'indétermination de la peine.

La question a été une autre fois posée (habilement pour un changement d'orientation) au VIII^e Congrès (Washington, 1910), puisqu'on allait dans le pays de la *indeterminate sentence*: elle fut posée une deuxième fois presque dans les mêmes termes que la première, tandis qu'une solution, catégorique même, mais dans un sens négatif, avait été abordée dès l'an 1900 à Bruxelles, ainsi que je l'ai dit plus haut. Je ne faisais point alors partie de la Commission Pénitentiaire Internationale, mais j'avais écrit à la Commission en proposant pour le Congrès de Washington une question, à mon avis, très importante, à l'égard des *compléments de peine*; or, la Commission crut non pas d'accueillir la question ainsi que je la proposais, dans toute son ampleur, et indépendante des autres, mais d'en faire une thèse subordonnée au rejet éventuel du principe «des sentences à durée indéterminée». La formulation demandait ainsi, par hypothèse, s'il y aurait lieu à faire suivre à la peine une restriction ultérieure pour l'individu à titre de «complément pénal» et, dans l'affirmative, dans quel cas et comment. Je ne m'arrêterai pas davantage sur ce point, mais je noterai seulement l'expression encore moins acceptable de «sentence» à *durée indéterminée!*

Dans la réponse que je donnais à la question et que je développais pendant les travaux du Congrès, en laissant de côté la question de la «peine indéterminée», déjà résolue à Bruxelles, je m'occupais du «complément de peine», tout en le renfermant dans les limites de la question posée. L'argument sera développé dans la suite. Remarquons en attendant qu'à Washington (comme il était facile de prévoir) on finit par admettre — par une solution quelque peu compliquée et énigmatique — ce qui avait été déclaré inadmissible à Bruxelles, car on y approuvait génériquement «le principe scientifique de la sentence à durée indéterminée»!...

Nulla quaestio, par conséquent, de mes «compléments de peine». Or, ces *compléments de peine* ayant un rôle important dans le

système des peines et des mesures de sûreté, de manière à rendre vaine la question concernant la conception hybride de la «peine indéterminée», je devrais précisément en parler pour répondre à la question actuelle qui passe sans autre à l'application «du principe de la sentence indéterminée» dans la lutte contre la récidive, par rapport aux crimes graves, mais aussi en toute autre matière. Nous ne sommes ainsi plus dans le thème de la «sentence indéterminée» et de la «liberté sur parole», comme d'après le système américain, et les différents essais généreux d'autres pays dans le sens correctionnel, mais à la recherche d'un moyen pour combattre la récidive, la récidive avec caractère de métier, pour arriver à l'élimination.

Nous ajouterons donc quelques paroles à l'égard de la «sentence indéterminée» dans la lutte contre la récidive et aussi avec référence aux infractions moins graves, sur la trace de la formule de la question.

II. Application dans la lutte contre la récidive.

L'expression «peine indéterminée» est un contre-sens puisqu'elle résulte de deux termes contradictoires: la sanction qui est tout naturellement proportionnée à la gravité de l'infraction au précepte, et l'indétermination qui est négation de toute proportion. Cela vaut autant pour la *peine indéterminée-corrrection* que pour la *peine indéterminée-élimination*, dont on a déjà fait mention, dans le sens typique de peine qu'on peut raccourcir ou allonger dans ces deux buts. De la «peine indéterminée-corrrection» il n'est point ici le cas de parler. On sait qu'il peut s'agir de l'indétermination absolue de la durée de l'emprisonnement, ou bien des cas où le juge établit simplement le maximum de la durée de la peine, suivant la loi, ou seulement le minimum, ou bien il établit le maximum aussi bien que le minimum, mais il laisse la faculté d'anticiper la délivrance. On sait encore que, pour tous ces cas, on oppose la nécessité que la peine soit certaine pour la restauration du principe d'autorité, pour l'intimidation du coupable et des personnes inclinées vers le crime, pour rassurer les offensés et les membres de la société en général, certitude de la peine que l'indétermination amène à exclure; on oppose la difficulté énorme de bien connaître le criminel dans la prison, où il est trop facile

qu'il trompe hypocritement; on oppose la terrible offense au principe de la liberté individuelle, car, pratiquement, le sort de l'individu condamné repose dans les mains du dernier geôlier.

Tout système de peine indéterminée se résout, théoriquement aussi bien que pratiquement, dans des adaptations pénales, par un large, précis et courageux emploi de l'institut de la libération conditionnelle, dans un but correctif, et dans un but éliminatif, dans la peine suivie par des mesures de sûreté pour les individus conscients particulièrement dangereux, sauf à appliquer seulement la mesure de sûreté pour les inconscients pareillement dangereux.

Quand un crime a été commis, on ne peut pas renoncer à la peine, quelque considération que l'on veuille avoir à l'individu coupable, puisque la peine est nécessaire plus encore pour les tiers que pour l'individu qui la reçoit; si le coupable est en mesure de sentir le motif de la peine, la peine lui est dûe. L'état dangereux de l'individu est une circonstance du crime qu'il a commis; seulement s'il s'agit d'un état dangereux singulier, il devra être apprécié en lui même. A l'individu dangereux convient une mesure de sûreté: celle-ci se combine avec la peine et en forme le complément. La peine serait en elle seule insuffisante, ainsi que seule le serait la mesure de sûreté, tandis qu'en faisant suivre la mesure de sûreté à la peine le traitement se complète. On ne pourrait point accorder au juge de choisir entre la peine et la mesure de sûreté, car la peine suppose l'imputabilité et la mesure de sûreté suppose l'état dangereux (soit que l'imputabilité ait été ou non reconnue). Seulement après avoir résolu la question de l'imputabilité le juge pourra donc affronter la question de l'état dangereux, qui amène à infliger un complément de peine proprement dit ou un complément de peine dans un sens plus large. En déduisant l'état dangereux des imputables à la suite d'éléments établis par la loi, prononcera-t-on, avec la peine, la mesure de sûreté, en qualité d'une espèce de peine accessoire? Mais une appréciation exacte de l'état dangereux ne peut se tirer, à dire vrai, sinon de l'examen de l'individualité complète de l'agent, pour appliquer ou non, selon le cas, la mesure de sûreté. Et il semble en outre que l'on devrait attendre l'expérience de l'effet de la peine, de la prison, d'un long emprisonnement, dans la plupart des cas, avant de décider qu'il y a lieu ou non à l'application du complément de la peine. A l'expiration de la peine, une

Commission Pénitentiaire, composée du juge, de l'exécuteur de la peine, du fonctionnaire de police compétent, prononcerait sur l'éventualité de soumettre l'individu à la surveillance, au travail coactif, à la détention ultérieure, pour un temps indéterminé. La situation personnelle constatée par la Commission serait révisée chaque année, une modification des mesures adoptées serait toujours possible, on pourrait accorder à l'individu la libération conditionnelle, voir même, le cas échéant, la libération définitive; et tout cela avec les garanties de procédure les plus délicates dans l'intérêt de la justice.

Je pensais et je pense que l'on pourrait établir de par la loi le renvoi devant la Commission Pénitentiaire sur la base suivante (à titre exemplificatif): une condamnation unique à une peine de reclusion de durée non inférieure à dix ans pour un seul crime ou concours de crime; ou deux condamnations, dans l'espace de dix ans, à cinq ans au moins de réclusion chacune; ou trois condamnations à trois ans au moins; ou six condamnations à un an; ou bien six condamnations à une peine inférieure, et dans un espace non déterminé, pour faux témoignage, subornation, favoritisme, faux dans la monnaie ou en écriture, maquerillage, vol, rapine, extorsion, chantage, tromperie, appropriation, recèlement, usurpation, jeux de hasard, contraventions concernant la tutelle de la propriété publique, vagabondage, ou autres infractions essentiellement déterminées par un motif de lucre.

Comme on a vu, le point de départ, pour servir de symptôme de l'état dangereux et établir la nécessité d'appliquer la mesure de sûreté, pourrait être une condamnation unique qui dénoncerait un grave délit commis, mais dans tous les autres cas, le symptôme serait donné par la réitération ou par la récidive.

Pour la récidive, il faudrait distinguer la *récidive commune*, qui serait matière de «peine» (récidive générique, spécifique, réitérée générique ou spécifique, constitutive de circonstance d'aggravation subjective de la responsabilité pour l'infraction), et la *récidive habituelle*, qui formerait éventuellement matière de «complément de peine». «Récidive habituelle» qui serait la récidive commune devenue habitude de vie, et particulièrement la récidive spécifique réitérée devenue profession, comme pour la liste de condamnations que j'ai proposée: élément suffisant à établir

l'«état dangereux criminel», entité à soi, hors de l'infraction, qui justifie une mesure de sûreté appropriée ajoutée à la peine.

Dans la lutte contre la récidive s'emploient d'abord les moyens de prévention sociale contre le crime, ensuite les moyens de prévention juridique, directe et indirecte, enfin les moyens répressifs résultant de la combinaison heureuse de la «peine» et de la «mesure de sûreté», sauf toujours le cas de l'application seulement de la «mesure de sûreté» en relation au *fait criminel* du mineur ou de l'anomal, ainsi que de l'auteur conscient d'un crime impossible, toujours avec examen des individus singulièrement, encore pour éviter toute rechute.

Toute récidive serait donc gravement et inexorablement punie; la «récidive habituelle» amènerait non seulement l'application de la peine avec l'aggravation pour la dernière récidive commune, mais la mesure de sûreté additionnelle, pour un temps indéterminé, qui pourrait arriver jusqu'à la ségrégation perpétuelle de l'individu, comme possibilité. Des colonies spéciales seraient destinées pour la réléation des récidivistes habituels: même dans le cas où ils ne seraient point capables d'un travail suivi, on obtiendrait du moins leur élimination relative de la société.

Comme on voit, on est bien loin de la *peine indéterminée*: une indétermination de la peine enlèverait, entre autre, toute efficacité préalable à la peine en favorisant la perspective de pouvoir savamment être au plus tôt délivré!

III. Large application dans cette lutte.

Je n'ai plus beaucoup à ajouter pour compléter la réponse. Le principe de la «peine indéterminée» ayant été rejeté et ayant vu comment ce principe, irréparablement faux, peut être reconduit dans la conception ancienne de la peine, simplement en la modernisant et l'étendant, de sorte qu'en particulier la peine résulte intégrée par le «complément de peine», et ayant ensuite appliqué cette théorie, plus vivante que jamais, au thème proposé de la lutte contre la récidive, il est hors doute que l'application ne s'arrêtera point au cas des crimes plus graves, mais pourra concerner toutes les autres espèces de crimes toutefois que l'infraction serait index d'une personnalité pour laquelle est à craindre la récidive.

Nous avons posé la distinction entre *récidive commune* et *récidive habituelle*; cette forme plus grave de récidive que nous avons appelé «récidive habituelle» forme un index d'«état dangereux criminel» tel à pouvoir justifier, en concours avec d'autres données, le «complément de peine».

Le premier symptôme de cet «état dangereux criminel» proprement dit réside dans un état particulier de récidive professionnelle: état de récidive qui se déduit des condamnations subies, non pas de simples soupçons. Nous avons vu aussi comme il faudrait considérer deux condamnations à cinq ans au moins de réclusion remportées dans un espace de dix ans; ou trois condamnations (chacune à trois ans au moins) ou six condamnations, chacune à un an au moins, toujours dans l'espace susdit. Ici, les condamnations sont toutes plus ou moins graves, comme on le voit par la durée des peines appliquées (avec un particulier égard à la loi pénale italienne) et se suivent dans un nombre plus ou moins grand dans un délai de temps relativement court. Il pourrait aussi s'agir de six condamnations à une peine plus courte et remportée dans un délai quelconque, toutes les fois que les condamnations soient infligées pour des infractions telles à faire supposer une professionnalité, suivant la spécification que nous avons fait, ou quand les condamnations concernent d'autres infractions quelconques mais déterminées par l'avidité du lucre, motif qui typiquement est propre de la délinquance professionnelle. Pour donner un seul exemple le vagabondage se considère d'après quelque législation comme un délit, par d'autres comme simple contravention, tandis qu'il y a des législations qui ne le considèrent point parmi les crimes ou infractions; mais le vagabondage est cependant toujours l'ambiance naturelle de la criminalité. Et le vagabondage, qui a tous les caractères de l'infraction contraventionnelle, doit être donc, sans plus de spécification, considéré, en tant qu'il est habituel, comme constaté plusieurs fois, constitutif de cette «récidive habituelle» qui, ensemble avec d'autres données, amènerait, pour nous, à l'application du «complément de peine proprement dit».

Nous rejetons, en vue des principes du droit, la peine de mort, ainsi que nous rejetons, en vue des mêmes principes, l'extrême mesure de la stérilisation des délinquants qui a été aujourd'hui non seulement proposée mais effectuée; excepté le cas où ces me-

sures extrêmement graves s'imposent nécessairement, d'après les exigences de la politique criminelle, dans un lieu donné et pour un temps particulier, après avoir toutefois établi que ces mesures produiront un effet assuré de bien, ce que nous n'admettons point. Nous n'avons aucun scrupule à appliquer la surveillance, le travail coactif, la détention, pour un temps indéterminé, comme mesures de sûreté contre les pires délinquants après l'expiration de la sanction juridique appliquée au crime, sauf les mesures pour les anormaux pareillement dangereux. Nous n'avons pas non plus de scrupules à ce que la mesure de sûreté, je le répète ici, se réfère non seulement au crimes graves, mais à toute autre manière d'infraction, frauduleuse ou violente, qui est à craindre, par la caractéristique de la professionnalité, autant et plus encore de la grande délinquance.

Non seulement les grands délinquants doivent être ainsi relégués, pour un temps indéterminé, comme mesure de sûreté complémentaire au système pénal, mais encore les délinquants moyens, les moindres délinquants communs qui se sont formé l'habit de certaines formes de crimes particulièrement insidieuses de la tranquillité publique.

On pourra ainsi mettre une fin au triste spectacle de la succession vaine de plusieurs condamnations, parfois comptées par dizaines, voire même par centaines dans un délai pas trop long; spectacle qui est absolument indécent pour la dignité de la justice.

En résumant et concluant:

«Le principe de la „sentence indéterminée“ ainsi qu'on veut l'appeler ne peut être traduit autrement que par les adaptations pénales, typiquement pour les délinquants d'exception et occasionnels, et pour la délinquance commune plus dangereuse, dans les *compléments de peine*, ou mesures de sûreté par rapport à l'état dangereux criminel.

Laissant d'un côté les mesures de sûreté par rapport à l'état dangereux criminel des anormaux, les compléments de peine susdits trouveraient application, dans la lutte contre la récidive, précisément pour les formes de *récidive habituelle*.

Cette application devrait se faire non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais à toute manière d'infraction qui peut former la base d'une récidive habituelle».

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. MARCEL COULON,
Procureur de la République, Beauvais (France).

Pour se faire une idée juste de ce que la répression *peut* être au jour d'aujourd'hui, il faut d'abord se rendre compte que nous en avons fait un problème guère moins difficile à résoudre que ceux de la pierre philosophale ou de la quadrature du cercle. En effet, nous demandons à la peine deux choses contradictoires. Nous voudrions qu'elle soit suffisamment sévère pour mettre le coupable hors d'état de nuire et pour effrayer ceux qui seraient tentés d'imiter le coupable. Nous voudrions en même temps qu'elle fut suffisamment indulgente pour satisfaire les sentiments d'humanité dont l'âme moderne est pleine. On ne court pas deux lièvres à la fois, surtout quand ils se dirigent de côtés diamétralement opposés. Entre la sévérité et l'indulgence, nos magistrats, obéissant

au courant de l'opinion publique, emportés avec elle, penchent vers l'indulgence. De là l'usage des petites peines, dont il est inutile de signaler les mauvais effets.

Théoriquement, le remède est facile à découvrir. Il faut établir la peine de façon à ce qu'elle conduise le coupable, s'il est capable d'y atteindre, à l'état, sous l'empire du repentir, où il cessera d'être dangereux pour la société. Il faut établir la peine de façon qu'elle cesse aussitôt qu'il sera permis de croire que le coupable a perdu sa nocivité.

Pour cela, la peine ne doit pas être d'une durée fixée de façon définitive. Pour cela, la sentence doit être *indéterminée*. Le criminel doit être traité comme un enfant désobéissant qu'on enferme dans la cave en lui permettant qu'il sortira, sitôt qu'il demandera pardon.

Mais si le remède est très facile à concevoir, il apparaît impossible à pratiquer autrement de la façon approximative où nos bâtonnements parviennent. L'état de nocivité et de non nocivité ne se lit point sur le visage des criminels, dans leurs âmes moins encore. Sous peine de commettre des erreurs très dangereuses, la justice ne doit s'engager que très timidement dans la voie de la psychologie. Plus un criminel est intelligent, par conséquent, redoutable, plus il lui sera facile de jouer au repentir. En outre, ce n'est pas parce qu'un condamné se sera repenti sincèrement qu'il ne retombera pas demain dans la faute. Et puis, de quelque façon qu'on opère dans l'exécution des sentences indéterminées, on substitue à l'autorité judiciaire l'autorité administrative. Demander au juge d'envoyer un délinquant en prison pour un laps de temps indéterminé et charger ensuite une autre autorité de décider quand la détention cessera, c'est en réalité créer deux juges, un juge d'ordre judiciaire, un juge d'ordre pénitentiaire en donnant le rôle secondaire au véritable magistrat. C'est la porte ouverte à l'arbitraire; c'est la disposition de la justice avec la négation de la séparation des pouvoirs.

Même en plaçant des magistrats dans la commission chargée d'opérer, on ne modifiera pas le caractère administratif de cette commission. Le ou les magistrats qui opéreront alors n'opéreront pas en tant que juges, mais en tant que membres d'une commission dont rien n'entrave le bon plaisir.

Ces inconvénients sont d'une telle gravité que le principe de la sentence indéterminée, sous la forme radicale, n'a pas un seul défenseur, et que les partisans les plus solides de la théorie protestent qu'ils envisagent une peine relativement déterminée.

Deux systèmes sont alors préconisés :

1^o Le juge fixe une peine, mais décide que le condamné pourra, à l'expiration de cette peine, être retenu pendant un laps de temps qui : ou bien peut être déterminé par lui, ou bien reste à la discrétion d'une commission.

2^o Le juge fixe un minimum et un maximum. Le minimum atteint, la peine minima subie, le condamné restera détenu tant que l'autorité administrative, représentée par une commission, jugera la chose utile et jusqu'à ce que le maximum fixé par le juge soit expiré.

Laissons le premier système. Tous les dangers et difficultés que comporte le second, il les comporte et plus fortement. Il restreint plus que le second le rôle du juge et plus que le second encore il arme d'une autorité et d'une responsabilité considérables l'autorité administrative.

Mais la sentence indéterminée entendue à la manière du second système est d'autant moins souhaitable que le système, suivant lequel les peines s'exécutent, offre la plupart des avantages que les partisans de la sentence indéterminée prétendent en tirer, en restreignant largement ses désavantages.

N'est-ce pas une sentence indéterminée que rend le juge quand il applique la loi de *sursis* ?

N'est-ce pas à transformer une peine déterminée en une peine indéterminée qu'aboutissent et la *libération conditionnelle* et le *droit de grâce*.

Avec la libération conditionnelle, le condamné sait qu'il lui appartient d'obtenir qu'il n'ira pas jusqu'au bout de sa peine; et cette mesure est établie de façon qu'elle limite jusqu'à faire disparaître son côté choquant, le pouvoir arbitraire de l'autorité pénitentiaire.

Avec le droit de grâce l'indétermination est encore plus marquée.

La sentence indéterminée est donc reconnue, sous un simple examen: 1^o d'un danger tel dans son application qu'elle devient pratiquement inexécutable; 2^o inutile, car presque tout ce qu'elle offre d'utile, se trouve obtenue par des moyens qui sont sans inconvénients par rapport à ceux qu'elle offre.

Quand aux petites peines, le juge ne les applique que parce qu'il le veut bien. Il est parfaitement armé avec la récidive, avec la relégation, etc., pour frapper de façon ferme.

A mon avis, le problème de la sentence indéterminée ne devrait plus se poser et les Congrès devraient y répondre par la question préalable.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST HAFTER,
Professeur de droit pénal à l'Université de Zurich.

I.

La question posée au Congrès de Londres n'est qu'une face du grand problème de la sentence indéterminée, dont le Congrès pénitentiaire international s'est occupé déjà à plusieurs reprises. Afin d'assurer une vue d'ensemble, qu'il me soit permis de récapituler brièvement les résultats auxquels sont parvenues les précédentes assemblées. Ils révèlent un intéressant développement.

Le Congrès de *Bruxelles*, en 1900, montra une grande réserve à l'égard de la sentence indéterminée et finit même par la rejeter. L'assemblée déclara, en se fondant sur les thèses du rapporteur M. *Maus*, qu'il y a lieu de distinguer, pour l'application des sen-

tences indéterminées, les peines proprement dites et les mesures d'éducation, de protection ou de sûreté d'une part, le traitement des délinquants pathologiques d'autre part; que l'indétermination de la durée s'impose seulement pour le dernier groupe, celui des délinquants irresponsables atteints d'affections mentales. Mais il convient de remarquer que les mesures prises à leur égard n'ont plus aucun caractère pénal. En ce qui concerne d'autres mesures, et tout particulièrement les peines, la sentence indéterminée ne rencontra pas d'approbation. Pour les récidivistes, par exemple, on recommanda le système de la prolongation de la peine privative de liberté prononcée par le juge, avec le correctif de la libération conditionnelle (Actes du Congrès de Bruxelles, I, p. 200 ss.).

Tandis que le Congrès de *Budapest*, en 1905, n'aborda même pas la question, celle-ci prit une importance nouvelle au Congrès de *Washington*, en 1910. Le *genius loci* d'Amérique était infiniment plus porté que celui de l'ancien monde à répondre par l'affirmation à la question de la sentence indéterminée. Aux Etats-Unis, l'idée de cette mesure — sans doute depuis la promulgation de la loi de l'Etat de New York, du 24 avril 1877 — a pris tout son prodigieux essor, et l'on comprend que le Congrès de Washington se soit tenu sous cette impression. Ainsi s'explique, en une certaine mesure, son complet revirement d'opinion par rapport à celui de Bruxelles.

Essayons aussi de résumer brièvement les résolutions de Washington:

Le congrès a adopté *en principe* la sentence indéterminée pour *tous les cas*. Il mit cependant en relief la convenance de prendre en considération la sentence indéterminée tout d'abord à l'égard des personnes moralement ou physiquement défectueuses et tout particulièrement des adolescents ayant besoin d'un traitement éducatif. L'introduction du système dépendra de la condition qu'un traitement individualisé du délinquant soit assuré et que la commission pour la libération conditionnelle soit composée de manière à exclure toute influence du dehors (Actes du Congrès de Washington, I, p. 99/100; voir aussi *Revue pénale suisse*, XXIV, p. 95 s.).

II.

Quand on confronte le résultat du Congrès de 1910 et sa grande portée avec la modeste question posée aux assises de Londres

de 1925, on ne peut réprimer tout d'abord un certain étonnement. A Londres, il ne s'agira plus de discuter, d'une façon générale, l'introduction et l'application de la sentence indéterminée. On a bien fini par comprendre que, du moins pour l'ancien continent, les conclusions adoptées à Washington, dépassaient le but et que, pour la réalisation complète de l'idée émise, le droit pénal, en pays européens, n'était pas encore mûr. Le prochain Congrès répondra donc beaucoup mieux à sa haute tâche, tendante à inspirer la législation des différents Etats, s'il examine *dans quels cas* le concept de la sentence indéterminée a, somme toute, des chances de passer tout d'abord dans la législation.

Telle est bien, sans doute pour assez longtemps encore, la juste position de la question, du point de vue de la politique criminelle. Etant donné l'état de développement actuel de la législation européenne du moins, on ne saurait nullement répondre que la sentence indéterminée doit, en principe, être appliquée à tous les cas pénaux.

La question mise en discussion par la Commission part de l'idée que la sentence indéterminée est appelée à jouer un rôle dans la lutte contre la récidive. Mais il va de soi que l'on ne saurait dire expressément par là qu'il n'y a lieu de la considérer que sous cet angle. De plus en plus, elle est à l'ordre du jour du droit pénal de l'adolescence et à l'occasion des mesures à prendre contre les irresponsables, les délinquants à responsabilité restreinte, les mauvais sujets, les fainéants, les alcooliques. Toutefois, ces catégories ne seront plus envisagées ici.

A propos du traitement des *récidivistes*, la question posée par la Commission empiète, en un certain sens, sur la réponse. La Commission demande, si la sentence indéterminée ne se recommande pas seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière. Ainsi formulée, la question ne devient compréhensible, en tous cas, que si l'on se rappelle qu'un certain nombre de lois ou de projets de loi modernes n'admettent la qualification de délinquant d'habitude que si plusieurs délits *graves* ont été perpétrés et prévoient sous cette condition seulement la sentence indéterminée, ou un internement de durée indéterminée. Il en est ainsi, du moins en substance, de la loi *française* du 27 mai 1885 sur les récidivistes, instituant la relégation, peine accessoire

perpétuelle, dont l'exécution commence à l'expiration de la peine principale. De même en ce qui concerne le paragraphe 65 du Code pénal *norvégien* de 1902, qui admet la sentence indéterminée quand le délinquant a commis plusieurs délits *graves* ¹⁾. — Le paragraphe 10 (habitual criminal) du Prevention of crime act *anglais* de 1908 est basé sur des conditions analogues. D'après le projet *allemand* de 1919, est aussi réputé délinquant professionnel et d'habitude celui qui a été condamné déjà cinq fois à d'importantes peines privatives de liberté, dont une fois au moins à la réclusion. A cette condition seulement peut être combiné avec la peine l'internement préventif d'une durée non déterminée d'avance (§§ 100 ss., § 120) ²⁾.

C'est à cet ordre d'idées que se rattache la question posée par la Commission pénitentiaire. Cette dernière s'exprime comme suit dans les explications dont elle accompagne la question: «Un coup d'œil jeté sur les statistiques des divers pays montre combien notamment les petits délits se produisent multiples et surtout réitérés. Ces considérations amènent à se demander, si la manière actuelle de traiter la récidive en cette matière est vraiment suffisante et s'il ne serait pas possible de recourir à des mesures plus efficaces pour combattre ce mal, avec tous ses effets nuisibles.»

On doit se demander, en effet, si les lois et projets mentionnés ont jusqu'à ce jour, en tout état de cause, posé le problème comme il convient. Il y est question, d'une façon toute générale, de la lutte contre les délinquants d'habitude. Mais, quand on essaye de se représenter ce type, on s'aperçoit qu'il comprend des gens n'ayant pas, dans la règle, perpétré un certain nombre de délits *graves*. Par l'infliction d'une peine privative de liberté de longue durée, la justice pénale actuelle pourvoit déjà, en général, à ce que le délinquant grave soit mis pour plusieurs années hors d'état de nuire. L'occasion de commettre des récidives *multiplées* est ainsi restreinte dans beaucoup de cas. Il va de soi que je n'entends pas dire, par là, qu'à la catégorie des délinquants d'habitude n'appartiennent pas aussi des individus coupables d'un certain nombre de délits *graves*. Mais les dossiers d'instruction et les casiers judiciaires présentent,

¹⁾ Voir aussi l'exposé des motifs de l'Avant-projet norvégien (1896), traduction allemande (1907), I, p. 185 ss.

²⁾ Voir aussi Avant-projet *autrichien* de 1912, § 38; Avant-projet de la République *Tchécoslovaque* de 1921, § 61, etc.

à l'ordinaire, un tableau tout différent. Ils nous font voir le délinquant d'habitude sous l'espèce d'un homme faible, flottant, mauvais sujet, fainéant, exclu de la société et qui, en partie pour cette raison, précisément, va de délit en délit, et, par suite du système actuel, subit peine sur peine. Si on la considère en elle-même, l'action isolée ne constitue pas, le plus souvent, un délit *grave* ¹⁾. Cet enseignement, puisé dans la pratique, a conduit le projet de Code pénal *suisse*, contrairement à d'autres lois modernes, à ne plus se baser sur la *gravité de l'infraction*, conception qui, en tout cas, ne peut pas être définie objectivement d'une façon satisfaisante. Ne sont déterminantes pour établir la qualification de délinquant d'habitude que les deux circonstances suivantes:

- 1° l'auteur d'un délit qui comparait devant le juge — ce délit fût-il plus ou moins grave — a déjà subi de nombreuses peines privatives de liberté;
- 2° il manifeste un penchant au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise.

Dans ce cas, le juge pourra ordonner son *renvoi* dans une *maison d'internement* (*Verwahrungsanstalt*).

Telle est la règle proposée par l'art. 40 du projet de Code pénal suisse. La distinction entre délits graves et délits moins graves a été complètement abandonnée. Il est instructif de remarquer que le législateur suisse, lui aussi, n'est arrivé que graduellement à ce résultat. Le premier projet, celui de 1893 (art. 40), posait la condition que le délinquant eût subi plusieurs peines de réclusion — minimum de la réclusion, un an; donc délit grave. Des projets subséquents (1894, 1896 et 1903) prirent pour critère le fait que le délinquant a déjà subi de nombreuses peines privatives de liberté pour délits contre la vie, l'intégrité corporelle, la propriété, la foi ou la sécurité publiques, ou contre la pudeur ou la liberté

¹⁾ Voir *Guillaume*, Les Récidivistes..., «Opinions des directeurs de pénitenciers de la Suisse», Revue pénale suisse, VI, p. 292 ss. — *Stooss*, Motifs à l'appui de l'Avant-projet suisse de 1894, p. 139 s. — Exposé des motifs de l'Avant-projet de Code pénal *suisse* (1912), p. 75 s.; p. 76: «C'est surtout... contre la petite criminalité (habituelle) qu'il faut chercher des moyens de défense.» *Gautier*, Procès-verbal de la deuxième commission d'experts pour le Code pénal suisse I, p. 252: «Ce ne sera pas la gravité des délits, ce sera leur nombre qui autorisera l'internement; il aura lieu même quand il s'agira de délits peu graves, considérés chacun pour soi.»

sexuelles. Depuis le projet de 1908, il a également été renoncé à limiter le critère à ces différentes catégories de délits.

III.

Les derniers projets suisses ont donc déjà résolu affirmativement la question posée par la Commission pénitentiaire. A l'appui de cette solution s'érige l'éloquence des faits. Ils montrent que la lutte contre la délinquance d'habitude n'a des chances de succès que si l'on ne s'arrête pas à la notion vague de délit grave, mais si l'on recourt à des méthodes de combat particulières, et spécialement à la sentence indéterminée, quand il s'agit d'un récidiviste invétéré qui, en même temps, manifeste un penchant au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise. *En tout cas, ce n'est plus le délit même qui est décisif, mais l'état du sujet, le danger que ce sujet présente.* C'est dire en même temps que la réaction juste ne doit pas être une peine, mais une mesure de sûreté, et ainsi est aussi trouvée la base sur laquelle doit être édiflée la *sentence indéterminée*. Car je maintiens qu'il n'est pas possible pour le moment, en pays européens du moins, d'introduire la sentence indéterminée pour les peines proprement dites. Il en va tout autrement avec les mesures de sûreté, qui sont motivées par un état déterminé du sujet et qui tirent leur sens du besoin de protection de la société et de traitement individuel approprié du délinquant.

On a fait à l'occasion à la formule du projet suisse le reproche qu'elle allait trop loin, étendait à l'excès la notion d'internement, constituait un gros danger pour la liberté de l'individu, reposait trop sur la libre appréciation du juge. Cette critique se comprend, si l'on oppose au projet suisse les dispositions beaucoup plus étroites des législations mentionnées plus haut. Mais, dès qu'on a reconnu que, pour la détermination du délinquant d'habitude, il est insuffisant de se limiter aux délits *graves*, il faut aussi renoncer à la limitation établie, par exemple, par le droit norvégien et le droit anglais. Plus le cadre légal s'élargit, plus il faut accorder d'importance à l'examen du cas particulier par le juge et à sa libre appréciation. Cela seul répond à la tendance de la législation pénale moderne. Au surplus, la formule suisse se justifie à condition que le juge d'aujourd'hui soit apte à saisir non seulement la forme juridique d'un cas, mais encore les circonstances de l'action et les

conditions individuelles du sujet. Si l'on est au clair à ce sujet, je ne crains pas que — aussi en ce qui concerne l'ample formule suisse — la catégorie des délinquants d'habitude ne soit indûment élargie.

IV.

En rappelant le projet suisse, j'ai répondu pour l'essentiel à la question mise en discussion. On dépasserait les limites du sujet en examinant dans tous les détails la méthode à appliquer dans tous les cas où est prononcée la sentence indéterminée à l'égard des délinquants d'habitude. Toutefois, il est nécessaire de toucher au moins les points principaux. C'est seulement dans la pratique d'une institution que l'on voit, si elle répond à son but. Pour décrire sommairement cette pratique, je me base sur le régime mis en relief par l'art. 40 du projet suisse.

D'après ce projet, le juge doit d'abord condamner le récidiviste invétéré à une *peine*, si ce dernier commet un nouveau délit. S'il estime que sont remplies les conditions fixées par la loi pour la délinquance d'habitude, *le jugement prévoit cependant, à côté de la peine privative de liberté, le renvoi dans une maison d'internement*¹⁾. Dans ce cas, l'internement remplace la peine (art. 40, chiffre 1). — On n'a donc pas osé donner au juge la faculté de ne prononcer que l'internement, sans autre. La peine est encore combinée avec la mesure de sûreté, au moins dans le jugement. Il faut remarquer que l'idée qu'il s'agit d'un individu responsable, ayant commis coupablement un délit, a été retenue. A l'encontre de cette opinion, je ne craindrais pas de faire prononcer par le juge *l'internement seul*. Etant donné que l'exécution, par exemple, d'une courte peine d'emprisonnement paraît un non-sens, vu *l'état* du sujet, il n'y a pas non plus de motif suffisant de la marquer encore au moins dans le jugement.

Le jugement ne prononcerait donc que le renvoi dans une maison d'internement, cela d'une façon indéterminée, sans indi-

¹⁾ Un exemple: X., un voleur d'habitude, ayant encouru déjà dix condamnations, comparait de nouveau en justice pour répondre d'un vol peu important. Le jugement serait conçu à peu près ainsi:

a) X. est reconnu coupable de vol. Il est condamné à 6 mois de détention.

b) Conformément à l'art. 40 du Code pénal, il est renvoyé dans une maison d'internement.

cation de durée. Mais ici, la question essentielle est de savoir, si l'internement doit avoir lieu pour un temps absolument indéterminé ou même à vie, ou si *la loi* ne doit pas fixer certaines limites. Cette question n'est encore nullement élucidée. Les règles admises par les divers pays révèlent de grandes différences.

La relégation de la loi française de 1885 est en principe perpétuelle. Mais cette disposition, qui ne se confond d'ailleurs pas avec la sentence indéterminée, constitue une exception. Les Etats d'Amérique, l'Angleterre, la Norvège, etc. ne connaissent pas de sentence pénale absolument indéterminée, ni même d'internement à vie. Dans leurs lois est prévu un *maximum* au delà duquel le détenu ne peut en aucun cas être retenu (par exemple: Norvège, Code pénal, § 65: 15 ans; Prévention of Crime Act anglais, § 10: 10 ans; projet suisse 1908: 20 ans). Certaines lois fixent, avec le maximum, un *minimum*. Suivant des réglementations diversement établies, le juge n'a pas à se prononcer du tout sur la durée, parce que la loi fixe elle-même les limites; ou bien il doit fixer le maximum, ou seulement le minimum, ou tous les deux ¹⁾).

Dans cette question aussi, à laquelle il a été répondu de manières très diverses, on devrait arriver avec le temps à une solution uniforme, qui peut être trouvée dans l'idée de la sentence indéterminée même; un système qui ne prévoirait pas du tout en principe la possibilité d'une libération, serait désolant. D'autre part, tout maximum *préfixé* par la loi ou le juge est contraire au principe fondamental de l'institution. L'internement doit durer aussi longtemps qu'il est nécessaire, qu'il paraît conforme à l'état de l'interné. Il en résulte qu'un maximum exprimé en chiffres ne devrait être fixé ni par la loi, ni par le juge. Le correctif réside dans la possibilité d'une *libération conditionnelle*. Si la loi la prévoit, il en résulte en même temps la nécessité législative de fixer, pour l'internement du délinquant d'habitude, non pas, à vrai dire, un maximum, mais bien un *minimum*. Il n'appartient pas au juge de le fixer, mais à la loi. Si les conditions légales auxquelles répond le délinquant d'habitude sont remplies, on sait que le sujet doit être mis pour un temps assez long hors d'état de nuire; le législateur

¹⁾ Voir *Freudenthal*, Vergleichende Darstellung des deutschen und ausländischen Strafrechts, Allgemeiner Teil, 3, p. 253 ss., 319; *Jiménez de Asúa*, La sentencia indeterminada (1913), p. 147 ss.

peut alors essayer de prévoir une durée minimum de l'internement, pas trop courte et généralement applicable. Après expiration de la durée minimum de l'internement existe la possibilité de la libération conditionnelle. — Telle est la solution adoptée par le dernier projet suisse (1918). Il n'y est plus question d'un maximum. Le chiffre 5 de l'art. 40 dit seulement: «L'interné demeurera dans la maison... en tous cas cinq ans au moins. Ce terme passé, l'autorité compétente... pourra le libérer conditionnellement pour trois ans, si elle estime que l'internement n'est plus nécessaire.»

V.

Conclusions.

1° La sentence indéterminée est un moyen efficace dans la lutte contre la délinquance d'habitude. Pour la détermination du délinquant d'habitude, il n'y a pas lieu de considérer si l'auteur a commis un délit grave ou s'il a déjà encouru plusieurs condamnations pour délits graves.

2° N'est déterminant que le fait:

- a) que l'auteur a déjà subi de nombreuses peines;
- b) qu'il manifeste un penchant au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise.

Une délimitation plus détaillée — par exemple par la fixation d'un nombre déterminé de peines déjà encourues ou de groupes déterminés de délits — n'est pas recommandable. Le juge doit rendre son jugement d'après les directives indiquées: délinquant d'habitude ou non.

3° Comme il s'agit du traitement d'un état déterminé du sujet, la mesure de sûreté de l'internement de durée indéterminée prononcée par le juge, doit intervenir en lieu et place de la peine.

4° L'internement n'a jamais lieu pour un temps absolument indéterminé. La loi doit prévoir un minimum (cinq ans). En revanche, le maximum ne doit pas être fixé. En principe, la mesure doit durer aussi longtemps qu'elle paraît nécessaire. Passé le temps minimum (de cinq ans), la libération conditionnelle doit être rendue possible.

Le patronage doit vouer ses soins tout particuliers au condamné libéré de la maison d'internement.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Robert HOLMES,
«Probation Officer», Sheffield.

Depuis un quart de siècle, j'ai partagé mes occupations entre les professions de missionnaire près les tribunaux de police et de «Probation Officer» (surveillant des détenus libérés conditionnellement) (m'occupant principalement des débutants dans le crime) en m'efforçant de ramener dans la bonne voie tous les individus qui me passaient par les mains lorsqu'ils étaient libérés de la «Penal Servitude» (peines de plus de trois ans), ou de la détention préventive (stage de réformation faisant suite à la «Penal Servitude»), pour y purger sur licence le restant de leur peine. J'ai eu à m'occuper de 310 de ces individus, et les résultats que j'ai obtenus, en ce qui concerne les auteurs persistants de légers délits, ont été incontestablement décevants.

Pour commencer par le côté le plus satisfaisant, 31 des 310 n'avaient aucun méfait à leur actif avant d'avoir été condamnés pour le délit grave individuel qui leur avait valu la « Penal Servitude ». Sur ces 31, tous, à l'exception de 3, soit près de 90 %, auxquels il avait été fourni du travail s'ils étaient capables d'en faire, ou dans le cas contraire, qui avaient été pris par des amis se chargeant de leur entretien, n'inquiétèrent plus les tribunaux dans la suite. Sur les 3 qui retournèrent en prison, bien qu'ayant été mis à même de s'en tenir à l'écart s'ils en avaient eu la volonté, l'un montra une préférence délibérée pour subvenir à son existence par le dol, le second fit preuve d'une paresse incurable et le troisième n'était pas apte mentalement à être laissé sans risque en liberté.

Quant aux 279 restants, chacun d'eux avait été en prison auparavant, nombre de fois pour la grande majorité. Un grand nombre d'entre eux avaient purgé au moins une peine antérieure de « Penal Servitude » en plus de plusieurs peines d'emprisonnements ordinaires. Quelques-uns avaient été jugés malfaiteurs coutumiers et arrivaient fraîchement libérés d'une peine de prison préventive faisant suite à la Penal Servitude. C'étaient rarement des individus ayant commis des méfaits insignes ou graves. Ils étaient tombés dans l'habitude du vol. Ma tâche consistait à m'efforcer de les faire s'abstenir d'habitudes qui les avaient conduits jusqu'alors à figurer dans le triste cortège qui franchit continuellement le seuil des prisons pour y entrer ou en sortir.

En général, ils semblaient à première vue encourager à ce qu'on les traite avec sympathie. A part un individu à l'air particulièrement stupide ou grossier par ci par là, tous me faisaient l'effet d'être désireux d'essayer de se mettre à travailler honnêtement. Malheureusement, il n'était pas toujours possible de leur en fournir l'occasion. Cela dépendait beaucoup de leurs aptitudes mentales et physiques, et beaucoup aussi de l'état des affaires.

58 qui avaient été accusés de nouveaux méfaits dans les 12 mois ayant suivi leur élargissement me firent apprendre à mes dépens que j'avais été incapable de les placer dans un métier où ils auraient pu peut-être donner meilleure opinion d'eux. Relativement aux 221 qui restent, j'ai la conscience nette. Il fut donné du travail à tous et quelles qu'aient pu être les causes qui en amenèrent un grand nombre à l'abandonner ou à le perdre, je ne puis m'empêcher

de trouver que chacun d'eux a eu chance de réussir dans son genre. Et pourtant, 152 d'entre eux retombèrent tôt ou tard dans de nouveaux méfaits. Il m'est impossible de dire ce qu'eût été la carrière future de 19 de ces individus s'ils étaient revenus vivants de la guerre, ou de 15 autres, s'ils s'étaient rétablis des maladies dont ils moururent avant de fournir la preuve d'une réformation permanente, de sorte que je laisserai ceux-là hors de compte, avec 5 que j'ai perdus de vue et 10 dont la dernière expérience de liberté a été trop brève pour fournir un résultat concluant quelconque. Ce dont je puis être sûr, c'est qu'il y en a 17 qui continuent à faire preuve d'un heureux changement de moralité, lequel a commencé dans la plupart des cas il y a plus de 12 ans et que 8 qui ne sont plus en vie, ont travaillé honnêtement pendant des périodes de 10 à 15 ans avant leur mort.

En partant de ce calcul, on peut prétendre que 25 sur 177 ou 14 % de ceux auxquels il a été donné une chance quelconque, ont quitté d'une façon permanente le triste sentier dans lequel ils avaient piétiné si longtemps. Cependant, tout sentiment de déception auquel je pourrais me sentir amené en présence de ce faible résultat s'adoucit quand je réfléchis au merveilleux changement opéré chez ceux qui ont commencé et qui continuent à bien faire. Certes, il est dur pour des hommes comme ceux-ci dont l'éducation première n'a pas été salutaire pour la plupart et qui ont grandi en étant habitués dès leur jeune âge à commettre des méfaits pour gagner une existence facile, de se conformer au degré de moralité des hommes ordinaires. La leçon évidente qui en ressort, c'est qu'il faut essayer l'œuvre de la réformation avant que l'habitude ne soit devenue trop forte.

Quand j'examine les résultats que j'ai obtenus quand mes efforts ont été consacrés uniquement à des débutants du crime pendant ce même quart de siècle, je constate que sur 1010 individus auxquels il a été fourni un nouveau départ après une courte peine d'emprisonnement pour un premier délit, il y en a eu 253, soit 25 %, qui ont tourné mal de nouveau; tandis que sur 3039 autres auteurs d'un premier délit, soit condamnés avec sursis, soit condamnés aux dépens, soit frappés d'une amende, il n'y en a eu que 294 ou légèrement au-dessus de 9 % qui ont inquiété de nouveau la justice dans la suite.

Ces derniers chiffres ont une signification particulière quand on les compare avec ceux qui concernent des individus revenus dans la société, après une peine de «penal servitude» par suite d'un grave délit, avec une moralité autrefois bonne et désormais compromise. On remarquera que la proportion de ceux qui se sont abstenus de se mal conduire après un châtement sévère pour un premier, mais grave méfait, est exactement la même que celle de ceux qui ont tiré un enseignement du fait qu'un premier délit plus léger leur avait occasionné un sursis ou une amende. Et cette correspondance n'est pas entièrement accidentelle. Elle tient en grande partie à la similitude des dispositions et à celle des circonstances, en particulier des circonstances d'intérieur. Il est arrivé fort souvent qu'en infligeant une amende, ou en condamnant avec sursis, les magistrats ont exprimé leur regret de ce que l'auteur d'un léger délit plongeât, par sa première faute, dans la tristesse et dans la honte, des parents ou des amis honorables; et exactement de même, des juges qui avaient trouvé nécessaire de prononcer une condamnation sévère, ont dit fréquemment qu'il était révoltant de voir qu'un accusé qui avait été manifestement mis dans la bonne voie par les personnes chargées de l'élever, s'en fût autant écarté, bien qu'une fois seulement. Chacun de ces deux genres de coupables recommença la vie avec l'avantage d'un intérieur, d'une influence salubre, d'un métier honnête, d'une compagnie de mœurs rangées. En admettant la volonté de bien faire et la capacité de persévérer en face des difficultés, l'échec était de beaucoup plus improbable que le succès. Pour les auteurs de délits graves, la longue peine qui est nécessaire pour répondre aux exigences de la justice aurait tout aussi bien pu être faite d'une durée indéterminée, au lieu d'être définie, dont un quart pouvait être purgé sur licence, sous réserve de la bonne conduite en prison du condamné. Il n'y a aucune raison de supposer que n'importe lequel des 28 individus qui se conduisirent bien après leur libération de la «Penal Servitude», qu'ils purgeaient pour un délit unique mais grave, ne se serait pas tout aussi bien conduit s'il avait été mis en liberté sous certaines conditions, comprenant l'engagement pris par quelqu'un de lui fournir l'occasion de moyens d'existence honnêtes, après six mois, par exemple, comptés de la date du jugement; étant donné que la peine la plus courte purgée a été de deux

ans et trois mois, quand un homme a passé huit ans, et un autre dix ans en prison, la détention pour une si longue durée, lorsqu'on songe à la vie ultérieure de ces hommes, paraît être d'une rigueur inutile, ainsi qu'une charge imposée sans nécessité à la bourse du public.

Les 1010 individus cités comme ayant eu l'occasion d'un nouveau départ dans la vie après un emprisonnement de courte durée, et dont 25 % recommencèrent à se mal conduire, furent, pour la plus grande partie, envoyés en prison avant que le système du sursis fût aussi habituel qu'il l'est devenu depuis et, en règle générale, ils se trouvèrent être en plus mauvaise posture sous plusieurs rapports importants que les autres condamnés pour la première fois dont le léger délit avait été l'objet d'un sursis ou d'une amende, ou dont le méfait grave avait été puni de «Penal Servitude». Mal éduqués, mal disciplinés, souvent victimes de l'influence pernicieuse de leur intérieur et de leurs mauvais camarades, ils firent fréquemment une impression fâcheuse sur les magistrats, et le regret qu'ils affichaient paraissait se rapporter moins au méfait commis par eux qu'au fait d'avoir été découverts. En sortant de prison, ils n'ont été que peu aidés à suivre la bonne voie offerte par ceux en l'aide desquels ils auraient pu avoir le plus de confiance si les conditions de leur intérieur avaient été plus heureuses. Par conséquent, puisqu'il n'est pas possible pour tous de se décider à suivre la bonne voie et de s'y maintenir sans aide, ce qu'il y a d'étonnant, ce n'est pas qu'il y en ait tant qui aient échoué, mais c'est que la proportion des échecs ne soit pas plus forte encore.

Heureusement, un grand nombre de ces individus, de même que les 9 % qui avaient manqué de se tenir pour avertis par le sursis ou l'amende, étaient assez jeunes pour être envoyés en éducation industrielle pour un certain nombre d'années, avec possibilité de libération sur licence, dès que serait démontrée leur aptitude à gagner honnêtement leur existence, laquelle licence pouvait être révoquée sur preuve établie de la violation de ses conditions. Toutefois, quand ils étaient éligibles, quant à l'âge, ils ne l'étaient pas toujours sous d'autres rapports, et ils n'étaient pas non plus toujours envoyés quand ils étaient éligibles. Chaque institution réformatrice fixe un degré normal d'aptitude mentale et physique.

Ce degré normal, tout en n'étant pas injustement élevé, l'est assez pour fermer la porte à quelques-uns qui ont grand besoin d'une éducation disciplinaire et que, par manque de cette éducation, l'on rencontre plus tard parmi les malfaiteurs les plus embarrassants et les plus persistants. Il existe aussi, chez les magistrats, une répugnance latente pour des détentions à longue période, bien que, quand d'autres méthodes ont été essayées sans succès, une période prolongée d'absence d'ambiance dangereuse et d'application de leçons utiles données dans une atmosphère saine, paraît être souvent la seule probabilité qui reste d'effectuer une guérison.

Sur 274 individus envoyés dans diverses institutions réformatrices, je n'en ai connu que 38 (soit 14 % environ) qui se soient gravement mal conduits dans la suite; et je suis d'avis que s'il était possible d'exercer une meilleure surveillance pendant quelques années après la libération, la proportion des échecs serait très sensiblement diminuée. Quoi qu'il en soit, je me suis assuré par moi-même que le problème du sauvetage des débutants du crime du danger de retomber dans une carrière criminelle est traité avec succès dans ces institutions.

Sans doute, si l'on parcourt les annales des habitués du crime, on trouve cité par ci par là que tel ou tel individu fut une fois pensionnaire d'une institution réformatrice, ou Borstal. Mais on observera plus fréquemment que les hommes ont commencé à aller en prison quand ils n'étaient encore que de jeunes garçons, puis qu'une peine a succédé à l'autre jusqu'à ce que la prison devint pour eux le logement le plus habituel. En tout cas, il en a été ainsi pour la majorité écrasante des 279 malfaiteurs persistants dont j'ai parlé. En outre, tout en préférant la liberté, ils sont arrivés à pouvoir contempler sans crainte exagérée la possibilité de leur retour à la captivité. Si, quand ils sont dans le dénûment, on leur conseillait de chercher un abri dans un asile d'indigents, ils répondraient presque tous qu'aucun pouvoir sur terre ne pourrait les y amener; ils aiment de beaucoup mieux voler et courir la chance de séjourner de nouveau dans un endroit qu'ils préfèrent infiniment.

C'est cette indifférence relative pour les rigueurs de la vie de prison, indifférence si facilement acquise, qui me fait hésiter

à conseiller l'envoi en prison des condamnés, tant qu'il reste encore un autre procédé quelconque. Et mon hésitation est devenue encore plus prononcée pendant ces dernières années quand j'ai vu à des signes manifestes que les jeunes détenus sont plus particulièrement portés à mal interpréter la bonté que l'on a pour eux, aussi bien pendant un premier emprisonnement qu'à leur élargissement. J'entends trop souvent tenir de nos jours des propos comme celui-ci: «Il existe de pires endroits que la prison. On y est bien traité et, quand on en sort, on vous donne un complet neuf et cinq shillings.» Après cela, il n'est pas surprenant de voir un jeune garçon reprendre, avec insouciance, le chemin de la prison.

Peut-être 8 % de ceux qui courent le plus de dangers de tomber dans une vie criminelle sont d'une intelligence faible, cependant que des déficiences physiques peuvent en rendre 8 % moins aptes à lutter en concurrence avec la moyenne des ouvriers disponibles sur le marché de la main-d'œuvre. Ces deux catégories doivent, d'une façon quelconque, rester une charge pour l'Etat et leur ségrégation prochaine est à désirer pour des raisons, autant de pitié que d'économie. Il y a aussi, cela se peut, 9 % de paresseux incurables, d'entêtés incurables ou de vicieux incurables. Mais la difficulté qu'il y a avec 75 %, c'est qu'on ne leur a jamais appris à gagner leur vie, qu'ils ne peuvent pas trouver de travail ou que, si on leur en offre, ils ne s'y appliquent pas.

Les derniers qui sont en petit nombre sont, pour la plupart, des jeunes gens, hommes ou femmes, à forte tête, dont les méfaits sont plutôt sots que graves. Il n'y a pas lieu de leur apprendre un métier puisqu'ils en ont un au bout des doigts, et qu'ils n'ont besoin que de rompre avec de mauvaises habitudes. Comme ils ne se soucient pas d'un sursis ou d'une amende, j'incline à penser qu'un emprisonnement de courte durée serait capable de constituer la correction qui leur convient, bien qu'en règle générale je sois très opposé à l'emprisonnement de courte durée. J'en suis arrivé à regarder une peine de sept jours de prison comme étant plus utile pour créer un dégoût de ce genre de séjour que n'importe quelle autre peine. La peine est assez longue pour paraître intolérable et assez courte pour se terminer avant que le détenu ait découvert que l'homme peut apprendre à la supporter avec une sérénité relative. Ce serait une amélioration que de condamner

à six mois d'emprisonnement, en relâchant le détenu au bout de sept jours, à la condition qu'il aille travailler sous la surveillance d'un surveillant efficace en sachant bien que s'il se conduit mal, cela le ramènera en prison pour achever sa peine. Mon expérience me porte à croire que les souffrances morales de ces sept jours provoqueraient chez le condamné une objection si enracinée au risque d'un retour à la vie de prison qu'en général celui-ci s'abstiendrait désormais de mal faire. Il existe un autre point important. A aucun moment, on ne trouve les amis d'un inculpé plus empressés à lui venir en aide que quand il est en danger d'être condamné, ou pendant les quelques premiers jours de son emprisonnement. Une peine de durée indéterminée stimulerait chez ces amis un effort pour le mettre à même de s'abstenir d'une nouvelle faute.

Le meilleur moyen de délivrer du risque de devenir des mal-fauteurs coutumiers les individus bien plus nombreux qui commettent des méfaits, surtout parce qu'on ne leur a pas appris à gagner leur vie, ce serait de développer le procédé dit système Borstal de façon à le rendre applicable aux personnes d'âges allant jusqu'à 30 ans. Cela prend du temps d'entraîner à des habitudes de travail et de discipline de soi-même des êtres auxquels il a été permis de courir à l'aventure depuis qu'ils ont l'âge de l'adolescence. Le système suivant serait à désirer : envoi en prison pour une période de trois ans avec libération sur licence accordée sur preuve établie de l'aptitude à gagner une existence honnête, l'occasion s'y prêtant, la licence devant être annulée et le coupable renvoyé à l'entraînement disciplinaire au cas où il abuserait de la confiance dont il a été l'objet.

Seulement, la conscience publique ne tolérerait de longues peines d'un genre quelconque pour une courte série de légers délits qu'après qu'il aurait été démontré que d'autres moyens de correction ont été tentés et ont échoué, et qu'elle aurait acquis la certitude que la longue durée de la détention n'avait simplement pour but que de mettre le coupable sur le chemin de gagner honnêtement sa vie. La conscience publique ne tolérerait pas du tout le terme emprisonnement en pareille circonstance, et elle ne le devrait pas non plus. Un misérable qui a été négligé et mal guidé au point d'atteindre l'âge viril sans qu'on lui ait appris à gagner sa vie, et qui a été conduit à s'imaginer qu'il devait voler

pour vivre, mérite d'être l'objet de compassion et d'aide plutôt que de censure et de châtement. Appelez le système imaginé pour remettre cet être d'aplomb un «système national d'entraînement» et qualifiez la peine de «détention dans une institution nationale d'entraînement» (ou de quelque autre terme qui n'évoque pas l'idée d'emprisonnement), et alors l'approbation populaire pourrait être obtenue de suite.

Ceux qui ont appris à travailler, mais qui ne peuvent pas trouver de travail et se mettent ainsi à fréquenter une mauvaise compagnie, ont surtout besoin d'un entraînement disciplinaire après des mois ou des années d'oisiveté, agrémentée de deux ou trois essais dans les légers délits. D'un côté, ils sont devenus si mous qu'ils ont besoin d'être remis d'aplomb avant que des démarches auprès de patrons puissent être tentées avec confiance. D'un autre côté, la détention pendant un temps assez long les aide à rompre leurs relations avec des compagnons adonnés au vol et leur fournit ainsi une meilleure chance lors de leur libération.

Toutefois, pour faire réussir le système, il faut qu'il s'opère dans l'esprit du public un changement relativement à la possibilité d'exécuter le commandement apostolique : «Que celui qui vole ne vole plus, mais qu'au contraire il besogne en travaillant de ses mains la chose qui est bonne, pour qu'il puisse avoir à donner à celui qui a besoin.» Il ne serait pas bon de s'en remettre entièrement, pour la fourniture du travail, au bon naturel de patrons exceptionnellement doués d'un grand cœur et désireux de courir une chance sportive sur la demande instante de surveillants de libérés conditionnellement, ou de mandataires de sociétés d'aide aux détenus libérés, ainsi que nous le faisons actuellement, car nous refusons tout emploi dans les travaux publics aux hommes qui ont fait la prison. Chaque gouvernement, chaque municipalité a des travaux tels que l'entretien des réseaux télégraphiques et téléphoniques, la construction des chaussées et des ponts, les drainages, l'enlèvement des boues, et nombre d'autres qui demandent chez la majorité des hommes employés plutôt de l'application persistante qu'une grande habileté. Il devrait être laissé un certain nombre de places à la disposition d'hommes sortant d'une institution d'entraînement quand les possibilités d'emploi ailleurs auraient été épuisées.

Détenir des hommes à l'entraînement pendant trois ans ou une durée analogue quelconque, puis les libérer pour qu'ils courent les rues ou qu'ils stationnent sur le marché d'embauchage parce que personne ne veut les embaucher, serait aussi cruel que futile. Et pourtant il faut certes qu'il en soit ainsi, en particulier pendant les périodes de dépression des affaires, à moins qu'une mesure spéciale ne soit prise.

Une autre difficulté à laquelle il faudra faire face, ce sera d'établir qui devra décider, dans le cas d'un individu libéré sur licence, quand ce dernier fera un usage convenable de sa liberté et quand il en abusera. Un magistrat appointé qui siège tous les jours, ou bien le président d'un tribunal de comté qui siège aussi souvent qu'il y a audience et qui a des occasions analogues de connaître le point faible particulier d'un détenteur de licence, parce qu'il reçoit à de courts intervalles des rapports d'un « Probation Officer » chargé de la surveillance de l'individu, pourrait parfaitement remplir ces fonctions. Aucun « Probation Officer » expérimenté n'aimerait à avoir la responsabilité de décider la question de son propre mouvement, et il ne devrait pas non plus être contraint à cette responsabilité. Même dans le cas où il jouirait au plus haut degré de la confiance des magistrats, à moins que l'un d'eux, spécialement qualifié, ne soit délégué pour partager la mission de faire cette détermination quand l'opportunité en est arrivée, il hésiterait à amener devant un tribunal, pour le faire renvoyer en détention, un individu sur la conduite duquel il ne pourrait simplement qu'exprimer une opinion défavorable. Par force, telle serait la situation. Le détenteur d'une licence pourrait invoquer une masse d'excuses pour avoir violé les conditions de cette licence: il pourrait prétendre que le travail auquel on l'a astreint était trop dur, le patron trop rude, en même temps que les compagnons de travail étaient trop insociables; il pourrait déclarer que le logis qu'on lui avait trouvé était trop misérable, ou que la logeuse était trop indiscreète. A la vérité, il pourrait invoquer une centaine de raisons pour se justifier d'avoir abandonné un travail qu'il aurait dû garder aux termes de sa licence, ou pour avoir quitté un logis dans lequel il aurait dû rester; et il pourrait y avoir du vrai dans beaucoup de ces allégations. La preuve absolue qu'un individu est retombé dans la voie du mal ne

pourrait être établie que s'il était pris en flagrant délit d'un nouveau méfait, ce qui se traduirait par une nouvelle condamnation et le risque que toute l'idée de la peine de durée indéterminée paraîtrait ridicule. Si le « Probation Officer » hésitait si longtemps qu'il vit son homme empoigné par la police, il aurait le sentiment qu'il a apporté de l'indifférence à l'accomplissement de ses fonctions. Il s'en dégagerait l'impression que le système tout entier était fictif; que bien que le tribunal eût parlé d'une détention pour un certain nombre d'années, cela ne voulait pas dire des années, mais bien le temps écoulé jusqu'à ce qu'un coupable astucieux puisse enjôler les autorités au point de leur faire croire qu'il est devenu un autre être. Et, de la sorte, la crainte de tout ce qui ressemble à l'emprisonnement serait amoindrie chez ceux qui n'en ont jamais tâté au grand détriment du public.

Cependant, il est possible de trouver une solution à toutes les difficultés dès qu'un effort résolu est tenté. Il est clair que pour tirer un malfaiteur du risque d'acquérir l'habitude d'aller en prison, il faut qu'on lui apprenne à se mettre définitivement à travailler honnêtement pendant qu'il est encore en état d'être éduqué. Un système de peine à durée indéterminée, organisé à l'avantage des débutants du crime et intelligemment dirigé, pourrait, en quelques années, nous amener à nous demander pourquoi une méthode aussi utile a attendu si longtemps avant d'être découverte.



PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LOUIS HUGUENEY,

Professeur de législation et procédure criminelles à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

La réponse à la question que m'a fait l'honneur de me soumettre la Commission pénitentiaire internationale est, pour un Français, délicate à formuler, et cela pour deux raisons.

Premier motif d'embarras: c'est qu'avant de rechercher si et dans quelles limites il est possible d'appliquer, dans la lutte contre la récidive, le principe de la sentence indéterminée, il faut, comme principe, accepter cette institution de la sentence indéterminée que le Congrès de Washington, au prix de beaucoup de difficultés et de discussions, a sans doute fini par admettre, mais pour laquelle, nous Français, nous gardons une invincible répugnance, parce qu'elle

blesse ce «vieux dogme des droits de l'homme et du citoyen» qu'en d'autres pays on peut tourner en dérision¹⁾, mais auquel, nous rappelant notre propre histoire, nous restons fidèlement, aveuglément, passionnément attachés²⁾. En vain nous dit-on, pour calmer nos scrupules, que les récidivistes, en se rebiffant contre la société, en transgressant ses lois, se placent d'eux-mêmes en dehors de sa protection; qu'en refusant de se soumettre aux obligations qu'elle impose à ses membres, ils renoncent par là même aux garanties qu'elle leur confère³⁾; que sentence indéterminée n'est pas synonyme de peine indéterminée⁴⁾; qu'il existe, à côté des peines pour lesquelles la détermination se conçoit et peut-être se justifie, des mesures d'éducation, de protection, de sûreté qui n'ont d'efficacité qu'à la condition d'être indéterminées; enfin qu'il est possible et qu'il est aisé d'apporter à l'arbitraire qu'on reproche aux sentences indéterminées au moins certains palliatifs⁵⁾. Nous répondons: que nous respectons les droits de l'homme même chez celui qui les méconnaît, comme nous observerions les lois de la guerre même vis-à-vis d'un ennemi qui les violerait; que nous comprenons les mesures d'éducation indéterminée vis-à-vis des enfants, les mesures de protection indéterminée vis-à-vis des aliénés⁶⁾, mais qu'à l'égard des récidivistes, ces mesures de sûreté nous apparaissent seulement comme des peines camouflées; et que les palliatifs proposés ne suffisent pas à nous rassurer, parce que nous ne voyons pas comment, avec l'organisation actuelle des

¹⁾ Cf. Saldaña, *La réforme du criminel en Espagne* (Extrait des *Archives d'anthropologie criminelle*), p. 8.

²⁾ Voir, pour preuves, en particulier: les opinions exprimés à la Société des Prisons, à la suite d'un rapport de M. Van Hamel, *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 663 et s., 769 et s.; A. Le Poittevin, *ibid.*, p. 882; Roux, *La sentence indéterminée et l'idée de justice*, *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 366 et s., *Cours de droit pénal*, p. 295; Garraud, *Précis de droit criminel*, 13^e éd., p. 295; Garçon, *Le droit pénal*, 1922, p. 113.

³⁾ Cf. Manzini, *Trattato di diritto penale*, t. I^{er}, n^o 274, et le rapport de M. Beck au Congrès de Washington, *Actes du Congrès*, t. 2, p. 12.

⁴⁾ Cf. Manzini, *op. cit.*, t. I^{er}, n^o 276.

⁵⁾ Voir le rapport de M. Van Hamel à la Société des Prisons, *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 669 et s.

⁶⁾ Voir le rapport de M. Garraud au Congrès de Washington, *Actes du Congrès*, t. I^{er}, p. 16 et s.

tribunaux et des prisons, l'autorité judiciaire pourrait chez nous parer aux abus de l'arbitraire administratif, parce que le juge, appelé à réviser, après incarcération, la sentence indéterminée, en serait réduit à régler le sort du condamné sur le rapport de ses geôliers que les nécessités budgétaires ne nous permettront pas, de longtemps, de choisir, à supposer que la fonction par ailleurs leur sourie, parmi les hommes de haute culture et de psychologie profonde.

Deuxième motif: c'est qu'il existe chez nous pour certains récidivistes, non seulement pour les grands récidivistes, pour ceux qui ont commis des crimes graves, mais même pour certains petits récidivistes, pour ceux qui ont commis à maintes reprises ces délits auxquels, sans son programme, fait allusion la Commission pénitentiaire internationale, qui, «autant que les crimes graves...», constituent un fléau pour la société», qui «jettent dans sa vie de tous les jours un trouble moins violent, mais plus constant», une institution qui, de prime abord, semble rendre celle de la sentence indéterminée superflue: la relégation qui consiste à éliminer à perpétuité du territoire de la métropole en les expédiant aux colonies, actuellement à la Guyane, les présumés incorrigibles, les malfaiteurs de profession.

A la réflexion, pourtant, on découvre, d'une part, que cette institution de la relégation n'est pas, autant qu'on le pourrait croire, exclusive de celle de la sentence indéterminée et, d'autre part, que, pour les récidivistes non relégables, l'opinion française ne se refuserait pas à faire, sous une forme détournée, au système des sentences indéterminées, au moins certaines concessions¹⁾.

I.

La relégation, prise en gros, telle que, généralement, elle fonctionne, n'est qu'un moyen de débarras d'une brutale simplicité: quand un individu a encouru le chiffre de condamnations prévu par la loi, deux, trois, quatre ou sept, suivant les cas, les juges, obligatoirement, ajoutent à la peine principale qu'ils prononcent pour

¹⁾ Cf. Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 6^e éd., 1921, p. 608, note 1.

la dernière infraction celle complémentaire de la relégation; la peine principale subie, le relégué, expédié à la Guyane comme relégué collectif, en est réduit à mener jusqu'à la fin de ses jours une existence analogue à celle des condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Mais il n'en est pas moins vrai que la loi du 27 mai 1885 qui a créé la relégation, la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle qui, sur certains points, a complété la précédente, le décret du 26 novembre 1885 qui, sous prétexte d'en fixer les détails d'application, en a gravement remanié le système ouvraient aux relégués d'autres horizons et d'autres possibilités et qu'il n'y aurait pas grand effort à faire pour découvrir, dans l'institution de la relégation, telle que les textes nous la présentent, les linéaments d'un système de sentences indéterminées, dans le relégué, un individu privé de sa liberté pour un temps indéterminé, aussi longtemps que l'exigeront les besoins de la défense sociale appréciés par l'autorité administrative sous réserve, au delà d'une certaine limite, d'un contrôle de l'autorité judiciaire. C'est ce qui ressort en particulier: de l'art. 2 de la loi du 14 août 1885, d'après lequel l'autorité administrative, lorsqu'elle accorde au condamné la libération conditionnelle pour la peine principale à laquelle la relégation s'accroche, peut également décider qu'il sera «sursis à l'exécution de cette dernière mesure et que le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation» si, dans les dix ans qui suivent l'expiration de la peine principale, il se montre indigne de la faveur à lui octroyée; des art. 2, 9 et 10 du décret du 26 novembre 1885, en vertu desquels le relégué, d'après sa conduite, est, à toute époque, sujet à passer du régime très dur de la relégation collective à celui plus doux de la relégation individuelle ou inversement à déchoir de la relégation individuelle à la relégation collective; de l'art. 16 de la loi du 27 mai 1885 enfin, aux termes duquel «le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération — libération de la peine principale dont la relégation est le complément —, introduire devant le tribunal de la localité — c'est-à-dire aujourd'hui devant les juges de la Guyane — une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence».

En fait, l'art. 2 de la loi du 14 août 1885, dans sa partie relative à la relégation, semble être resté lettre morte¹⁾; peu nombreux sont les relégués promus au rang de relégués individuels avant ou après débarquement à la Guyane; et ce n'est qu'en ces derniers temps qu'a commencé à fonctionner de façon vraiment sérieuse l'art. 16 de la loi du 27 mai 1885²⁾.

C'est une constatation dont il n'y a pas lieu de s'étonner. La relégation s'applique à de présumés incorrigibles et ce n'est pas dans le monde des présumés incorrigibles que la sentence indéterminée, liée à l'idée d'amendement, a chance de trouver un terrain propice à son développement³⁾. Elle tombe là, comme la semence dont parle l'Évangile, sur la pierre et s'y dessèche.

Il faut cependant s'en attrister. Si les juges entrevoyaient pour les relégués quelque possibilité de relèvement, ils seraient moins tentés de soustraire, par des moyens détournés⁴⁾, les récidivistes à la relégation qui maintenant leur apparaît comme une mesure de désespérance pour des cas désespérés. Et comme la réforme de la transportation, actuellement à l'ordre du jour, aura vraisemblablement dans le domaine voisin de la relégation des contrecoups, il est au moins permis de penser que les réformateurs, après avoir offert aux forçats les stimulants économiques et moraux dont ils sont à l'heure actuelle exagérément dépourvus, voudront étendre aux relégués la même politique généreuse et leur rendre à leur tour espoir en orientant, plus résolument encore qu'en l'a fait le législateur de 1885, la relégation du côté de la sentence indéterminée.

¹⁾ Voir le rapport de M. Pierre Mercier à la Société des Prisons sur l'Etat actuel de la libération conditionnelle, *Revue pénitentiaire*, 1924, p. 198, note 1.

²⁾ D'une statistique gracieusement mise à notre disposition par M. L. Arcens, Sous-chef de bureau au Ministère des colonies, Secrétaire de la Commission interministérielle de la transportation, il ressort que le nombre des individus annuellement relevés de la relégation, qui n'était que de 29 (sur un effectif total de 2109) en 1921, s'est élevé à 108 (sur 2303) en 1922 et à 118 (sur 2170) en 1923.

³⁾ Cf. le rapport de M. Vámbéry, au Congrès de Washington, *Actes du Congrès*, t. 2, p. 175.

⁴⁾ Cf. Vidal et Magnol, *op. cit.*, p. 453, note 1.

II.

Quant aux récidivistes non relégables — catégorie dans laquelle rentrent surtout ceux qui, n'ayant encouru que des condamnations correctionnelles, ne sont appelés à tomber que tard ou même, parce que leurs délits ne rentrent pas parmi ceux limitativement énumérés par la loi du 27 mai 1885, ne sont pas appelés à tomber dans la trappe de la relégation —, la sentence indéterminée reste jusqu'ici sans application en France. Il est même à remarquer que, vis-à-vis des récidivistes, les peines, en fait, sont encore plus rigoureusement préfixes que vis-à-vis des délinquants primaires, parce qu'ils ne bénéficient que dans une mesure beaucoup moins large de la libération conditionnelle que l'autorité administrative a même eu tendance à certaines époques à leur refuser systématiquement ¹⁾.

Mais de ces observations doit-on conclure qu'il n'y a en France rien à tirer pour les récidivistes non relégables de l'idée de sentence indéterminée? Cette opinion n'est pas la nôtre. Et nous sommes au contraire tenté de croire que, dans de certaines limites et de certains buts, les criminalistes français seraient prêts — comme certains l'étaient, il y a déjà trois quarts de siècle ²⁾ — à faire à la sentence indéterminée sa part.

On comprendrait très bien que, vis-à-vis des récidivistes, la peine, au lieu d'être strictement fixée d'avance par la sentence de condamnation, comme elle l'est vis-à-vis des condamnés primaires, restât relativement indéterminée, variable entre un maximum et un minimum indiqués, le minimum, par les juges, le maximum, par la loi ou par les juges dans la mesure autorisée par la loi. Cette indétermination relative servirait de clef à une détention supplémentaire qui pourrait jouer soit comme sanction disciplinaire, soit

¹⁾ Voir, pour preuve, la dernière statistique publiée par les soins de l'Administration pénitentiaire: *Statistique pour l'année 1918* (Melun, 1923), p. 23 et 81. D'après les renseignements qu'a bien voulu nous communiquer M. Louiche-Desfontaines, président de l'Union des sociétés de patronage de France, membre du Comité de la libération conditionnelle, le bénéfice de la libération conditionnelle n'est, aujourd'hui encore, accordé aux récidivistes que très exceptionnellement.

²⁾ Voir, à cet égard, les très suggestives réflexions de Bonneville de Marsangy, *Tableau des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, 1847, p. 249 et s.

comme sanction réservée: comme *sanction disciplinaire* au cas où le condamné, ayant en prison donné de graves sujets de mécontentement, se verrait infliger ce que, par un emprunt à la langue militaire, nous nommons vulgairement du *rabiot*, c'est-à-dire une détention supplémentaire dont la durée correspondrait à l'importance des punitions encourues sous les verrous ¹⁾; comme *sanction réservée* dans l'hypothèse où le condamné, sorti de prison, par son inconduite, s'attirerait l'augment de peine suspendu comme une menace sur sa tête.

Cette détention supplémentaire à double fin aurait de multiples avantages. Elle contribuerait à mieux assurer la discipline dans les prisons. Elle remédierait à l'excessive indulgence des juges qui, même vis-à-vis des récidivistes, hésitent à prononcer une peine sévère, lorsque le délit, pris en lui-même, ne leur apparaît pas comme de gravité supérieure. Elle parerait à l'étroitesse des sanctions de la récidive qui, dans le système du Code pénal corrigé par la loi du 26 mars 1891, ne s'appliquent en matière de délits correctionnels, même de délits graves passibles de longues peines d'emprisonnement, qu'à la récidive spéciale, celle qui suppose identité ou similitude d'infractions. Elle constituerait pour les récidivistes, que la loi de 1891 exclut complètement du système de la condamnation conditionnelle et la pratique, presque aussi complètement, de celui de la libération conditionnelle auquel la loi de 1885 les appelait pourtant, sous certaines réserves, à participer, une institution symétrique qui n'aurait pas le caractère de faveur de la condamnation ou de la libération conditionnelle, mais seulement leur caractère de précaution: institution d'autant plus utile que les récidivistes, exposés plus que tous autres à récidiver, sont aussi plus que tous autres à tenir sous la crainte, qui est le commencement de la sagesse, pendant cette période si dangereuse d'«incubation du récidivisme» qui suit la sortie de prison et où la chute dépend du moindre faux pas ²⁾.

¹⁾ Cf. Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, p. 261 et s., et les observations du Groupe Lillois de la Société des Prisons, *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 770 et s.

²⁾ Cf. les intéressantes *Considérations* de M. Thyren sur la réforme du Code pénal suédois, *Revue internationale de droit pénal*, 1924, p. 26 à 29.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves mais aussi en toute autre matière?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LEWIS E. LAWES,

Directeur de la Prison «Sing-Sing», New York.

L'application de la sentence absolument indéfinie, sans minimum et avec le maximum prévu par notre Code pénal pour le crime dont il est question, tant aux individus coupables d'un premier délit qu'aux récidivistes, est le moyen le plus puissant de ceux qui sont actuellement à notre disposition pour sauvegarder la société et empêcher le crime.

Il est convenu qu'il est possible de réformer la plupart des condamnés. S'il n'en était pas ainsi, l'abandon complet du système réformatoire résulterait de nos expériences; nous abolirions la sentence indéfinie telle que nous l'avons aujourd'hui; nous annulerions la «parole» et la «probation» au lieu de tâcher de les élargir; nous n'irions pas de l'avant avec le projet de la prison classifiée,

à Sing-Sing, dont l'idée fondamentale est d'effectuer les différenciations plus précises entre ceux qui ne montrent pas de traces de dépravation invétérée et ceux qui d'une façon ou d'une autre, sont des défectueux ou des délinquants inguérissables. En ne faisant ni l'une ni l'autre de ces choses, nous montrons que nous croyons pleinement à la possibilité de réformer les condamnés.

Dans le système actuellement en vigueur dans notre Etat (New York), c'est seulement aux coupables d'un premier délit qu'il est permis d'infliger une peine indéterminée. Le juge en fixe le minimum aussi bien que le maximum. Ce pouvoir du juge de fixer la durée de la sentence s'accorde avec l'idée traditionnelle que la peine que le criminel doit essayer peut être calculée en années ou en mois. Le délinquant lui-même, les raisons qui l'ont poussé à commettre le crime, son histoire et son milieu, ce qu'on pourrait faire pour faire de nouveau de lui un citoyen utile — tout cela est laissé hors de compte. La cour n'est pas le lieu où on peut mesurer la durée de la guérison du délinquant jusqu'au point où il sera prêt à faire son entrée dans la société. Il faut élargir le prisonnier dès qu'il est reconnu apte à être élargi («Fitness for release should determine time for release»). Et il n'y a pas moyen de déterminer cette aptitude, pour le tribunal, avant que le délinquant n'ait commencé de vivre sa vie dans l'institution.

«Si le but de l'emprisonnement, tel que nous le connaissons aujourd'hui, est de protéger la société, et si nous sommes d'avis que nous protégerons mieux la société par la réhabilitation des délinquants, comment est-il possible pour un juge de savoir combien de temps il faudra pour une telle réadaptation?» Comme une personne reconnue aliénée est renvoyée à une institution jusqu'à la guérison ou à la mort, nous devrions de même retenir en prison jusqu'à la réformation ou à la mort, les personnes qui y sont renvoyées.

C'est la tâche de la loi criminelle d'éviter autant que possible toute inégalité dans son administration. Dans notre système actuel de punir les délinquants, il y a les plus grandes différences entre les sentences pour le même crime. Un délinquant est l'objet d'une sentence deux, trois ou même cinq fois plus longue que celle infligée au second, sans qu'il y ait rien dans les caractères ou les histoires des deux prévenus qui puisse constituer une base ration-

nelle de la différenciation. Le seul remède juste et efficace de ces inégalités éclatantes des sentences est un système plus étendu de la libération sur parole (a wider parole jurisdiction).

Nous sommes tous d'accord que quand quelqu'un commet une action antisociale, il faut l'éloigner de la société. Mais il doit être renvoyé en un milieu où, exception faite du contact actuel avec le monde extérieur, les conditions soient aussi normales que possible. Dans un tel milieu, il doit être reclus indéfiniment jusqu'au moment où sa libération est déterminée par le fait qu'il est devenu apte à la libération.

Avec le développement de la prison «à Classification», du type qui fonctionnera bientôt complètement à Sing-Sing, on prendra des mesures pour la période nécessaire d'observation, sans causer aucun retard à l'administration de la justice. Il y sera possible de faire des examens complets de la mentalité et du physique, d'établir et d'étudier l'histoire, l'hérédité et le milieu du prisonnier; on fera des épreuves psychiatriques et pédagogiques; on observera ses tendances actuelles et ses habitudes; on soupèsera ce qu'il pourra donner à l'avenir; on se renseignera sur la conduite de sa famille et de ses amis. De tous ces faits, il est possible de déduire une prognose scientifique. Il deviendra possible de calculer, avec un certain degré de précision, le temps qu'il faudra pour restaurer l'homme dans une mesure où il sera apte à faire une nouvelle entrée dans la société. Ou dans le cas contraire, on pourra établir si malheureusement la perspective est telle qu'il n'y a pas d'espérance probable de réhabilitation.

Pendant cette réclusion, l'occupation, l'éducation et l'amendement doivent continuer. Il faut enseigner au prisonnier qu'il lui est avantageux d'apprendre les coutumes sociales au lieu de ses habitudes antisociales. Il faut lui démontrer que le crime n'est point profitable. On dépense des millions par an en luttant contre le crime. Nous pourrions bien trouver de l'argent pour découvrir les hommes les plus qualifiés pour expliquer ce point de vue à notre population criminelle. Quand je dis «les hommes les plus qualifiés», j'entends des hommes pratiques qui savent réussir dans la vie.

La sentence vraiment indéterminée met de façon très urgente le prisonnier au défi de gagner et de garder la parole par ses mérites. Il a donc un mobile très fort de s'améliorer de toute façon possible,

de faire son éducation par le travail dans la prison, pour être utile au dehors; de se servir de toutes opportunités d'éducation qui se trouvent à l'intérieur de la prison, et de démontrer de toute façon possible une détermination sincère de garder une bonne conduite s'il est libéré sur parole. Un prisonnier qui a devant lui la perspective d'un nombre d'années vides s'il ne tient pas compte des efforts qu'il pourrait faire pour son amélioration, ou pour démontrer son repentir. et son désir de mener une vie digne, sera sûrement démoralisé. En tout cas, son travail dans la prison ne peut signifier que très peu pour lui. Il vit dans une condition de demi-esclavage: tout est réglé pour lui, et il peut se laisser aller. Tout cela peut détruire ses habitudes de travail pour le reste de sa vie. Tout cela nuit beaucoup à son esprit, en émoussant toute son ambition. Donnez-lui l'ambition de travailler pour sa libération, s'il fait preuve d'un désir de faire le meilleur usage de ses possibilités d'apprendre quelque chose, de commencer un travail honnête et de le continuer, et tout change. Il ne peut pas tromper le monde longtemps. Il est étroitement surveillé dans la prison. Il est rendu responsable quand sur parole il s'engage à continuer un travail honnête et à entretenir ceux qui dépendent de lui. On lui donnera la chance d'achever quelque chose par ses propres mérites.

L'usage général des sentences indéterminées ne signifie pas nécessairement un séjour plus court dans les prisons. Il signifiera des sentences plus courtes pour quelques-uns; par exemple ceux qui se montrent moralement et physiquement aptes à être libérés; mais il signifiera des sentences plus longues pour d'autres — ceux qui ne donnent nul indice d'un changement de leur attitude antisociale. Il signifiera que chacun a dans son pouvoir de confectionner par ses propres efforts la clef de sa liberté.

La libération sur parole ne signifie point la fin, mais seulement un changement de la surveillance, en passant de celle de l'institution à celle de la société. La Commission de la Parole (Parole Board) n'a pas besoin d'attendre un autre crime. Elle peut à tout moment faire arrêter un prisonnier de nouveau, chaque fois qu'il y a lieu de croire qu'il retombera dans la voie criminelle, par suite de mauvaises fréquentations ou d'une conduite douteuse. Elle peut ramener un prisonnier pour un examen médical. La commission est munie du pouvoir d'attacher à la parole toute condition

qui lui semble appropriée au cas particulier — ce qui est peut-être le premier pas vers le retour du principe de la restitution du dommage causé dans notre administration criminelle. Avec une longue période maximum pour la parole, elle peut, dans les cas où bon leur semble, exiger la restitution, ou aux personnes lésées, ou à la société, selon les moyens du coupable.

La punition pour la violation de la parole n'est ni compliquée ni illusoire, comme l'est si souvent la poursuite criminelle, mais c'est une peine qui entre en vigueur sur-le-champ. La punition est instantanée et sévère. C'est pourquoi les prisonniers ont une grande terreur de cette punition, comme le constatent tous ceux qui ont du contact avec eux. Les officiers de la prison traitent rigoureusement ceux qui ont violé leur parole. Ils ont trompé la confiance des autorités et ne doivent s'attendre à aucune indulgence. Celui qui commet son premier délit, ne suppose pas la peine quand il le commet; il calcule très rarement qu'il sera découvert ou saisi; mais le délinquant qui a subi une peine en prison a eu l'occasion de penser à ses punitions. Il sait à fond ce qui lui arrivera à sa première sentence, après avoir commis un autre crime pendant qu'il est sur parole. Pour ces raisons, la parole est un élément très fort de la prévention du crime.

La «parole» et la «probation» ont sauvé beaucoup de milliers d'hommes et de femmes des effets écrasants d'une forme sévère d'emprisonnement qui ne donne nul espoir de rédemption par la mérite. Il est trop tard dans l'histoire de la législation pénale de ne pas reconnaître que le traitement des criminels au dehors de la prison est trop bien établi pour que ses résultats bienfaisants puissent être ébranlés par la citation de quelques cas notoirement défavorables.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r ALBERT MILOTA,
Professeur à l'Université de Bratislava (Tchécoslovaquie).

Une certaine partie des récidivistes ne retombent, sauf circonstances exceptionnelles, que dans des infractions moindres; cependant, si le danger qu'ils représentent n'est pas grand dans l'ensemble, ils lèsent gravement la société par la répétition de leurs actes illicites. Les peines frappant ce genre de malfaiteurs dans l'état de choses actuel s'avèrent inopérantes; les peines courtes surtout, édictées par la législation des divers Etats, ne sauraient les retenir: un certain nombre d'entre eux ont tôt fait de se familiariser avec la prison; d'aucuns y cherchent un refuge où se reposer ou passer la mauvaise saison.

Une politique criminelle équitable doit donc, pour combattre cette «petite criminalité», aviser à des moyens plus efficaces que

ceux en vigueur. Avant tout se pose la question suivante: le principe de la sentence indéterminée est-il applicable dans la lutte contre la récidive, tant en ce qui concerne les crimes graves qu'en ce qui touche les actes de moindre gravité? Nous chercherons la réponse d'un point de vue favorable à cette mesure qui — l'opposition des praticiens et des théoriciens vainquant — ne cesse de rallier toujours plus de suffrages.

Il convient d'abord d'en préciser la substance et le but; ensuite, seulement, nous considérerons les causes de la petite criminalité et les caractéristiques des coupables. Ce n'est qu'une fois acquise la claire compréhension de la sentence indéterminée, que nous pourrons décider si elle représente, dans l'occurrence, un moyen efficace. Dans la lutte contre le crime, on ne saurait, en effet, attendre le succès que d'un moyen répressif susceptible d'atteindre la cause même du crime, soit, ici, susceptible de supprimer le motif qui incite le coupable à violer de nouveau la loi.

L'institution de la sentence indéterminée a pris une double forme. Adoptée aux Etats-Unis comme une peine de *réforme*, elle est envisagée comme une mesure de *sécurité* dans le Code pénal norvégien.

Comme peine de réforme, la sentence indéterminée n'est naturellement applicable que dans le cas où l'on peut espérer voir réussir l'éducation du délinquant. On n'en peut faire usage que s'il s'agit d'individus encore jeunes, dont le penchant au crime peut être encore jugulé (par exemple jusqu'à l'âge de 30 ans, d'après le Code de New-York). La durée de la peine se règle d'après le temps dont on estime avoir besoin pour corriger le délinquant. C'est pourquoi il est exclu de la trop prolonger et pourquoi l'indétermination doit être, dans ce cas, seulement relative, avec un maximum limité, car, si l'amendement du coupable n'était pas obtenu jusque là, toute continuation des efforts serait vaine. Dans cette forme de la sentence indéterminée, il n'est pas nécessaire de distinguer entre le criminel récidiviste ou non.

Dans la deuxième forme de la sentence indéterminée — mesure de sécurité — est incluse l'idée que la société peut user d'une mesure dont l'intensité est proportionnée au danger que représente pour elle le criminel, et que celui qui représente un péril pour l'ordre social doit rester sous le contrôle de la société aussi

longtemps que ce danger n'aura pas disparu. De ce fait, ce ne sont, en général, que les récidivistes qui sont envisagés. On n'est point parvenu à briser leur penchant au crime par les moyens répressifs ordinaires et la répétition constante de leurs actes illicites autorise à supposer que le crime leur est devenu une habitude. La sentence indéterminée a pour but d'entraver le péril qu'ils représentent; or, comme le péril dure quelquefois fort longtemps et, chez quelques-uns, ne disparaît pas de toute la vie, la sentence indéterminée prend parfois la forme de l'indétermination absolue, sans maximum établi ni par la loi ni par le juge. Nous trouvons ainsi formulé le principe de la sentence indéterminée notamment dans l'art. 65 du Code pénal norvégien (indétermination relative), dans l'art. 40 du projet de Code pénal suisse, de 1918 (indétermination absolue), et dans les art. 28 à 29 de l'avant-projet de Code pénal italien (indétermination absolue et relative.)

Considérons maintenant quels délits constituent le groupe de la petite criminalité. Ce sont en première ligne les vagabonds et les mendiants qui représentent la plus grande part de ces infracteurs de la loi. A eux se joignent les individus qui cherchent à vivre commodément aux dépens d'autrui, vrais parasites de la société: petits voleurs et escrocs (y compris ceux qui se rendent coupables du délit de grivèlerie) et gens profitant de l'ignorance ou des passions d'autrui, souteneurs, tenanciers de jeux clandestins, bonneteurs, etc.

Nous y constatons en outre les petits délits verbaux et les délits contre l'intégrité du corps humain. Nous reviendrons plus tard à ces derniers; quant aux premiers, nous pouvons les omettre totalement, car ils ne lèsent d'ordinaire que des intérêts particuliers et une peine tant soit peu sévère suffit presque toujours à en avoir raison.

Examinant maintenant les *causes* de la petite criminalité ainsi définie, nous reconnaissons aussitôt que l'ensemble des délinquants ne présente aucune unité, mais qu'il faut — pour la question présente — distinguer deux espèces de vagabonds et de mendiants. Nous trouvons parmi eux un grand nombre de malheureux qui furent poussés dans cette voie par la disgrâce du sort: ce sont des indigents invalides, infirmes ou trop âgés, incapables de gagner leur vie par un travail régulier; des ouvriers en état de chômage

involontaire, qui ne peuvent plus trouver de moyens d'existence. Le 5^e Congrès pénitentiaire international, tenu à Paris, en 1895, distinguait déjà ces deux catégories de celle des vagabonds et mendiants professionnels; alors qu'il recommandait, contre ceux-ci une punition sévère, de nature à empêcher la récidive, il jugeait nécessaire de traiter les autres différemment et de leur prêter l'aide sociale.

Ce point de vue est tout à fait juste et nous n'avons, par conséquent, à envisager que les vagabonds et mendiants professionnels. Ce sont des individus valides, paresseux, qui ne veulent pas travailler régulièrement et refusent le travail quand il leur en est offert; des individus adonnés à l'alcool, exigeant l'aumône avec insolence; en un mot, la terreur des paysans et des passants dans les campagnes. Ils constituent un réel danger social: le vagabondage et la mendicité étant «le stage du crime» (Prins, Criminalité et répression). La vie rude, la chasse aux moyens d'existence, la faim, le désespoir et l'absence d'intérêts supérieurs les rendent, à tout instant, capables de commettre un crime grave.

Par une répugnance identique pour la vie de travail et par le danger social identique qui résulte de ce mode de vie, les parasites dont il est fait mention plus haut se rapprochent des vagabonds et des mendiants. Eux aussi menacent considérablement l'ordre public; personne, en effet, ne peut garantir qu'un individu qui cherche à vivre commodément en violant la loi ne se laisse entraîner, par l'occasion ou par l'impossibilité d'opérer à sa guise, à un acte plus grave.

Les vagabonds, mendiants et autres parasites de la société, constituant un groupe de délinquants de même caractère, peuvent être traités de manière identique et le danger social qui en résulte justifie aussi dans ce cas l'emploi de la sentence indéterminée. L'insuffisance reconnue de la peine ordinaire à l'égard des vagabonds et des mendiants a, dès la seconde moitié du dernier siècle, provoqué dans les divers Etats les lois en vertu desquelles les dits délinquants étaient placés dans une maison de travail forcé pour un temps indéterminé. Dans les pays où cette mesure existe, elle devrait maintenant être étendue aux autres délinquants mentionnés. Son application devrait naturellement être accommodée aux besoins de la sentence indéterminée et son but ne serait que d'inculquer aux

vagabonds et mendiants l'habitude du travail, de leur apprendre un métier.

La question qui se présente ici (comme, en général, partout où il s'agit de la sentence indéterminée), de savoir si cette institution doit prendre la forme d'une peine ou d'une mesure de sécurité, n'est que la question du point de vue adopté par le code de tel ou tel Etat dans la réglementation de la répression pénale. S'il veut — comme par exemple le Code norvégien — conserver dans la peine l'idée de la sanction morale en même temps que satisfaire au besoin d'une défense sociale efficace, la sentence indéterminée prendra la forme de peine, complétée par la mesure de sécurité. Si, au contraire, le code actuel se décide — comme le récent avant-projet italien — à abandonner l'idée de la peine morale, la sentence indéterminée aura, comme toute la réaction pénale, la forme d'une mesure sociale pure.

Il est encore à remarquer qu'à l'égard des petits délinquants, l'institution doit être organisée comme une mesure (ou comme une peine) de réforme, s'il s'agit d'individus jeunes, susceptibles de s'amender.

L'indétermination de la sentence ne devrait être, dans tous les cas, que relative, afin de ne pas exagérer la répression pénale. Il existe en effet une grande différence entre les criminels dangereux pour lesquels nous avons recommandé cette mesure et les délinquants de la sorte décrite, par qui le péril social créé n'est ni aussi grand ni aussi immédiat.

La condition sous laquelle la sentence indéterminée devrait être appliquée, serait la constatation judiciaire qu'il s'agit d'un délinquant professionnel. Si le fait peut être établi dès la première condamnation ou si la conclusion ne peut être tirée qu'après plusieurs, c'est une question de fait.

Il reste encore à atteindre ceux qui commettent surtout de petits délits contre la sûreté du corps humain; ce sont, en général, des délinquants passionnels qui, ne pouvant mesurer les conséquences de leur acte, arrivent bientôt à commettre un crime grave. Mais il serait malséant d'attendre jusqu'à ce que l'état dangereux exigeât une victime et il importe de recourir à la mesure de la forme de sentence indéterminée aussitôt que le caractère querelleur ou violent du délinquant serait connu. La sentence indéterminée

aura ordinairement dans ce cas la forme d'une mesure de réforme et l'indétermination en cette matière ne serait que relative.

Au cas où la sentence indéterminée devrait être soumise à la condition de récidive et où le législateur hésiterait à admettre cette institution aussi en ce qui concerne les petits délinquants, on pourrait atteindre le but désiré en criminalisant lesdits petits délits dans le cas de récidive. La récidive devrait alors être établie comme spéciale, mais étendue aux délits résultant du même mobile ou de la même mentalité.

Nous ferons, à cet égard, remarquer la solution que l'avant-projet de la partie générale du Code pénal tchécoslovaque de 1921, a acceptée. Le § 69 décide:

«Toute contravention peut être punie comme un délit si le coupable a déjà subi trois peines pour actions identiques ou de même nature....

Toute contravention et tout délit peuvent être punis comme crimes, s'ils ont été commis sous l'action d'un mobile bas, par un coupable ayant déjà, au cours de cinq années écoulées, subi trois peines pour une action également commise par un mobile bas.»

Cette forme correspond naturellement au point de vue auquel l'avant-projet tchécoslovaque s'est placé en différenciant les crimes et les délits d'après le mobile qui les a suscités. Mais, avec un simple changement stylistique, on pourrait aussi user du principe qui forme la base de la prescription citée dans un code n'acceptant pas la différenciation sous cette forme. En pareil cas, la rédaction suivante, basée sur l'art. 27 de l'avant-projet italien, pourrait peut-être convenir:

«Toute infraction (et éventuellement: tout délit) peut être punie comme crime, si l'on peut conclure du caractère du prévenu, de son mode de vie et de toutes les circonstances du cas, que le prévenu offre un penchant durable à une violation systématique de la loi.»

* * *

En résumé:

1^o L'institution de la sentence indéterminée est indiquée aussi en ce qui concerne la «petite criminalité»:

a) quand il s'agit des vagabonds, des mendiants ou autres parasites sociaux qui font profession de l'exploitation d'autrui; le traitement doit avoir pour but d'accoutumer le délinquant à la vie de travail et de lui apprendre un métier (maisons de travail forcé);

b) quand il s'agit des délits contre la sûreté du corps humain, si le coupable s'est démontré dangereux.

2^o L'indétermination de la sentence doit être, dans l'un et l'autre cas, relative.

3^o S'il est impossible d'appliquer le principe de la sentence indéterminée à l'égard desdits délits, il est au moins désirable d'admettre cette institution dans le cas de récidive sous une forme telle qu'ils seraient criminalisés et soumis au même traitement que les crimes.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Lord SANDS, L. L. D.,
Conseiller à la Cour Suprême d'Ecosse, Edimbourg.

L'idée d'une condamnation pour une période indéterminée s'est présentée au public britannique, pour la première fois, dans les discussions soulevées par la publication d'articles par feu Sir Robert Anderson dans le «Nineteenth Century» et d'autres périodiques. Son idée était des plus simples. Il y a dans le pays un nombre limité de criminels professionnels ou habituels. Plus de la moitié est en réclusion à tout instant. S'ils étaient tous libérés à la fois, la quantité de crimes sérieux, de dol et de vol en serait doublée. S'ils étaient tous en réclusion à la fois, la quantité de ces crimes serait réduite à un total minime. Il proposa donc, quand un individu est condamné pour un crime sérieux et quand après enquête minutieuse son histoire antérieure

démontre qu'il est un criminel habituel du type obstiné et professionnel, de ne pas le libérer dès l'expiration de sa peine punitive, mais de le retenir en réclusion, non à titre de continuation de la punition pour les infractions commises, mais pour la protection de la société, comme on détiendrait une personne affligée d'une maladie infectieuse. Comme aux internés d'une maison d'aliénés, on devrait lui rendre la vie aussi confortable qu'il est possible de le faire malgré la contrainte. De plus, vu qu'il n'y aurait pas lieu de considérer sa détention comme punitive, on ne devrait non plus la considérer comme étant en premier lieu réformatoire avec l'intention de le relâcher. Ayant été jugé et prononcé coupable comme membre libre de la société, et sauf dans des circonstances très spéciales ne devrait pas être relâché, du moins jusqu'à ce qu'on pût estimer que la vieillesse l'a rendu inoffensif.

Quand ce projet fut soumis au Parlement, les membres du corps législatif se trouvèrent ahuris devant l'idée d'une détention perpétuelle, au sujet de laquelle on devrait inscrire sur les portes des prisons comme sur celles de l'«Enfer» du Dante: «Laissez toute espérance, vous qui entrez.» Le plan fut, par conséquent, beaucoup modifié et, selon un projet qui devint loi en 1908, la détention préventive fut limitée à un maximum de 10 ans avec un minimum de 5 ans. Cette limitation fut combinée avec l'idée d'une réformation qui, dans un sens optimiste, ne fit pas partie du projet original. Si, suivant la conception de ce projet, il est nécessaire de détenir un homme non pas comme punition, mais pour la protection de la société, il est peu logique de limiter la période, sauf jusqu'au moment où il y aura lieu de croire que la réformation est complète. Cette loi porta plus loin l'idée réformatoire, car elle contient des clauses pour la mise en liberté à condition de bonne conduite de la personne détenue en deçà des limites de la période de la condamnation.

De la confusion entre les deux idées de la prévention et de la réformation surgirent des malentendus, non seulement dans le Parlement, mais aussi dans l'administration. Il entra dans mes fonctions de prendre part dans une certaine mesure à l'administration des prisons, au moment où la loi entra en vigueur. Il me sembla alors que les autorités des prisons n'appréciaient pas suffisamment l'idée préventive (en distinguant entre elle et les idées punitives

ou réformatrices) même dans sa forme adoucie. Ils me semblaient enclins à considérer la période de détention préventive comme une période d'emprisonnement un peu moins sévère, avec certaines facilités pour la réformation. Ils étaient d'une part très peu disposés à permettre les adoucissements peu habituels dans une prison, que l'on aurait pu très bien accorder à un homme qui avait par sa punition expié son délit, et que l'on détenait exclusivement pour la protection du public. D'autre part, la grande idée fut non pas de le détenir aussi longtemps qu'il était possible sur la base d'une interprétation raisonnable de la loi, mais de le mettre en liberté le plus tôt possible, en préférant les faibles preuves de ses protestations aux fortes preuves de son histoire antérieure. On met donc l'homme en liberté avant l'expiration de sa peine, non pas parce qu'il y a une certitude bien fondée que la société n'a plus besoin de protection par sa détention, mais parce que sa conduite durant sa détention et ses protestations de repentir semblent justifier tout au moins un faible espoir qu'il ne retombera pas dans la mauvaise voie.

Il se peut bien que l'idée de Sir Robert Anderson allât trop loin. Il pourrait être nécessaire de l'adoucir en reconnaissant la vérité:

«Tant qu'il y a un souffle de vie, le pouvoir béni de l'espérance ne finit jamais, car tant que la lampe n'est pas éteinte, le plus grand pécheur peut revenir à Dieu.»

Cependant, quoi qu'il en soit, l'idée de Sir Robert Anderson n'a pas seulement été mitigée, mais, à mon avis, elle a été tout à fait perdue de vue par l'action de la législature et de l'administration. En effet, le résultat a été de diviser la peine infligée à un criminel habituel, en deux parties, l'une déterminée, l'autre indéterminée, mais dans de certaines limites.

Quand ce projet émasculé devint loi, M. Wills (juge), qui avait une longue expérience dans l'administration criminelle et qui n'était pas d'un tempérament tout à fait impitoyable, écrivit à Sir Robert Anderson ce qui suit:

«Je ne peux que vous remercier de tout mon cœur de votre appui viril et courageux, des vrais principes et de vos paroles sans déguisement sur les choses à l'égard desquelles l'hésitation, la timi-

dité, la répugnance à dire franchement la vérité ont été si infiniment nuisibles.

Je conviens qu'il ne faut pas perdre courage. Les apôtres de l'humanitarisme, comme ils ont l'audace de se baptiser eux-mêmes, ont remporté un succès cette fois, et ils retrouveront probablement ce succès jusqu'à ce que surgira dans notre pays (si cela peut arriver jamais! un groupe d'hommes d'Etat qui ont leurs propres idées et tiendront ferme, sans se soucier des conséquences, quand il s'agit d'un grand principe.)

Il y a une certaine application du principe de la condamnation indéterminée dans le cas des institutions Borstal, où les jeunes personnes de tendances criminelles sont détenues pendant une période maximum de trois ans pour la discipline et l'entraînement. Dans des limites de cette période, le jugement est indéterminé, parce que les garçons ou les jeunes filles sont mis en liberté sous caution (upon licence) et surveillance, dès que l'on est d'avis qu'ils sont mûrs pour l'expérience.

La question que l'on m'a invité à examiner — si je la comprends bien — est celle-ci : un système de condamnations pour une période indéterminée, telle qu'on l'a introduite en plusieurs pays, et même dans de certaines limites en Grande Bretagne, peut-il être appliqué avantageusement dans le cas des incorrigibles que la vie emporte sans cesse dans nos prisons pour petits délits? Dans l'examen de cette question, il ne faut pas perdre de vue qu'en Grande Bretagne, les crimes de dol et de vol, etc., sont considérés comme ayant un effet cumulatif. Par exemple, un vol qui, comme premier délit, ou même comme second ou troisième, pourrait être puni par une condamnation à une période très courte d'emprisonnement, peut dans le cas d'une personne qui a été fréquemment condamnée pour vol entraîner une condamnation à une longue période d'emprisonnement, ou même aux travaux forcés (pénal servitude). Il cesse alors d'être considéré comme petit délit, de sorte que les cas des crimes de fraude répétés n'entrent pas dans les limites d'une enquête quant aux avantages des condamnations pour une période indéterminée pour les cas de petits délits répétés. Tout de même, cela ne veut pas dire que, dans l'histoire criminelle de ceux qui pourraient être traités comme de petits délinquants incorrigibles, il ne puisse pas se trouver çà et là des

condamnations pour des vols peu graves au cours de leur carrière malhonnête.

L'Ecosse a une population approximative de 5,000,000 d'âmes. Du rapport de la Commission des Prisons de 1923, il ressort qu'au cours de cette année, 288 personnes furent renvoyées en prison qui avaient été déjà emprisonnées plus de 50 fois, dont 72 hommes et 216 femmes. Il paraît aussi que sur ce total, il n'y eut que 17 personnes enregistrées comme appartenant à la classe criminelle, c'est-à-dire des personnes qui avaient été autrefois condamnées pour des crimes sérieux. Le nombre des récidivistes renvoyés en prison pendant l'année, qui avaient été condamnées de 20 à 50 fois, fut de 677, dont 377 hommes et 300 femmes. De ceux-ci, 101 étaient enregistrés comme faisant partie de la classe criminelle. Encore, le nombre de personnes renvoyées en prison qui avaient été déjà emprisonnées de 10 à 20 fois, fut de 903, dont 663 hommes et 240 femmes. De ce nombre, 154 étaient enregistrés comme faisant partie de la classe criminelle. On ne manquera pas d'observer que dans l'échelle descendante du nombre des condamnations, la proportion des hommes aux femmes devient beaucoup plus grande, tandis que la proportion des criminels sérieux a la tendance de s'augmenter. Cela est dû sans doute au fait que l'on inflige aux personnes de la dernière classe des périodes beaucoup plus longues, et qu'ils ont, par conséquent, des occasions moins fréquentes de retourner en prison. Quant au sexe, la statistique confirme ce que l'on pense généralement, c'est-à-dire que la majorité des petits délinquants les plus incorrigibles sont des femmes. Les chiffres suivants sont importants à cet égard :

Nombre renvoyé en prison pour la première fois :

Hommes	4693
Femmes	542

Nombre renvoyé en prison plus de 50 fois antérieurement

Hommes	72
Femmes	216

Il y a deux éléments qui n'apparaissent pas dans le rapport, à l'égard desquels j'ai pu obtenir des informations de la Commission des Prisons, c'est-à-dire le nombre d'années sur lesquelles les con-

damnations s'étendent et la période qui s'est écoulée depuis la dernière condamnation antérieure. Ce sont là des choses qu'il ne faut pas laisser hors de compte. Il serait faux de tirer les mêmes conclusions de vingt condamnations s'étendant sur une période de 25 ans que de vingt condamnations dans les dernières cinq années. De plus, il se peut bien que le même traitement ne soit pas adapté aux cas d'une personne qui, quoique ayant une longue liste de condamnations, a eu une bonne conduite pendant plusieurs années avant la dernière condamnation. En étudiant les chiffres que l'on m'a fournis, je conclus que s'il était considéré comme utile d'accorder un traitement spécial d'un caractère sévère aux incorrigibles en général et si on faisait une distinction — mettons à 25 emprisonnements —, il n'y aurait qu'un certain nombre sur le total, dont les emprisonnements surpassent ce chiffre, qu'il y aurait lieu de traiter. Dans les autres cas, il y aurait peut-être des circonstances spéciales, telles que l'étendue de la condamnation sur une longue période ou des périodes considérables de bonne conduite, etc., qui pourraient être considérées comme leur donnant le droit de ne pas être traités comme des fléaux de la société. Si on a adopté ce point de vue, il pourrait se trouver en Ecosse un nombre d'environ 400 ou 500 individus de la population flottante des prisons qu'on devrait traiter de cette façon spéciale.

Une condamnation indéterminée peut être indéterminée ou dans un sens absolu ou dans un sens relatif. L'indétermination absolue pourrait s'étendre sur la durée de la vie. L'indétermination relative serait restreinte à un maximum, dans des limites duquel elle serait indéterminée. De plus, le coupable pourrait être condamné à rester en prison jusqu'au moment où on serait d'avis qu'il a fourni de telles preuves de réformation qu'elles autoriseraient l'espérance de ne pas le voir retomber dans de mauvaises voies dès sa libération. D'autre part, l'intention pourrait être que le coupable ne subirait la peine qu'après l'expiration d'une courte période punitive, s'il y en avait une, mais qu'elle serait tout simplement la sanction s'attachant à un système de surveillance ou de probation, de sorte que dans le cas de chaque chute, il fût possible de ramener le délinquant en prison sans jugement ultérieur, pour une période de détention jusqu'au moment où on serait d'avis que le temps serait arrivé pour un autre essai.

Selon ces principes, vers lesquels j'incline, tout projet pour le traitement des petits délinquants incorrigibles doit, pour être d'un réel avantage pour la société, envisager une période de détention prolongée, quoique non absolument indéfinie. Dans le cas de telles personnes, la probation et la surveillance sont des expédients qui restent sans effet et, en général, sans espérance, et elles ne donnent que très peu de protection à la société, quant à l'influence inquiétante et démoralisante de la présence de ces malheureux dans les rues.

Je prends comme exemple une personne qui a été condamnée à la prison 30 fois pendant les derniers 15 ans, à quoi il y aurait sans doute lieu d'ajouter des occasions où une amende fut infligée, et où on lui accorda une autre possibilité, ou fit l'essai d'autres expédients, en la persuadant soit d'entrer dans une institution, soit de se soumettre à la surveillance de quelque gardien bénévole. Or, de quel point de vue peut-on supposer qu'il faut considérer la détention indéterminée d'une telle personne? On pourrait supposer que ce serait comme suit. Il est dans l'intérêt général de la société, de l'ordre public, des parents de cette personne, des jeunes gens sur lesquels cette personne pourrait influencer qu'elle soit séparée de la société aussi longtemps que possible. Il est sans doute impossible de la retenir en détention pour toujours. Il faudra un de ces jours lui offrir une possibilité, mais on ne pensera pas à cela aujourd'hui ni demain. On pourrait attendre que la chose serait regardée de ce point de vue si l'on n'avait pas eu de l'expérience. Mais mon expérience démontre que ce n'est pas de ce point de vue que ceux qui ont à s'occuper de la chose, soit comme fonctionnaire, soit comme inspecteurs de prisons volontaires ou comme comités, regarderont la chose. Ils ne se disent pas: «Pour combien de temps est-il possible de retenir cette personne, afin qu'elle ne fasse pas de mal à la société?», mais «quel est le premier moment où on peut élargir cette personne, et la relâcher pour se mêler encore une fois à la société avec un espoir, tout faible et aléatoire qu'il soit, qu'elle entrera dans la bonne voie?»

Cette façon générale de regarder la chose est décourageante pour tout effort de formuler des projets de ségrégation. Quelque raisonnables que ces projets apparaissent en principe, il est fort probable que l'action administrative rendrait impossible leur effec-

tuation systématique dans la pratique. Comme il a déjà été indiqué ci-dessus, l'idée de Sir Robert Anderson de la ségrégation permanente de la société des criminels professionnels et obstinés a été réduite presque à la futilité d'une part par le sentimentalisme de la législation, d'autre part par l'action administrative.

Il n'y a pas de doute que la tendance à envisager les choses de la façon que j'ai indiquée, est encouragée par la tradition séculaire, selon laquelle la prison est une place de correction, une maison de corruption, de douleur et de misère. Mais laissant hors de compte le sentiment et la tradition et en donnant toute l'importance qu'il convient à l'amélioration des conditions intérieures des prisons, l'argument n'est sans valeur que si l'on désire maintenir l'emprisonnement comme la forme usuelle de punition pour les crimes sérieux, on ne peut pas faire la vie dans les prisons aussi agréable que l'on voudrait, même pour les vieux incorrigibles qui se trouvent détenus après l'expiration de leur peine pour le délit qui a amené leur dernier renvoi. D'où suit l'idée d'une forme de détention pour de telles personnes qui serait différenciée de l'emprisonnement ordinaire, c'est-à-dire une détention sous des conditions d'autant de confort et d'indulgence qu'il est possible de combiner avec la privation de la liberté, telles qu'elles sont données aux internes dans une maison d'aliénés. Pour que ce système ait une perspective de succès dans le cas de délinquants de cette catégorie, il serait nécessaire que la période de détention eût un minimum inexorable, une période non pas de mois, mais de plusieurs années, pendant lesquelles le détenu n'aurait nul espoir de regagner sa liberté, et de sorte que toute personne charitable saurait d'avance qu'il serait inutile de le proposer. Quand je dis «minimum inexorable», je n'exclus pas une réduction nettement déterminée selon un système strictement arithmétique en raison de la bonne conduite, comme on le fait maintenant dans le cas des forçats et des prisonniers ordinaires. Ceci est tout à fait différent d'une réduction arbitraire qui pourrait entraîner une libération à tout moment. Parmi les autres inconvénients de ce dernier système, il faut signaler qu'il a un effet très inquiétant et est une cause de mécontentement.

Même dans le cas d'un délinquant qui a été en prison 100 fois et relâché, il y a toujours la possibilité que ce soit la dernière fois, et qu'il entrera dans la bonne voie, et ne réintègrera jamais

la prison. Mais la valeur qu'il faut attribuer à cette possibilité du point de vue du prisonnier lui-même, est une chose, et sa valeur du point de vue de la société est tout autre chose. Si l'on considère l'individu seulement, il n'est pas déraisonnable de se dire «on peut parier cinquante contre un qu'il ne marchera pas droit, mais donnez-lui en la possibilité». C'est tout autre chose de se dire: «On peut parier 50 contre 100 qu'il fera fausse route, mais la société doit courir le risque». Il faut reconnaître que, si un projet de condamnations indéterminées est mis à l'épreuve, c'est un projet dans l'intérêt de la société. Il est sans doute louable de faire tous les efforts possibles pour réformer le délinquant, mais si cela est considéré comme étant le seul but, le projet n'a pas beaucoup d'espoir d'avoir des résultats fructueux. L'idée dominante doit être l'isolement du délinquant dans l'intérêt de la société, jusqu'au moment où il y ait non seulement la possibilité, mais un espoir raisonnable qu'il mènera une meilleure vie. Durant la période de cette isolement, on ne doit épargner nul effort pour améliorer la condition quant au physique, à l'intelligence et au moral du détenu, mais on doit reconnaître que c'est un procès que l'on ne peut point hâter, et que l'on ne peut pas avec certitude mesurer son progrès par les protestations ou la conduite pendant la détention. Après l'expiration de la période elle-même de la détention, il devrait y avoir surveillance du libéré, et faculté de le ramener après toute rechute.

Je me rends bien compte que le point de vue général que je viens d'indiquer dans cet essai, et la manière dont j'appuie sur la séparation dans l'intérêt public, peuvent encourir la reproche de manquer d'humanité ou même d'esprit chrétien. L'incorrigible n'est-il pas après tout notre frère ou notre sœur? Ne traitons-nous pas ici une âme humaine, une âme avec l'aspiration perpétuelle de tout être humain à la liberté, une âme dont c'est un péché de désespérer? N'avons-nous pas ici quelque chose de particulier et d'individuel? La protection de la société dont vous parlez, c'est une idée générale et abstraite. Elle ne fait pas appel aux sentiments moraux. Très bien. Mais de quoi se compose-t-elle, la société? N'est-elle pas un amas d'hommes et de femmes, soit d'individus? N'avons-nous pas là aussi le problème de l'âme humaine? Nos jeunes gens et nos enfants, l'espoir de la race future, ne sont-ils pas

compris dans la société? N'y a-t-il pas donc un mobile d'humanité, un appel aux sentiments moraux dans l'idée d'éloigner la contamination de cette personne sans foi ni loi, déréglée, ivrogne et débauchée, de nos rues et de nos immeubles ouvriers (stairs) ¹⁾.

¹⁾ Une idée dérivant de la construction des maisons des grandes villes écossaises.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. NILS STJERNBERG,

Professeur de droit pénal à l'Université de Stockholm,
Membre de la Direction de l'Université.

La question posée concerne seulement la lutte contre la récidive même. En traitant cette question, il faut donc d'abord écarter tous les cas où l'application d'un internement, plus ou moins indéterminé quant à la durée, est introduite au lieu ou à côté de la peine ordinaire, tout indépendamment du fait de récidive — application généralement faite dans les législations et les projets de code pénal modernes, concernant les mineurs, les aliénés, les alcooliques, les délinquants à responsabilité atténuée (ou mieux: à faiblesse mentale). Tout le monde est d'accord que, dans tous ces cas, le principe d'une telle détention peut être appliqué sans qu'il y ait récidive et cela même pour des infractions de peu de gravité.

Ici, il s'agit seulement des cas où la récidive doit entraîner, au lieu d'une peine ordinaire prévue par la loi et fixée par le tribunal, une mesure d'élimination d'une durée plus ou moins indéterminée.

Avant de discuter la question de savoir si un tel traitement peut être recommandé dans les cas de récidive, même quand il ne s'agit pas de « crimes graves », une autre observation préliminaire s'impose.

Certes, en parlant d'une méthode d'internement à temps indéterminé « en ce qui concerne les crimes graves », l'on n'entend pas que ces mesures doivent être appliquées dans tous les cas où il y a lieu de supposer, d'après les circonstances, l'incorrigibilité ¹⁾ du coupable. Il faut que cette incorrigibilité implique aussi un danger pour des intérêts d'une assez grande importance, ainsi que le prouvent les infractions commises.

Mais en fixant les conditions dans lesquelles un tel danger pourrait être supposé par les tribunaux, les législations et les projets de loi pénale diffèrent beaucoup. Pour le prouver, il suffit de mettre à côté l'un de l'autre, d'une part, le projet suédois actuel de 1922 « concernant l'internement des récidivistes dangereux » (suivant lequel il faut quatre condamnations antérieures à réclusion ²⁾, dont trois pour récidive, et que l'inculpé ait subi auparavant au moins dix années de réclusion), et, d'autre part, le dernier projet de code pénal danois de 1923 (d'après lequel l'internement peut être appliqué, même si le coupable a encouru seulement deux condamnations antérieures et, en conséquence, a subi au moins deux années de réclusion). Il faut ajouter que la durée de l'internement, qui doit remplacer la peine ordinaire, est dans les deux projets déterminée par des règles presque identiques ³⁾ — chose très naturelle, du reste, parce que la durée de l'internement, une fois l'incorrigibilité et l'état dangereux du criminel dûment constatés, doit être mesurée, non d'après le nombre des infractions commises ou

¹⁾ Par ce mot, nous entendons ici une tendance au crime, que ne saurait faire disparaître vraisemblablement une répression pénale ordinaire.

²⁾ C'est-à-dire la plus forte des deux peines privatives de liberté du Code pénal suédois (minimum: deux mois, maximum à temps: dix ans).

³⁾ En général: un minimum de cinq ou de dix ans, un maximum de vingt ans.

par la longueur des peines subies, mais seulement par le degré d'incorrigibilité du délinquant.

Au fond, une telle différence dans les règles adoptées par les législations est avec un certain degré de nécessité inhérente au problème qui se présente au législateur. C'est que, d'après l'opinion publique — base très importante surtout pour des innovations dans la législation pénale —, la gravité du danger pour la société n'est proportionnelle ni au nombre des condamnations encourues, ni à la quantité des peines subies. Il faut aussi tenir compte de « la *tendance* de l'état dangereux » du criminel ¹⁾. Et, d'après l'opinion publique, la *qualité* des intérêts menacés par le coupable est d'une prépondérance préjudicielle. Elle fait ici une distinction surtout entre les criminels dangereux pour la sûreté personnelle, et les criminels qui, pour autant qu'ils sont incorrigibles, représentent un danger seulement pour la propriété. Envers les criminels de la première classe, elle est inclinée à prendre des mesures assez sévères, même si les crimes déjà commis n'ont pas entraîné des peines très graves et même si l'incorrigibilité du criminel est moins accentuée. Et si elle ne repousse pas tout à fait les mêmes mesures contre les incorrigibles de la deuxième classe, elle demande au moins des circonstances plus aggravantes quant au nombre des récidives commises et la quantité des peines déjà subies. De là cette différence entre les législations en vigueur ou projetées. Les unes veulent comprendre dans ces règles même les criminels dangereux seulement pour la propriété d'autrui, mais en même temps se garder contre une application trop fréquente et non approuvée par l'opinion; et elles posent des conditions assez strictes quant aux jugements encourus et aux peines subies. Les autres ont surtout en vue de mieux protéger la sûreté personnelle des citoyens et, par là, sont amenées à établir une application du principe dans des conditions beaucoup moins restreintes.

Si le législateur veut tenir compte de la distinction que fait ici l'opinion publique, il pourra introduire des règles différentes pour l'une et l'autre classe des criminels quant aux conditions dans lesquelles l'internement pourra être appliqué — ce qui représente, d'après mon opinion, la solution la plus raisonnable du problème

¹⁾ Cfr. le rapport sur le projet préliminaire de Code pénal italien 1921, texte français, p. 234.

législatif. Si le législateur ne veut pas faire une telle distinction — et certainement il ne l'a pas faite jusqu'à présent ¹⁾ —, une règle comme celle du projet suédois me paraît être le plus sage. Par une telle règle, le législateur établit incontestablement une barrière plus efficace contre la criminalité dans les cas les plus urgents; il réduit à un minimum la possibilité d'une application différente et variable par les tribunaux; et s'il n'atteint pas tout ce qu'on pourrait désirer en matière de sûreté publique, spécialement en ce qui concerne la sûreté personnelle, il peut espérer, d'autre part, une application plus efficace de la part des tribunaux, en fortifiant par les conditions mêmes fixées par la loi, les présomptions de l'incorrigibilité et de l'état dangereux du coupable. Et même plus: il pourra assurer d'avance une certaine conformité et efficacité dans l'administration de ce régime par des règles spéciales qui ne sont pas applicables, au moins au même degré, si les conditions pour l'application du principe sont moins strictement fixées par la loi. Ainsi, par exemple, le projet suédois constitue une commission spéciale, commune pour tout le pays et dont les membres doivent être nommés par le gouvernement. Devant cette commission, les tribunaux seront *obligés* de poser la question de l'incorrigibilité et de l'état dangereux du coupable dans tous les cas où les autres conditions prévues par la loi pour l'application du principe de l'internement se trouvent remplies dans la personne de l'inculpé. C'est là une règle sur laquelle il faut attirer l'attention, vu la répugnance des tribunaux à l'égard des moyens rigoureux en matière de droit pénal, ainsi que cela a été souvent constaté au

¹⁾ Le projet préliminaire de Code pénal italien de 1921 ne le fait pas non plus. Pour appliquer l'internement, l'art. 27 exige seulement la constatation d'une «tendance persistante au crime». Certes, cette expression ne signifie pas l'existence d'une «incorrigibilité» chez le coupable (voir le rapport, texte français, p. 251, 253); mais elle signifie une condition générale, qui doit être également interprétée dans tous les cas, quelle que soit la tendance de l'état de danger». Une distinction y est faite seulement, dans l'art. 29, pour ce qui concerne l'internement à temps absolument indéterminé. Le projet exige alors deux ou trois récidives d'après la gravité des crimes commis. Le sens de cette distinction ne peut être clairement constaté, avant que la partie spéciale ait été publiée; mais d'après le rapport (p. 225), «l'état plus dangereux» de l'art. 29 paraît se fonder «surtout sur la tendance obstinée du coupable vers la criminalité» en général.

moins dans les pays du Continent européen ¹⁾. Sans doute, le système ici mentionné est spécialement motivé par l'absence de jurés dans la procédure pénale suédoise (excepté pour les crimes et délits de presse); mais même dans le cas contraire, ce système pourrait mieux qu'un jury assurer une application conforme et systématique de l'internement ²⁾.

Si, d'une telle manière, on restreint les limites dans lesquelles pourra être appliqué un internement à temps indéterminé «en ce qui concerne les crimes graves», la question se pose de savoir s'il pourrait y avoir lieu à l'internement à temps indéterminé en dehors de ces limites. Evidemment, une telle application ne peut être fondée sur l'état incorrigible du criminel. La conséquence en serait que la durée de l'internement devrait être déterminée d'après les mêmes règles que dans les cas déjà discutés. Or, les points de vue que nous avons exposés plus haut s'y opposent. Mais il se peut que, dans les cas où les circonstances prouvent une tendance plus ou moins persistante à criminalité, un internement à temps relativement indéterminé puisse être motivé comme un moyen de correction meilleur que la peine ordinaire.

D'abord se présente ici l'opinion, presque unanime parmi les criminalistes, qu'un internement à temps indéterminé représente un régime plus éducatif que l'internement à temps fixé d'avance. Mais cet argument ne suffit pas pour introduire en général un tel régime au lieu de la peine normale. Si la peine privative de liberté est d'une assez longue durée, le même effet peut être obtenu par l'application, déjà faite dans presque tous les pays, de la libération conditionnelle. Ce qui est de plus grande importance, c'est qu'en adoptant un régime d'internement au lieu de la peine ordinaire, on pourrait, sans choquer l'opinion publique, dans un but éducatif édicter un minimum d'internement, plus long que la plus courte peine d'emprisonnement applicable d'après les règles pénales ordinaires, en évitant ainsi les effets nuisibles de la peine privative de

¹⁾ Il faut spécialement remarquer le fait, déjà souvent noté, qu'en Norvège, le seul pays continental où sont en vigueur des règles sur l'internement des criminels dangereux, les juges n'ont presque jamais posé la question sur l'état dangereux de l'inculpé aux jurés.

²⁾ Cfr. le rapport sur un projet préliminaire de Code pénal italien, texte français, p. 251/52.

liberté à courte durée. Une telle solution se recommande même pour les législations et les projets qui tendent à abolir les peines privatives de liberté de courte durée, en substituant une application plus fréquente et plus efficace de la peine d'amende. Car il y a des cas de criminalité envers lesquels la peine d'amende, même imposée d'après les règles les plus modernes, est presque inapplicable. Tels sont depuis longtemps reconnus les cas de mendicité et de vagabondage. Si ces actions doivent être criminalisées par le code pénal et jugées par les tribunaux — ce qui, à mon avis, ne doit point être douteux¹⁾ —, un régime d'internement fondé sur les principes ci-dessus exposés, est évidemment dans ces cas la méthode la plus appropriée. Sur le modèle du projet suisse, la plupart des projets modernes de code pénal ont fait de ce principe une application plus ou moins générale encore. Il s'agit alors d'un renvoi dans un établissement de travail, exclusivement affecté à cette destination, pour un temps indéterminé (minimum de six mois ou un an, maximum de trois ou cinq²⁾ ans au plus) des criminels qui ont vécu «dans l'inconduite ou la fainéantise». La plupart des projets ne posent pas la condition qu'ils soient des récidivistes³⁾; mais ils exigent, au moins, que le délit commis ait entraîné une peine privative de liberté. Ils diffèrent aussi sur la question de savoir si le renvoi remplacera la peine ou si, en outre, la peine prévue par la loi sera exécutée. Plusieurs d'entre eux excluent l'application de l'internement dans certaines conditions prévues.

Sur tous ces détails, je me bornerai aux remarques suivantes:

1° Pour éviter une application inadéquate et inconforme de l'internement, il vaut mieux le restreindre par la loi à des délits expressément nommés, pour lesquels une telle base de criminalité est plus ou moins caractéristique⁴⁾.

2° Le minimum de durée dépend en partie du système pénal de la loi en question.

¹⁾ En Suède, c'est l'autorité administrative (les gouverneurs de province) qui a la compétence d'en juger, ce qui explique probablement que toute cette question n'est pas traitée dans le projet de Code pénal suédois de 1923.

²⁾ Tel par exemple le projet danois de 1923.

³⁾ Le projet danois, § 65, le fait expressément dans la plupart des cas prévus.

⁴⁾ Voir le rapport sur le projet allemand de 1909, p. 149/50.

3° Quant au maximum de durée, le terme le plus souvent adopté, de trois ans, est à préférer. Plus on l'élève, plus il faut, pour des raisons de sûreté personnelle et d'opinion publique, restreindre les conditions pour l'application du régime: ce qui réduit essentiellement son utilité publique¹⁾.

4° Une peine ordinaire doit être prononcée par le tribunal. L'application du régime doit, en principe, être indépendante de la qualité de la peine prononcée, mais, en général, doit être limitée à des cas de récidive. Les règles spéciales dépendent du système pénal de la législation du pays.

5° Mieux vaut que l'internement remplace la peine²⁾. On pourrait dire que la meilleure solution serait celle du projet suisse, d'après lequel la substitution est conditionnelle: une inaptitude au régime de travail, constatée au commencement de l'exécution, pourra emporter l'exécution de la peine prononcée. Mais il est à craindre qu'un tel arrangement ne réduise l'efficacité du régime en général.

6° Le régime doit être adopté par les tribunaux même dans les cas d'«incorrigibilité» du coupable. Mais l'extension du régime, quant aux délits commis, rend très important d'en exclure l'application aux criminels dont une influence nuisible sur les autres internés est à craindre. Le projet suisse a exclu le régime d'internement dans les cas où l'inculpé a subi auparavant la peine de réclusion; mais c'est une exception qui paraît trop abstraite. Le projet danois l'a exclue dans les cas où le coupable est réputé dangereux. Mais le mot «dangereux» étant d'une conception vague et ambiguë, il vaudrait mieux restreindre expressément l'exception aux cas où l'inculpé s'est, par les crimes commis, montré dangereux pour la sûreté personnelle d'autrui. Sans une telle précaution, qui évite la promiscuité, souvent pratiquée maintenant dans les établissements de travail, entre des personnes d'une criminalité assez légère et les plus vils éléments criminels, l'extension du régime ne peut guère être recommandée³⁾.

¹⁾ Cfr. le projet danois, § 65.

²⁾ Voir le projet de Code pénal danois, § 65.

³⁾ Cfr. *Torp* dans son rapport sur un projet de code pénal danois de 1917, p. 61.

Pour mieux combattre les formes de récidive d'une nature trop grave pour pouvoir être comprises dans les règles ci-dessus exposées, il faut surtout améliorer les règles ordinaires sur la récidive, spécialement les règles sur l'aggravation des peines en cas de récidive (y compris la récidive générale). Toutefois, pour les criminels réputés dangereux pour la sûreté personnelle d'autrui, il subsistera une lacune dans les législations établies sur le modèle du projet suédois, comme nous l'avons déjà signalé, et cette lacune devrait être comblée par une règle spéciale sur leur élimination dans des conditions moins restreintes que celles qui sont adoptées en général par les projets de ce genre. Une solution de ce problème d'après le modèle du projet préliminaire italien, art. 27 et 28, qui ordonne un internement à temps indéterminé, depuis au moins six ans jusqu'à vingt ans, contre «tout individu récidiviste dans des crimes emportant la peine de la ségrégation», si ces crimes «prouvent une tendance persistante au crime», ne paraît pas, même de nos jours, être conforme à l'opinion publique. Cette solution implique aussi, paraît-il, une promiscuité des criminels les plus divers dans les mêmes établissements d'internement, étant donné que même les criminels les plus dangereux, s'ils n'avaient pas commis plusieurs récidives d'après la règle de l'art. 29, seraient confondus avec des récidivistes d'une assez faible criminalité. Cette solution, même si elle était recommandable, comporterait aussi un danger d'inconformité et d'incertitude dans l'application, qui ne pourrait guère être écarté sans des réformes très révolutionnaires dans la procédure pénale. A ce point de vue, il suffit de noter que, d'après le rapport même sur ce projet, ces réformes comptent, entre autres, l'abolition des jurés «pour des crimes communs» et «une réforme radicale sur le recrutement et les garanties de la magistrature technique».

PREMIÈRE SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment peut-on favoriser l'application judicieuse du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SANFORD BATES,

Commissaire des affaires pénitentiaires, Boston (Mass.).

«L'une des demandes les plus pressantes de l'heure actuelle c'est celle de l'individualisation de la justice correctionnelle, d'une justice qui ne fasse pas repasser les récidivistes périodiquement à intervalles réguliers par le moulin de la justice et qui, d'un autre côté, ne transforme pas en malfaiteur habituel l'adolescent accidentellement délinquant en traitant le méfait chez l'individu, plutôt que le malfaiteur même.»

Ces paroles ne sont pas celles d'un apôtre du sentimentalisme, mais les conclusions bien pesées du doyen de l'École de Droit de l'Université d'Harvard, qui est peut-être l'établissement d'enseignement le plus en vue de mon pays.

Comment, en réponse à cette demande, le magistrat peut-il appliquer les principes modernes de l'individualisation sans mettre en danger la sécurité de la communauté?

Il serait d'une témérité folle, dans cette brève dissertation, et inutile pour les membres de cette conférence distinguée, d'entrer dans une discussion sur les principales écoles de pensée qui sont si admirablement mises en contraste dans l'ouvrage du Professeur Saleilles, publié sous les auspices de la Conférence de Washington ¹⁾.

L'école classique, qui a de nombreux adhérents en Allemagne, en Angleterre et au Canada, insiste sur un haut degré de responsabilité personnelle. L'importance de l'individu doit être submergée dans le bien-être de la société considéré dans son ensemble. A moins que l'individu ne soit tenu responsable de ses actes et ne soit puni des infractions qu'il a faites à la loi, d'autres suivront son exemple. La communauté se doit à elle-même et à sa postérité d'insister pour que la loi soit appliquée, que l'individu soit puni et que la responsabilité soit reconnue. On peut considérer ce principe comme constituant le point de vue pratique, classique, légal formaliste ou social.

Presque en opposition directe à cette école de pensée, apparaît l'école italienne qui compte beaucoup d'adeptes en Italie, en France et en Amérique, et dont la thèse de pensée a été développée d'une manière si brillante par un groupe de criminalistes italiens. Cette école insiste sur le fait que la responsabilité de l'individu est diminuée, sinon oblitérée, par l'action réciproque des forces sociales, de l'hérédité, de l'imperfection mentale, et d'autres causes. Elle prétend qu'au lieu que le malfaiteur soit le maître de sa propre destinée, que ce soit une âme libre, douée d'une volonté libre et possédant librement les chances d'exprimer cette volonté, sa conduite est en grande partie réglée à son endroit par l'action réciproque de forces qui sont en dehors de son pouvoir. Bien que cette école ne puisse pas rejeter définitivement l'efficacité du châtement comme moyen social d'inspirer la crainte, elle soutient que ce n'est qu'en travaillant à guérir l'individu et à faire disparaître les causes déterminantes de sa criminalité que nous arriverons, à la longue, à protéger la société du crime et de ses ravages. Cette manière de voir a été appelée la conception sentimentaliste, italienne, déterministe ou individualiste du châtement.

¹⁾ «The Individualization of Punishment», 1913.

La discussion polémique qui s'est déchaînée entre ces deux écoles a été brillante et extrêmement utile. Toutefois, il est douteux qu'un homme quelconque, pris isolément, puisse accorder ces deux manières de voir. Un procureur ou juge éloquent pourra exposer la théorie de la responsabilité et de la protection sociale de manière à persuader ses auditeurs que ce n'est que par la notion vieux genre du châtement et de l'exemple que la société pourra être protégée, mais le même groupe d'auditeurs sera convaincu le lendemain en entendant un psychiatre pratique, ou un savant versé dans les questions pénitentiaires, défendre la logique et la rationalité du traitement individualisé du malfaiteur même.

De nombreuses personnalités distinguées d'Angleterre et d'Amérique ont pour le moins discuté ce problème embarrassant et on trouvera, dans une annexe à ce rapport, une liste partielle d'articles sur ce sujet. Le juge Meek, du Texas, pose le cas de la manière suivante:

Voici de nombreuses décades qu'il existe, chez les auteurs de codes pénaux et dans les cours de justice, un esprit, ainsi qu'une résolution de mesurer le degré de criminalité des actes d'après leurs caractères, non seulement objectifs, mais aussi subjectifs, et d'infliger le châtement selon la véritable responsabilité du délinquant. On constate actuellement une tendance sociale croissante, tendance humaine et louable, à la promulgation de lois assurant l'individualisation d'un châtement qui sera infligé au délinquant, en tenant compte, non seulement de la nature et du caractère de son acte aux points de vue objectif et subjectif, mais aussi de la véritable personnalité de l'individu, de son âge, de ses antécédents et de la possibilité de sa rédemption à une valeur sociale et morale ¹⁾.

J. P. Alexander, ancien procureur du Mississippi, déclare:

Aujourd'hui, le traitement des malfaiteurs est et doit être une question scientifique et psychiatrique, aussi bien que légale ²⁾.

John A. Hamilton, de Buffalo, s'exprime ainsi:

Il nous appartiendra, pour autant que cela sera possible, d'adapter le châtement, non pas au délit, mais au délinquant. Nous ne devons pas examiner son délit en nous tenant plus à sa culpabilité conventionnelle qu'à sa personnalité symptomatique ³⁾.

Dans la discussion, les écrivains des deux partis s'accordent à dire que c'est la certitude plutôt que la rigueur du châtement qui,

¹⁾ «Should the Punishment Fit the Crime or the Criminal.» Hon. Edward R. Meek.

²⁾ «The Philosophy of Punishment.» Hon. Julian P. Alexander.

³⁾ «Making the Punishment Fit the Crime.» John Alan Hamilton.

par la crainte, détourne du méfait. Le présent rapport ne se préoccupera pas de discuter par quel moyen la justice correctionnelle pourrait être plus rapide, plus précise et plus impartiale. Toutefois, son auteur se permettra d'émettre l'avis qu'il existe, dans l'application de notre Code pénal, une tendance marquée à s'écarter de la théorie classique et à se rapprocher de la croyance dans le traitement de l'individu, pendant sa comparution devant le tribunal, au moyen de la compréhension de ses besoins individuels et de l'application du traitement particulier qu'indiquent ces besoins.

Cette tendance en faveur de l'individualisation est attestée dans beaucoup de pays par l'établissement de nombreuses institutions classifiées qui exigent le triage des malfaiteurs, non pas selon les méfaits qu'ils ont commis, mais selon les caractères personnels qu'ils possèdent. Et l'on trouve une autre preuve des progrès de cette théorie dans l'adoption de nombreux systèmes modernes de soins et de traitement du délinquant, antérieurs à l'emprisonnement.

Dans son ouvrage, le Professeur Saleilles examine trois genres d'individualisation pénale, à savoir : 1^o l'Individualisation légale, qui résulte de classifications établies par la législation ; 2^o l'Individualisation judiciaire ; et 3^o l'Individualisation administrative, qui consiste, chez les personnes qui ont charge de nos institutions pénales, à s'efforcer d'appliquer aux individus qui leur sont confiés le traitement réparateur qui leur convient.

Il est évident que le titre du présent travail exprime l'intention de borner la discussion au second genre d'individualisation et de provoquer un débat sur les moyens par lesquels le magistrat qui préside la session correctionnelle ou criminelle pourra être aidé dans sa tâche la plus difficile. Et nous devons tous admettre que cette tâche est fort délicate et difficile. Voilà un homme de loi qui est poussé par son éducation première et par ses souvenirs à suivre des précédents. Comme juge, il a juré d'appliquer la loi telle qu'elle est établie par ces précédents et de protéger la société en infligeant des peines ; mais, comme être humain, il s'efforce de jour en jour de comprendre cet autre être humain moins fortuné qui comparait devant lui sous l'apparence d'un malfaiteur. Où s'arrête son obligation envers la société et où commence son devoir envers le délinquant ?

En Amérique, nous croyons que si la pénologie a fait quelques grands progrès pendant le siècle dernier, ce fut dans le développement de la croyance que, plus nous considérons le cas de l'individu comme celui d'un être humain, plus nous l'étudions, le diagnostiquons, en prescrivons le traitement et en administrons le remède, plus nous sommes près d'arriver à mettre d'accord les écoles d'opinions opposées dont il a été parlé ci-dessus.

L'homme qui a le plus aidé la science du châtiment individualisé, c'est le Docteur William Healy, dans son ouvrage intitulé «The Individual Delinquent». Le Docteur Healy a consacré de nombreuses années à une étude approfondie d'adolescents délinquants confirmés dans les villes de Chicago et de Boston, distantes d'un millier de milles. Après un certain laps de temps, il reprit l'étude de l'histoire de ces délinquants pour savoir ce qu'ils étaient devenus. Il découvrit que, «sur 420 du groupe de Chicago, 109 étaient rentrés dans la communauté en libération conditionnelle et que 311 avaient été mis dans des institutions correctionnelles pour adolescents. A Boston, sur le même total, 317 furent libérés conditionnellement et 83 furent mis dans des institutions. Sur les délinquants de Chicago, 204 comparurent de nouveau devant les tribunaux. Boston n'en vit reparaître que 74. Mais, ce qui est encore plus significatif, c'est que 157 des délinquants de Chicago furent trouvés plus tard dans des institutions pour adultes. Il y avait parmi ceux-ci 13 assassins et 39 criminels de profession. Sur le groupe de Boston, il n'y en eut que 10 de condamnés dans la suite ; tous pour légers délits».

La cité de Boston s'est fait remarquer par le caractère scientifique de ses œuvres sociales de prévention du crime. Il existe des organisations pour combattre presque tous les genres de mauvaise répartition sociale qui pourraient tendre à provoquer le crime, la pauvreté ou les maladies. D'un autre côté, Chicago, en raison de son développement plus rapide, a éprouvé de la difficulté à organiser des systèmes de prévention. S'il y avait besoin de fournir une preuve d'ordre pratique et statistique à l'appui de la thèse qui soutient que le traitement individuel et la suppression des causes constituent la plus grande protection de la société, l'attestation ci-dessus la fournirait.

En supposant donc que le juge, agissant selon sa conscience, ne s'efforce pas simplement d'assouvir la vengeance de la société sur la victime qui occupe le banc des prévenus, mais qu'il désire se consacrer à la solution du terrible problème de savoir comment agir envers le délinquant et comment le corriger, je sou mets les propositions suivantes sans aucune prétention dogmatique sur leur caractère final, mais simplement à titre d'indications d'avance dans la voie de l'individualisation, ou comme possibilités d'un développement futur. Quelques-unes des idées que je propose sont depuis longtemps adoptées en Amérique, où on les applique journellement. D'autres ont encore à être réalisées dans un sens général quelconque.

1^o Divisions des cours de justice.

Parmi les preuves les plus manifestes de ce qu'on tient pour sain en Amérique la théorie de l'individualisation du châ timent, figure le développement du système du tribunal pour adolescents. A l'exception d'un seul, chacun des quarante-huit Etats possède, pour le traitement des délinquants adolescents, au moins des sessions séparées et des établissements distincts (quoique, peut-être, présidés par le même juge). Un grand nombre de nos Etats possèdent des sessions de cours de justice consacrées aux relations domestiques et qui se spécialisent dans les désaccords conjugaux. Les cours pour adolescents de Cincinnati que préside le juge Hoffmann, de Denver, que préside le juge Lindsey, et de Boston, présidée autrefois par le juge Baker et maintenant par le juge Cabot, fournissent des exemples remarquables de ce que peut accomplir une semblable classification. On peut trouver des exemples de sessions consacrées aux relations domestiques à Chicago sous la présidence du juge Olsen, et à Boston sous celle du juge Bolster.

En outre, si les juges doivent individualiser le châ timent, il faut qu'ils comprennent les individus. En plus d'être hommes de loi, il faut qu'ils soient sociologues ¹⁾.

¹⁾ Relativement à l'accomplissement d'un tel devoir, le juge Osborne, de New Jersey, s'exprime ainsi dans le « Journal of Criminal Law and Criminology »: Une fois que leur culpabilité a été judiciairement établie, les criminels comparaissent devant le juge pour qu'il leur soit infligé la peine

Il ne suffira donc pas que des juges de circuit fassent, à des intervalles plus ou moins fréquents, des expériences sur le caractère des malfaiteurs. Certains membres du barreau devraient faire de cette étude le travail de toute leur vie.

Recommandations.

a) Pour faciliter le travail de l'individualisation, la besogne de la cour correctionnelle et criminelle devrait être partagée en tribunaux pour adoslescents, tribunaux pour relations domestiques, et tribunaux s'occupant des délinquants adultes.

b) Il devrait y avoir un certain nombre déterminé de juges de la cour de justice qui soient constamment employés aux affaires correctionnelles et criminelles et qui composeraient une division criminelle.

2^o Le laboratoire psychopatique.

Il s'est introduit dans les débats des causes criminelles un usage, dont, même aux yeux des moins initiés, l'abus paraît être devenu burlesque, et qui consiste à avoir recours aux témoignages

que ce dernier pourra prescrire dans les limites de la loi. C'est sur lui que repose la responsabilité finale. Quelle importance a sa décision, quels soins infinis il devrait apporter à ce que le châ timent soit précisément adapté au délit et aux besoins de l'accusé! Les conséquences sont énormes. L'accusé peut avoir et a probablement une famille dont l'existence dépend de lui; songez à ce que cela signifie pour elle. Il peut être un homme animé de bonnes intentions et ayant un idéal élevé, mais qui a été soumis à une tentation trop forte; il peut être adolescent et avoir été dévoyé par des camarades vicieux; c'est peut-être son premier délit, ou il a pu être la victime des circonstances; il se peut aussi qu'il soit mentalement irresponsable, ou dépravé ou vicieux, ou encore un malfaiteur vieilli dans le crime. Chaque cas offre un champ d'étude distinct. Les juges qui appliquent la loi criminelle devraient avoir une certaine connaissance de pénologie scientifique, de sociologie et de psychologie, d'anthropologie et des statistiques criminelles. Ils devraient être intimement familiarisés avec les institutions pénales et avoir un don de vive pénétration de la nature humaine... D'après notre système actuel, on doit atteindre l'uniformité en arrivant à une compréhension et à une admission commune de méthodes correspondantes. Tant que l'on n'aura pas compris l'importance d'une compréhension correcte du problème et que les juges des tribunaux correctionnels et criminels n'auront pas fait le plus grand effort pour répondre à la situation par une préparation appropriée, il ne sera fait que peu de progrès.

concurrents d'aliénistes engagés pour la circonstance. Beaucoup de personnes prétendent que la détermination de l'insanité n'est pas une question judiciaire, mais médicale, et désirent voir arriver le jour où des aliénistes impartiaux, salariés au service de l'administration, décideront cette question, au lieu de laisser le jury conjecturer entre deux groupes opposés. Nous sommes cependant presque tous d'accord sur ce point que, si c'est le juge qui doit infliger la peine, et quand il l'infligera, ou, pour employer le langage de l'école déterministe, si c'est lui qui doit ordonner le traitement, non pour satisfaire à la clameur publique, mais pour répondre aux besoins de l'individu, il va sans dire qu'il faudra qu'il *connaisse* cet individu; or, cette connaissance de l'individu ne devra pas se borner à l'observation accidentelle que ce juge peut en faire du haut de son siège. Il devra, au sujet du délinquant, connaître ses aptitudes physiques à lutter contre les difficultés de l'existence, ses capacités mentales, l'histoire des ambiances dans lesquelles il a vécu, et jusqu'à quel degré les forces de l'hérédité ont déterminé sa nature. Le meilleur moyen d'arriver à ce résultat, c'est d'établir une clinique psychiatrique ou un laboratoire psychopathique qui serait attaché au tribunal et auquel les cas des accusés pourraient être soumis avant le procès, ou au moins avant le jugement.

Aujourd'hui, la plupart des cours de justice sont organisées de façon que l'insanité positive puisse être reconnue et traitée et que celui qui en est atteint soit retiré de la juridiction criminelle. Quelques-unes reconnaissent de même la faiblesse d'esprit¹⁾. Toutes reconnaîtront un jour l'importance de l'infériorité psychopathique ou constitutionnelle et son influence sur le crime.

Recommandations.

a) Chaque juge de cour criminelle devrait avoir, attaché à son tribunal, un laboratoire psychopathique présidé par un psychiatre compétent.

b) En l'absence d'une organisation semblable, les juges devraient, pour déterminer les faits nécessaires, tirer parti du mécanisme existant dans leur juridiction.

¹⁾ On trouvera dans l'Appendice une copie des lois du Massachusetts à ce sujet.

3° « Probation ».

Dès que le juge s'écarte de l'application rigide de la doctrine de la responsabilité stricte et entière, il constate qu'il se trouve en présence d'un grand nombre de cas dans lesquels la nécessité de la protection publique est inconséquente, où le châtement de la détention serait futile, sinon dangereux, mais où le délinquant a besoin de contrainte, de direction et d'encouragement. Les lois de la plupart de nos Etats américains fournissent au juge un procédé au moyen duquel peut s'accomplir cette forme d'individualisation. Aux Etats-Unis, l'application du système de sursis à l'exécution sous surveillance dite « Probation » a sauvé un grand nombre de délinquants du stigmate de la condamnation à la prison et les a ramenés dans le chemin de l'honnêteté. Il devrait être attaché à chaque cour criminelle un ou plusieurs officiers surveillants des deux sexes qui soient impartiaux, sympathiques et à esprit scientifique, et prêts à recommander à la cour et à exécuter selon ses instructions le traitement individuel approprié, mais n'allant pas jusqu'à la détention, dont le délinquant a besoin.

Il est probable qu'en pénologie moderne, aucun mouvement n'a captivé l'imagination publique avec autant de succès que l'a fait celui de la « Probation ». Dans mon Etat du Massachusetts, il y a aujourd'hui quatre fois autant de malfaiteurs condamnés qui sont assimilés sous « Probation » aux membres de la communauté qu'il y en a de détenus dans nos institutions pénales. Le Massachusetts passe pour avoir eu le premier surveillant dit « Probation Officer », ainsi que la première commission de « Probation » d'Etat, et pour appliquer ce système sur la plus grande échelle; et pourtant, notre Etat a été particulièrement exempt des ravages de la soi-disant « vague de crime ». Nul ne peut contredire que l'emploi sur une grande échelle du système de la « Probation » causera beaucoup d'inquiétude aux partisans de l'école classique de pensée, mais ce système est essentiellement et vitalemeut concomitant de toute application judiciaire du principe de l'individualisation du châtement. Le pouvoir donné au juge de mettre un individu en « Probation » devrait comprendre celui d'infliger une peine et d'en suspendre l'exécution.

Recommandations.

Il devrait être attaché à chaque cour criminelle un personnel de « Probation » d'une importance et de capacités suffisantes.

4° La fonction du juge.

Si nos recommandations précédentes sont bonnes, nous aurons muni nos tribunaux de juges humains, experts dans leur profession, et conseillés avec autorité par des hommes scientifiques, ainsi que d'un corps de surveillants dits « Probation Officers », ou de personnes dévouées aux œuvres sociales, mis à leur disposition. Le tribunal est équipé pour comprendre les besoins de chaque accusé individuel. Comment le juge va-t-il agir à leur égard ? Dans de nombreuses causes de nos tribunaux, il y a eu lutte, en jurisprudence anglaise et américaine, contre l'uniformité de la condamnation. C'est la difficulté qu'éprouvent nos tribunaux et que nos législations reconnaissent en établissant des règles fixes pour le châtiment des délits, mais qu'accentue la tendance en faveur de cette conception plus récente que c'est le criminel que nous considérons, et non pas le crime qu'il a commis. Si nous devons risquer une déclaration dogmatique dans la présente étude, ce pourrait bien être la suivante : le fait d'adopter un code quelconque, législatif ou judiciaire, ou un ensemble quelconque de règles tentant de normaliser ou de rendre uniformes les peines prononcées par nos tribunaux, est absolument contraire à la théorie de l'individualisation du châtiment. Toutefois, les législations imposeront des limites aux actes de nos cours de justice et celles-ci fixeront, pour leur commodité et en raison de l'impression qu'un tel acte produit sur la société, certains minima de châtiment. Les efforts dont nous venons de parler qui ont été faits par les législations et par les juges eux-mêmes pour tenter de normaliser les châtiments, ont eu sans doute pour but de protéger les gens contre des peines arbitraires ou cruelles et inaccoutumées. Cependant, étant donné le point de vue auquel nous nous plaçons, plus nous examinons la personnalité de l'accusé et plus nous tentons de le corriger, plus nous devons grandement donner de liberté à l'autorité qui prescrit le traitement.

Aujourd'hui, la question du caractère du coupable est aussi importante que l'établissement de la preuve de sa culpabilité.

L'individu devra-t-il être envoyé à la prison traditionnelle, à une maison de correction ou à une institution Borstal ? Son traitement devra-t-il comprendre l'éducation dans une école de lettres, d'entraînement industriel ou de professions agricoles, ou devra-t-il combiner les trois choses ? Dans quelle proportion une discipline à règlement rigoureux devra-t-elle faire partie de son traitement ? A-t-il besoin de la réclusion et de la surveillance d'une cellule ou de la liberté partielle d'un camp pénitentiaire ? Dans quelle proportion a-t-il besoin d'une réhabilitation physique ou d'un entraînement mental ?

Nous prétendons que la réformation du malfaiteur et la protection de la société dépendent autant de la solution convenable de ces questions que du simple fait de la culpabilité ou de l'innocence.

Il existe aussi beaucoup d'écrits contemporains sur la fonction du juge qui préside les débats criminels.

Nous pouvons distinguer cinq phases dans l'ordre ordinaire de la cause, à savoir : 1° l'établissement de la preuve de la culpabilité ; 2° la détermination de la justification d'un châtiment du crime établi ; 3° la fixation du quantum de châtiment ; 4° le choix de l'institution dans lequel le châtiment sera infligé ; 5° le genre de traitement qui devra être appliqué.

Parmi ces actes, combien y en a-t-il qui devront être accomplis par le juge ? Nous constatons que nous n'acquiesçons que relativement au premier. On peut admettre que l'établissement de la preuve de la culpabilité ou de l'innocence est une question judiciaire et que le jury constitue, sous la direction du juge, en ce qui concerne les questions de droit et de preuve, le tribunal approprié pour en décider.

L'histoire nous apprend que, pour les quatre autres questions, c'est, dans la majorité des cas, le juge qui en a décidé au procès. Aux points de vue logique et scientifique, on est grandement en droit de se demander si elles devraient continuer à être décidées de la sorte. Une fois le fait de la culpabilité établi, ces autres questions ne sont-elles pas d'un ordre plutôt administratif que judiciaire ? Selon la tradition, les tribunaux anglais se sont en effet exprimés ainsi : « John Smith, vous êtes coupable ; vous aurez à purger dix ans d'emprisonnement à la prison de Pentonville et cinq ans de

détention préventive (dans le sens anglais de prévention de futurs méfaits) dans l'établissement pénitentiaire approprié à votre cas.» De la sorte, ces tribunaux décident, non seulement de la culpabilité de cet individu, mais encore de la durée du temps qu'il restera en prison, de l'endroit où il sera détenu et du genre de châtimeut qui lui sera infligé.

En se plaçant sur le terrain de l'application stricte de la manière de voir classique, cette théorie est défendable. Pourtant, si le délinquant doit être représenté comme une personne vicieuse, malade ou souffreteuse, la question de son châtimeut ne dépend plus de son méfait, mais bien de son type particulier de personnalité; la durée de son châtimeut dépend de la réaction qu'il opposera à son traitement; et, de même, le lieu et la nature d'un tel châtimeut dépendront de ses besoins et de sa réaction contre le traitement correctionnel.

Pour le moment, je remettrai à plus tard l'étude de la maison de triage et je supposerai, en vue de la discussion qui fait l'objet de ce chapitre, que le juge devra conserver le pouvoir de régler la totalité des cinq questions. Si tel est le cas, il faudra évidemment qu'en plus de la connaissance que ce juge a du délinquant, il ait aussi une connaissance approfondie des lieux où il devra l'envoyer pour sa réformation. En conséquence, tout juge devrait visiter la totalité et chacune des institutions dans lesquelles il pourra se faire qu'il envoie des délinquants. S'il ne voulait pas faire volontairement ces visites, il devrait y être forcé par la loi. Il est inutile d'établir des institutions pénitentiaires classifiées et d'insister pour qu'elles soient administrées conformément à des principes scientifiques et humanitaires, s'il n'est pas possible de s'assurer la coopération active et intelligente des tribunaux dans la mise en pratique d'une semblable classification.

Citons ici les paroles de l'un des plus énergiques de nos juges de cours criminelles, le juge Kavanagh, de Chicago, qui s'exprime ainsi: «Si nous pouvons éviter de le faire, le dernier endroit sur terre où envoyer un individu, homme ou femme, c'est la prison. Quoique nous puissions projeter, essayer ou raconter au sujet de sa réhabilitation et de sa réformation, il sort de prison pour demeurer à jamais un être pitoyable. Il se peut que les enfants placés en contrainte dans des maisons de correction convenable-

ment appropriées à leur cas aient de bonnes chances de se réformer, mais le juge qui enverrait sciemment un criminel endurci vivre au milieu de ces enfants dans une semblable maison de correction devrait être condamné à y aller vivre lui-même ¹⁾. »

En ce qui concerne le genre du châtimeut, il est grandement d'usage, en Amérique, de laisser aux autorités pénitentiaires le soin d'en décider. Le juge décide de la culpabilité, fixe le châtimeut et établit certaines limites minima et maxima pour la peine, et très fréquemment, sinon généralement, désigne l'institution dans laquelle devra être infligé ce châtimeut. Mais le genre de traitement qui y sera appliqué au condamné ne le regarde pas. Bien que beaucoup de nos lois prévoient la peine de la réclusion et autorisent le juge à la décider, en pratique il n'en est pas ainsi. Cela dépendra de la conduite et de la réformabilité d'un condamné qu'il travaille aux industries des prisons, qu'il suive les cours d'une école, qu'il soit relâché avec une liberté relative dans un camp pénitentiaire, ou même qu'il soit libéré sur parole, et ce sont les autorités directrices de nos institutions pénales qui en décideront. Il semble à l'auteur que ce système soit préférable à celui qui existe, au moins sur le papier, en Angleterre, et suivant lequel le juge décide à l'avance de la durée du temps que le condamné passera dans chaque forme de détention pénitentiaire.

Recommandations.

a) Pour autant que le lui permettront les règles normales de l'uniformité dans le châtimeut, le juge devrait ordonner, pour chaque condamné individuel, le traitement qui sera le plus susceptible d'effectuer son indépendance économique, son intégrité intellectuelle et sa régénération morale.

b) Il devrait tirer parti, dans la plus grande mesure possible, de l'équipement de classification des détenus que lui fournit le gouvernement.

c) Il ne devrait assigner à la longueur de la durée de la peine que les limites qui aideront les autorités pénitentiaires à obtenir le résultat cherché.

¹⁾ The Adjustment of Penalties. Hon. Marcus A. Kavanagh.

d) Il devrait être forcé d'acquérir, par des visites personnelles et des inspections fréquentes, une connaissance complète de toute institution pénitentiaire où il se pourrait qu'il envoie des détenus.

e) En dehors de la désignation de l'institution appropriée, il ne devrait pas essayer de déterminer à l'avance quel genre de traitement y sera appliqué au délinquant.

5° Maison de triage ou prison à classification.

Nous avons énuméré ainsi quelques-uns des programmes qui nous paraissent propres à aider l'établissement d'un système convenable d'individualisation du châtimeut. La plupart de ces programmes ont été mis en application pratique, tout au moins en Amérique, et, à notre avis, ils ont donné la preuve de leurs mérites. Un tribunal classifié, un laboratoire psychiatrique et un service de « Probation » confié à des personnes douées d'un esprit social sont les compléments nécessaires de toutes les cours de justice progressistes. Cette association devrait se donner pour tâche de pousser à l'adoption et à l'expansion générales de ces programmes. L'étendue de l'autorité du juge est aujourd'hui sérieusement discutée, et le fait de discuter ce sujet particulier repose sur un mélange de pratique réelle et d'espérance pieuse. Toutefois, la cinquième proposition est grandement encore dans le domaine de la spéculation. A ma connaissance, l'idée n'a jamais été mise en pratique dans son intégralité. La maison de triage, telle que l'emploient les pénologues, établit, entre le magistrat qui envoie en prison et le lieu de châtimeut ou de détention, l'existence d'un tribunal intermédiaire qui devra se charger, comme fonction plutôt administrative que judiciaire, de déterminer quel est le genre de traitement que nécessite un délinquant pris en particulier. Ainsi que nous l'avons insinué ci-dessus, nombre de gens réfléchis soutiennent que le tribunal devrait se borner au jugement du fait de la culpabilité et confier à un groupe administratif d'experts le traitement de l'état d'âme social que cette culpabilité a révélé. Cette opinion semble encore dériver logiquement du développement de l'idéologie de l'école déterministe. Ce n'est qu'à la condition de regarder le châtimeut comme une rétribution légale que nous pouvons défendre l'acte de la cour quand elle décide le quantum

de cette rétribution. Mais, dès que nous commençons à considérer le châtimeut comme une mesure réparatrice, ne devons-nous pas en déléguer l'application à ceux qui sont plus au courant de la personnalité humaine et plus versés dans les sciences qui se rattachent à la psychologie, la psychiatrie, la neurologie, la physiologie et la sociologie ?

Il n'est donc pas surprenant de rencontrer des écrivains criminologues qui prédisent le temps où le magistrat qui prononce l'emprisonnement cessera de s'occuper de la cause après avoir découvert la culpabilité. L'accusé sera alors envoyé dans un lieu de détention pour y être examiné à loisir par un conseil ou comité, composé d'un médecin, d'un psychiatre, d'un sociologue et d'un ou deux administrateurs pratiques de prisons. Ces arbitres prescriront la durée du temps pendant lequel un individu devra être détenu, l'institution dans laquelle il devra être envoyé, et le traitement qu'il devra subir. Ils pourraient modifier leur prescription de temps à autre, ce qui leur donnerait ainsi un avantage sur le tribunal. Ils devraient avoir le pouvoir absolu de transférer l'individu d'une institution à une autre et ils chercheraient indubitablement par tous les moyens à amener rapidement sa réformation en ayant toujours présent à l'esprit le fait capital que la société doit être protégée contre ses actes antisociaux. Nous pourrions ainsi nous attendre à voir appliquer, dans la mesure la plus complète, le principe de la peine indéterminée. Nous pourrions donc nous attendre à voir infliger une longue période d'incarcération à un condamné coupable d'un méfait plutôt insignifiant mais dont le casier judiciaire et la personnalité indiquent un récidivisme persistant. Par contre, nous pourrions voir rendre à la communauté, après une détention relativement courte, l'homme de capacités exceptionnellement élevées qui, sous l'influence d'une grande provocation, s'est rendu coupable d'un délit accidentel. Le grand Etat de New York, qui est toujours dans le mouvement pour les actes et les pensées pénologiques, a possédé les avocats les plus réputés de ce système.

« L'usage consacré par le temps de donner au juge par la décision duquel un accusé est convaincu d'un délit entraînant la peine de l'emprisonnement, un large pouvoir discrétionnaire relativement au châtimeut, a été cause d'abus de justice si graves que le besoin de le restreindre s'impose.

Dans notre histoire pénale, ce pouvoir discrétionnaire n'a jamais été illimité il a été matériellement restreint par la loi actuelle qui prévoit la peine indéterminée dans les limites fixées par la loi. Selon l'avis de la commission, il devrait être encore restreint dans la question soumise en donnant à un autre tribunal ou conseil, ayant dignité et autorité judiciaire et agissant pour l'Etat entier, la compétence de décider la durée de l'emprisonnement à infliger dans chaque cas ¹⁾.)»

Toutefois, les éléments conservateurs de nos Républiques ne sont pas encore convaincus que les avantages à tirer d'un traitement réparateur raisonné contrebalanceraient le danger d'un exercice autocratique de pouvoirs si l'on retirait aux cours de justice dûment constituées une autorité aussi grave et d'une si grande portée. En conséquence, le problème actuel doit être d'arriver à assurer l'examen calme, scientifique et humanitaire de chaque cas individuel, ainsi que le contact intime entre l'autorité qui prescrit le remède pour ce cas et le corps administratif qui l'applique, et, en même temps, à réserver au peuple la liberté de contrôle de ces institutions intermédiaires qu'exige une communauté démocratique.

L'établissement de la prison à classification a paru à nombre de gens constituer un pas désirable de fait vers l'application du système de la maison de triage. L'Etat de New-York envisage l'affectation de la célèbre prison de Sing-Sing, située à 30 milles au nord de la cité de New-York, à l'établissement d'une institution semblable, et il est en train d'élaborer le programme de sa reconstruction dans ce but. Tout fait entrevoir l'établissement, dans un très petit nombre d'années d'ici, d'une prison moderne à classification, contenant un bâtiment de clinique, un hôpital équipé pour des travaux médicaux et chirurgicaux, et un laboratoire psychiatrique où seront envoyés tous les individus condamnés à l'emprisonnement pour y être triés en vue d'un transfert dans les autres prisons et maisons de correction de l'Etat selon les recommandations du comité de classification.

Dans un ouvrage intitulé «Purgatory for Prisoners» et publié en Amérique en 1857, le Révérend Aubrey Shipley a discuté, en termes agréablement bizarres, mais vigoureux, le succès presque

¹⁾ «Preliminary Report of the Commission of Prison Reform of the State of New York», page 14; New York 1914.

incroyable qui était réservé à la création en Irlande d'établissements pénitentiaires intermédiaires.

Apparemment, son purgatoire était situé entre la prison et le retour à la société. Loin de moi la pensée de suggérer quoi que ce soit sur la place que devrait occuper ce tribunal ecclésiastique, mais il me semble que, s'il doit exister sur terre un purgatoire pénal, il serait bien plus efficace de le situer entre la communauté et la prison, et une maison de triage ou une institution à classification offre justement le moyen de le faire.

Recommandations.

L'incapacité où se trouve le juge qui dirige le procès, de prescrire le genre de traitement nécessaire dans chaque cas individuel et de modifier ce traitement de temps à autre, nécessitera à l'avenir l'établissement d'un autre tribunal, connu sous le nom de maison de triage ou de commission de classification, devant lequel sera envoyé, sur l'établissement de la preuve de sa culpabilité, chaque délinquant particulier, avec une recommandation du juge sur la durée, la nature et le caractère du châtement qui devra être infligé à l'individu. En gardant cette recommandation présente à l'esprit et après s'être livrée à un examen approfondi du sujet, la commission de cette maison appliquera le traitement réparateur approprié.

* * *

Les questions importantes de relâchement sans jugement, de sursis à l'exécution sous surveillance pour les petits délits, ainsi que celles de peine indéterminée et de libération sur parole se rattachent toutes indirectement au présent objet, mais, comme elles appartiennent à d'autres sujets, elles ne seront pas discutées dans le présent exposé.

Il semble qu'il n'y ait pas de conclusion plus appropriée aux propositions ci-dessus que de citer cette phrase du Professeur Saleilles: «La conception du châtement implique la responsabilité. Seulement, l'application du châtement n'est plus une question de responsabilité, mais bien d'individualisation. C'est le crime individuel qui est puni, mais c'est l'examen de l'individu qui déter-

mine le genre de traitement qui est approprié à son cas. L'ère de la responsabilité est finie; celle de l'individualisation commence. Cela ne veut pas dire qu'il faille renoncer à l'idée de la responsabilité, mais seulement à la fiction dangereuse et puérole suivant laquelle on a déduit des applications positives et pratiques de prémisses simplement abstraites¹⁾».

Bibliography.

- The Individualization of Punishment, Raymond Saleilles.
 The Individual Delinquent, William Healy.
 The Offender, Burdette G. Lewis.
 Punishment and Reformatory, F. A. Wines, with introduction by Winthrop D. Lane.
 Criminal Justice in Cleveland, published by the Cleveland Foundation, Cleveland, Ohio.
 An Experimental Study of Psychopathic Women, Edith R. Spaulding.
 Penal Philosophy, Tarde.
 The Psychology of Misconduct, Vice and Crime, Bernard Hollander.
 Disease and Crime, Harry Olsen, Chief Justice, Municipal Court, Chicago, Illinois.
 The Punishment of Crime, W. H. Townsend, 10 *Journal of Criminal Law and Criminology* 533.
 Making the Punishment Fit the Crime, John A. Hamilton, Esq., 12 *Journal of Criminal Law and Criminology* 159.
 The Adjustment of Penalties, Marcus A. Kavanagh, Judge, Superior Court, Chicago, Illinois, *American Bar Association Journal*, September 1921.
 Fitting the Sentence to the Criminal, 85 *Justice of the Peace* 134.
 Should the Punishment Fit the Crime or the Criminal, Edward R. Meek, Federal Judge, Northern District of Texas. 8 *American Bar Association Journal* 212.
 The Philosophy of Punishment, Julian P. Alexander, former U. S. Attorney, Jackson, Mississippi. 13 *Journal of Criminal Law and Criminology* 235.
 The Criminologist and the Courts, Herman M. Adler, *State Criminologist of Illinois*, 11 *Journal of Criminal Law and Criminology* 419.
 Organization of Psychiatric Work in Criminal Courts, Herman M. Adler. 8 *Journal of Criminal Law and Criminology* 362.
 The Individual Study of the Young Criminal, William Healy. 1 *Journal of Criminal Law and Criminology* 50.
 The Principles of Passing Sentence, A. A. Bruce. 86 *Justice of the Peace* 61—75—87.
 Fitting the Sentence to the Criminal, Southerland. 85 *Justice of the Peace* 133.
 Legal Procedure and Commitment, W. L. Treadway. 6 *Journal of Criminal Law and Criminology* 764.

¹⁾ Individualization of Punishment, page 181.

Massachusetts Statutes Affecting the Determination of the Mental Condition of Persons coming before the Courts of the Commonwealth.

General Laws Chapter 123.

Section 99. In order to determine the mental condition of any person coming before any court of the commonwealth, the presiding judge may, in his discretion, request the department (of mental diseases) to assign a member of the medical staff of a state hospital to make such examinations as he may deem necessary. No fee shall be paid for such examination, but the examining physician may be reimbursed for his reasonable traveling expenses.

Section 100. If a person under complaint or indictment for any crime is, at the time appointed for trial or sentence, or at any time prior thereto, found by the court to be insane or in such mental condition that his commitment to an institution for the insane is necessary for his proper care or observation pending the determination of his insanity, the court may commit him to a state hospital or to the Bridgewater State Hospital under such limitations, subject to the provisions of section one hundred and five, as it may order. The court may in its discretion employ one or more experts in insanity, or other physicians qualified as provided in section fifty-three, to examine the defendant, and all reasonable expenses incurred shall be audited and paid as in the case of other court expenses. A copy of the complaint or indictment and of the medical certificates attested by the clerk shall be delivered with such person in accordance with section fifty-three. If reconveyed to jail or custody under section one hundred and five, he shall be held in accordance with the terms of the process by which he was originally committed or confined.

Section 100 A. Whenever a person is indicted by a grand jury for a capital offense or whenever a person, who is known to have been indicted for any other offense more than once or to have been previously convicted of a felony, is indicted by a grand jury or bound over for trial in the superior court, the clerk of the court in which the indictment is returned, or the clerk of the district court or the trial justice, as the case may be, shall give notice to the department of mental diseases, and the department shall cause such person to be examined with a view to determine his mental condition and the existence of any mental disease or defect which would affect his criminal responsibility. The department shall file a report of its investigation with the clerk of the court in which the trial is to be held, and the report shall be accessible to the court, the district attorney and to the attorney for the accused, and shall be admissible as evidence of the mental condition of the accused. In the event of failure by the clerk of a district court or the trial justice to give notice to the department as aforesaid, the same shall be given

by the clerk of the superior court after entry of the case in said court. Upon giving the notice required by this section the clerk of a court or the trial justice shall so certify on the papers. The physician making such examination shall, upon certification by the department, receive the same fees and traveling expenses as provided in section seventy-three for the examination of persons committed to institutions and such fees and expenses shall be paid in the same manner as provided in section seventy-four for the payment of commitment expenses.

PREMIÈRE SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment peut-on favoriser l'application judiciaire du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. AMOS W. BUTLER,

ancien Secrétaire de l'Assistance publique de l'Etat d'Indiana, à Indianapolis.

Je n'ai pas à traiter ce sujet en homme de loi. Je suppose que j'ai à en parler en personne qui étudie le traitement des délinquants. Je suppose aussi que l'on s'attend à ce que j'en parle d'après notre expérience aux Etats-Unis. Je ferai remarquer que nous ne devons pas perdre de vue qu'en général, c'est le système de la séparation des détenus qui est le plus fréquent en Europe, tandis qu'aux Etats-Unis c'est celui de leur agglomération. Il n'y a pas deux Etats, sur les quarante-huit de l'Union, où les lois et les institutions créées par elles soient les mêmes. Les lois et les institutions fédérales présentent encore des différences. A la vérité, ces dernières sont moins progressistes que celles de certains des Etats.

Aux Etats-Unis, nos premières institutions pénales furent nos maisons d'arrêt de comté. C'est d'elles que sortirent toutes nos

prisons et nos maisons de correction («Reformatories»). C'est par elles que passent tous les condamnés qui sont envoyés à ces institutions. Nous pouvons logiquement regarder le traitement du délinquant comme commençant à son arrestation, en y comprenant son procès, et finissant à son élargissement de la prison. En général, l'étendue des pouvoirs de la cour de justice est limitée par les dispositions de la loi. Il s'ensuit donc que les progrès faits par la loi criminelle et par les règlements pénitentiaires ont marché de pair. Souvent, des besoins ou modifications des institutions ont nécessité des changements dans la loi criminelle. Les prisons, institutions pour enfants, maisons de correction, services de libération sur parole et de libération conditionnelle sous surveillance, ont été autorisés et créés par la loi. Et de même, les lois ont autorisé la modification des peines prononcées ou la transformation de l'envoi d'un enfant en prison en son placement dans une institution pour l'enfance, puis, plus tard, la création d'un tribunal pour l'enfance qui prit à sa charge tous les enfants sans protection au-dessous d'un certain âge. Dans beaucoup d'Etats, la loi ne permet pas que l'on garde de tels enfants en prison. L'établissement d'une prison pour femmes a été accompagné d'une législation fixant des règles à suivre par le tribunal en y envoyant des femmes délinquantes et lui interdisant de les condamner à être emprisonnées ailleurs. On peut citer des dispositions analogues en ce qui concerne les jeunes gens et leur envoi dans des maisons de correction («Reformatories»), et non dans une autre institution.

Peut-être me permettra-t-on, pour préparer une base à l'examen du sujet, de rappeler quelques-uns des pas qu'ont faits nos institutions vers le progrès. On verra ainsi quelle a été la marche de la tendance à s'écarter du système de l'agglomération des détenus en s'occupant d'abord de leur classification, puis ensuite de leur individualisation.

C'est probablement à William Penn, le fondateur de la Pensylvanie, en même temps quaker, que nous devons d'avoir fait naître le sentiment qui, entre 1680 et 1700, poussa la colonie de Pensylvanie à remplacer par des procédés plus humains les coutumes barbares et cruelles qui étaient en usage à l'intérieur et à l'extérieur des prisons. En Pensylvanie, le fait saillant du traitement des détenus, c'était la clémence et, en cas de possibilité, la

réhabilitation. Penn connaissait les prisons de l'étranger, tant en Angleterre où il avait purgé une peine, que sur le continent. Il avait été profondément impressionné par les asiles d'indigents («workhouse») hollandais. En arrivant en Amérique, il apporta avec lui le projet de substituer la prison à la potence, le labeur aux châtiments sanguinaires et les asiles où les indigents travaillent à l'oisiveté et à la débauche des préaux de prison ¹⁾. On trouve ce projet manifesté dans la Charte qui porte le nom de la Grande Loi de la Pensylvanie de 1682 ²⁾.

Après la mort de Penn, en 1718, la législation de la Pensylvanie fut remplacée par les lois sanguinaires qui y furent rétablies cette année-là et qui restèrent en vigueur jusqu'à l'époque de la révolution américaine ³⁾.

Avec cette guerre, on vit renaître un esprit d'humanité qui se manifesta par un intérêt croissant en faveur de procédés pénitentiaires plus humains. C'est en 1776, la première année de l'indépendance américaine, que fut organisée la première société de réforme pénitentiaire d'Amérique «The Philadelphia Society for Assisting Distressed Prisoners» (Société d'Assistance aux Détenus dans la détresse de Philadelphie) qui existe encore sous le nom de «Pennsylvania Prison Society» et qui continue toujours son œuvre utile.

Vers la même époque, Thomas Eddy, lui aussi un quaker, allait exercer de l'influence sur le peuple de New York en faveur de l'emploi de procédés plus humains dans les prisons. En ce temps-là, les lois de la Virginie régissaient tout son territoire, ainsi que celui du Kentucky. Le système pénitentiaire de la Virginie fut inauguré en 1796, et celui du Kentucky en 1798. Avant cela, 27 délits étaient qualifiés crimes capitaux dans ces Etats. Les lois de la Virginie décrétaient en outre que tous les délits dits «felonies» étaient passibles de pendaison sans les secours du clergé ⁴⁾.

¹⁾ Krohne, «Geschichte des Gefängniswesens», vol. 1, p. 92; et «History of American Prisons», O. F. Lewis, p. 10.

²⁾ «Charter of William Penn and Laws of the Province of Pennsylvania», p. 100.

³⁾ R. Vaux; Roberts Notices, p. 7.

⁴⁾ Lois de la Virginie, 1803. Rapport sur l'histoire et le mode d'administration du Pénitencier du Kentucky, depuis son origine en 1798, jusqu'au 1^{er} mars 1860, par William C. Sneed, Docteur en médecine, p. 16.

L'un des uniques écrits consacrés, pendant cette période, au sujet qui nous intéresse, est une allocution du docteur Benjamin Rush que celui-ci fit en la demeure de Benjamin Franklin, à Philadelphie, en 1787. Il y entreprenait d'établir les principes d'une médecine scientifique pour les gens malades physiquement que l'on appliquerait à ceux qui sont malades moralement. Rush déclare que le châtement a trois objets, à savoir : réformer, détourner les autres du crime en leur inspirant la crainte, et protéger la société contre le crime. Il prétend qu'une prison devrait comprendre une classification des détenus, un système rationnel de travail dans la prison, un rapport de production qui ferait face aux frais de l'établissement, l'emploi au dehors des détenus, et qu'elle devrait être en outre une institution réformatrice. Le docteur Rush était ennemi de l'emploi d'un traitement uniforme et en gros des détenus. Il croyait que les châtements devaient être adaptés à l'état et aux tempéraments des condamnés. Ce médecin insista pour l'adoption, en traitement pénal, du principe général de l'individualisation du châtement ¹⁾.

Il s'écoula près de cent ans entre l'effort du docteur Rush et la première réunion, en 1870, à Cincinnati, de l'Association Américaine des Prisons. Les principes remarquables qui ont été énoncés par ce Congrès Pénitentiaire embrassent les mêmes idées ²⁾. En résumé, voici quels étaient ces principes :

- I. Que le châtement doit avoir spécialement en vue d'assurer la réformation du détenu.
- II. Que le but suprême de la discipline de la prison doit être la réformation des malfaiteurs.
- III. Qu'il convient d'établir une classification progressiste des détenus qui soit basée sur leur moralité et appliquée selon un système de fiches convenablement adapté.
- IV. Que l'espoir de la récompense doit constituer une force toujours présente à l'esprit des détenus grâce à un système judicieusement appliqué, de récompenses pour bonne conduite, assiduité et désir d'apprendre.

Après 1800, il y eut une réaction dans l'œuvre pénitentiaire. La discipline se relâcha et on assista à un mouvement de recul. Alors se réveilla l'intérêt envers les enfants négligés et délinquants.

¹⁾ Lewis: «History of American Prisons», p. 19, 22 et 24.

²⁾ «Transactions of the National Congress on Penitentiary and Reformatory Discipline», 1870, p. 541.

La Maison de Refuge de New York, la première de son genre en Amérique, fut ouverte le 1^{er} janvier 1825. Edward Livingston fit ressortir dans son code pénal de quelle importance étaient de semblables institutions pour les enfants délinquants. Cette campagne humanitaire progressa pendant un certain temps, puis s'arrêta, et le mouvement qui avait duré pendant le second quart du dix-neuvième siècle et avait été suivi d'une réaction, ne se renouvela qu'après la Guerre Civile en 1865.

La loi dite de «good time» ou de commutation, promulguée au milieu du siècle dernier, a été le premier mouvement exécuté en faveur de la libération conditionnelle des détenus adultes. Ce fut aussi un pas de fait vers l'amélioration des prisons. Il est probable que l'intention de l'institution de telles lois a été d'aider les fonctionnaires d'une institution à maintenir l'ordre en réduisant dans une certaine proportion la durée de la peine d'un détenu en raison de sa bonne conduite. Cette loi possède néanmoins un élément du système de la libération sur parole, puisqu'il fait dépendre la durée de la peine de la bonne conduite, ce qui, dans les procédés mêmes de la libération sur parole, détermine la durée de la peine ¹⁾.

En 1860, le corps législatif de l'Etat d'Indiana a voté une loi semblable, qui avait été recommandée quelques années auparavant par le «State Prison Board» (Conseil Pénitentiaire de l'Etat). Cette loi fut fortement approuvée dans la suite par l'administration des prisons.

L'Association Américaine des Prisons a été, depuis ses débuts en 1870, le plus grand facteur, à elle seule, dans l'amélioration des prisons et dans l'établissement d'un traitement plus rationnel des délinquants ²⁾. Cette première assemblée rendit possible la première réunion d'un Congrès Pénitentiaire à Londres ³⁾.

Avec l'établissement, en 1876, de la première Maison de Correction de l'Etat (State Reformatory) de New York, commença le mouvement réformateur qui s'est répandu sur notre nation. Alors que l'Etat d'Indiana déclarait dans sa constitution de 1816

¹⁾ «Robinson Penology in the United States», p. 218—222.

²⁾ Amos W. Butler: «Proceedings American Prison Association», 1915, p. 162.

³⁾ «Proceedings First International Prison Congress», p. 5.

que son code pénal «serait basé sur les principes de la réformation et non sur ceux d'une justice vindicative», ce ne fut qu'en 1897 qu'il établit sa maison de correction et qu'il adopta la loi dite de «la peine indéterminée»¹⁾. Peine indéfinie est peut-être un meilleur terme²⁾.

La peine est indéfinie, généralement comprise entre une durée maximum et minimum exprimée dans la loi. Autorisation est donnée d'une libération conditionnelle sur parole. Ceci entraîne deux conditions essentielles, à savoir:

1^o une connaissance aussi approfondie que possible du détenu individuel; 2^o la suppression de toute question de politique dans l'administration de l'institution. Du moment qu'il n'y a que le mérite qui compte, rien d'autre ne devrait être pris en considération dans le choix des fonctionnaires de l'institution.

Nul n'a mieux établi que M. Brockway lui-même les principes et les conditions fondamentales sur lesquels doit être accordée la libération sur parole:

- 1^o le libéré devra avoir observé les règlements de l'institution;
- 2^o il devra avoir convaincu la direction qu'il mènera probablement une existence de fidélité à la loi;
- 3^o il faudra que sa libération ne soit pas contraire au sentiment de la communauté dont il a été exclu par sa condamnation.

L'établissement de ces maisons de correction a eu pour résultat de mettre les cours de justice et les prisons en rapports plus intimes. Dans l'effort que doit faire le tribunal pour agir sagement envers ceux qu'il y envoie, il lui est nécessaire d'avoir la connaissance la plus complète possible de l'individu. En conséquence, il est essentiel, pour obtenir les meilleurs résultats, que la coopération des cours de justice soit la plus complète possible.

Le traitement des condamnés dans les institutions arrive alors à faire partie de l'administration de la loi criminelle. Il serait

¹⁾ «Constitution 1816», Art. 9, Sec. 4.

²⁾ Feu notre ami Charlton T. Lewis, le jurisconsulte distingué, a dit de cette loi: «Elle est destinée à changer radicalement les idées habituelles de l'homme sur le crime et l'attitude de la société envers les criminels, à récrire d'un bout à l'autre tous les codes pénaux de la chrétienté et à modifier et ennoblir la loi fondamentale de tout Etat.» — Brockway: «Fifty Years of Prison Service», p. 132.

d'un grand secours que les juges visitassent et étudiassent l'institution dans laquelle ils envoient des condamnés. Dans quelques Etats a été recommandée une législation ordonnant ces visites.

Dans un certain nombre d'Etats, l'idée réformatrice a été appliquée aux prisons d'Etat et des lois ont été adoptées en conséquence. On peut citer parmi ces Etats ceux de Californie, d'Indiana, de Massachusetts, de Minnesota et de New York.

Des hommes réfléchis en arrivèrent à penser que certains délinquants pouvaient être réformés sans être aucunement enfermés en prison et c'est ainsi qu'un système de «Probation», c'est-à-dire de sursis à l'exécution sous surveillance, prit naissance. Dans beaucoup d'Etats, on commença à l'appliquer aux enfants, puis, une fois qu'il eut fourni la preuve de ses mérites, on l'étendit aux adultes. Dans son application, le tribunal a besoin de posséder une connaissance aussi complète que possible de l'accusé individuel. Le Massachusetts, qui a l'honneur d'avoir inauguré ce système en 1878, peut en parler avec plus d'autorité que n'importe quel autre Etat. Conformément à une résolution votée par la Cour Générale de Justice du Massachusetts en 1923¹⁾, il fut procédé à une enquête sur les résultats donnés dans cet Etat par le système de la «Probation». Cette enquête embrassait une période allant de 1915 à 1923. Les conclusions sont les suivantes²⁾:

Il est démontré que, dans le fonctionnement réel du système:

- 1^o il constitue un procédé efficace de correction;
- 2^o qu'il est employé avec discernement par les tribunaux;
- 3^o que les surveillants dits «Probation Officers» remplissent leurs fonctions avec le sentiment de la responsabilité qui leur incombe.

A deux exceptions près, il existe maintenant dans chacun des Etats, ainsi que dans le district de Colombie et le territoire d'Hawaï, des lois de «Probation». Les rapports de l'Oklahoma et

¹⁾ Page 55.

²⁾ «Commonwealth of Massachusetts, Report of the Committee on Probation», 15 mars 1924, p. 29.

On trouvera, à la page 9 du même Rapport, le compte-rendu suivant: En 1923, le nombre des individus mis en «Probation» dans le Massachusetts s'est monté à 29,763, soit 26,3 pour cent du total des condamnés, et la population des prisons a décréu graduellement.

du Wyoming nous apprennent qu'il n'y a pas de surveillants dits «Probation Officers» salariés dans ces territoires. Dans treize Etats, les lois de «Probation» ne s'appliquent qu'aux cas d'adolescents. Dans les autres, à une exception près, les lois de «Probation» s'appliquent aussi bien aux adultes qu'aux enfants ¹⁾. Plusieurs Etats manquent de l'équipement et de l'organisation nécessaires à la bonne exécution de l'œuvre de «Probation». Dans un bien plus grand nombre, il y a grande omission de ce qui est essentiel. Pour obtenir des résultats satisfaisants, il est recommandé d'avoir des «Probation Officers» expérimentés.

Pour que le plan des tribunaux pour enfants les plus parfaits et de leur système de «Probation» soit suivi dans d'autres cours de justice, il faut :

- 1° qu'avant le procès, il soit procédé par un «Probation Officer» expérimenté à une enquête approfondie de l'affaire;
- 2° qu'au procès soient exposés à la cour tous les faits qui ont été appris au cours de l'enquête ci-dessus;
- 3° qu'après le procès, la personne mise en «Probation» soit l'objet d'une surveillance attentive.

Quel est l'homme qui peut assister aux travaux d'une clinique d'enfants, ou à l'audience d'une cause dans un tribunal pour adolescents sans être frappé de l'importance qu'il y a à obtenir une connaissance aussi approfondie que possible de chaque individu? Si nous avons acquis des idées et des indications sur le traitement des adultes, est-ce que nous ne les avons pas tirées de l'expérience que nous avons faite, sur les enfants, des peines indéfinies, des «cottage institutions», des théories éducatives, de la connaissance aussi complète que possible de la personnalité, du traitement individuel, de la libération sur parole sous surveillance et de la réadaptation à la vie en liberté? Les hommes ne sont que des enfants qui ont vieilli. Dans certains détails, à la condition d'une adaptation nécessaire, les procédés qui réussissent avec les enfants conviennent à ceux qui ont grandi et donnent des résultats. Les résultats donnés par l'œuvre de la «Probation» dans le Massachu-

¹⁾ «Directory of Probation Officers of the United States and Canada», «National Probation Association» (Association Nationale de «Probation»), janvier 1923.

setts et dans l'Etat de New York sont remarquables. Comment auraient-ils pu être aussi satisfaisants sans une connaissance de l'individu?

A la Maison de Correction de l'Indiana, l'établissement d'un service de recherches fut projeté au cours de 1912. Maintenant, dans un certain nombre d'Etats, il existe, dans les maisons de correction et dans les prisons, des examens physiques et mentaux de tous les détenus ¹⁾.

Pendant longtemps, nous avons considéré le dément comme irresponsable de ses actes. Nous en sommes arrivés maintenant à une plus grande largeur de vue sur l'irresponsabilité. En conséquence, dans certains Etats, de nombreux délinquants sont envoyés aux hôpitaux pour aliénés criminels, ou pour criminels déments, selon les différents termes employés. Parmi ces institutions intermédiaires médicales et scientifiques qui traitent la conduite humaine, nous en sommes arrivés à admettre les cliniques d'hôpitaux, les cliniques pour malades externes, les cliniques de cités, les cliniques d'école, les cliniques d'enfants et, maintenant, les cliniques de cours de justice. Il en a été établi dans un certain nombre de nos plus grandes villes, entre autres à Chicago, New York, Boston, Detroit et Los Angeles. L'idée se répandait et se faisait admettre dans beaucoup de villes. Puis survint la Grande Guerre. L'enseignement tiré de l'examen mental d'un million sept cent mille hommes enrôlés a laissé une impression profonde sur notre

¹⁾ Nous remarquons qu'en parlant d'un des nombreux progrès qui ont été faits dans l'amélioration des prisons, le Docteur Frank L. Christian, Surintendant de la Maison de Correction d'Elmira dans l'Etat de New York, s'exprime ainsi: «L'examen auquel on se livre ici de tous les détenus qui arrivent, permet à l'institution de les adapter à la routine. Les chefs de tous les Services de l'institution reçoivent un résumé des caractéristiques relevées par le psychiâtre et ces dernières sont journellement utilisées... Le degré d'intelligence et de capacité intellectuelle des individus qui peuplent ces institutions s'est tellement abaissé pendant cette dernière décade qu'il est presque impossible de faire une adaptation convenable de ces individus sans se livrer à une étude attentive de leurs personnalités. La plupart d'entre eux sont défectueux d'une manière ou d'une autre. Quelques-uns sont presque fous et nos études, qui comprennent de nombreuses années, sembleraient indiquer qu'il y en a au plus deux sur trois dont on puisse diagnostiquer l'état mental avec précision. Comme ce fait est indubitablement vrai, la nécessité d'une étude approfondie de ces individus s'impose pour pouvoir obtenir une adaptation convenable.»

peuple. Celle-ci s'est répandue et, vraisemblablement elle a été poussée à l'extrême sous certains rapports. Nos amis scientifiques ne seraient probablement pas disposés à suivre les enthousiastes jusqu'au bout. En tout cas, dans un certain nombre d'endroits, nos cours de justice ont besoin de savoir ce que l'homme de science expérimenté peut leur dire de l'accusé individuel au sujet duquel est soulevée une question quelconque.

Un autre besoin que ressentent nos cours de justice, c'est celui d'institutions pour les délinquants mentalement défectueux.

Puis-je répéter une partie de ce que j'avais à dire à l'époque de la réunion du congrès de 1910 ?

«Alors que les idées modernes sont en train de gagner rapidement du terrain, le vieux système d'emprisonnement et d'élargissement est encore en vogue dans beaucoup de parties du pays. Avec lui, on ne se préoccupe que fort peu de la personnalité du condamné. La loi est satisfaite et c'est là tout ce qu'il y a d'important. Tous les délinquants sont traités de même sans étude spéciale des causes qui sont à la base de leur histoire, de leur état ou de leurs besoins individuels. Il fut un temps où l'on traitait les malades d'une manière fort analogue. Toutefois, la théorie moderne est très différente, aussi bien pour le malade que pour le délinquant. Nous arrivons à croire que la meilleure façon de protéger la société, c'est de réformer le criminel. Le jour est proche où chaque violateur de la loi arrêté sera examiné individuellement pour déterminer son état et la cause de son défaut. Une fois en possession de cette connaissance, il nous sera possible de procéder à un traitement raisonné de son cas, de façon à assurer son amélioration ¹⁾.»

Il y a un siècle, nos prisons recevaient tous les violateurs de la loi condamnés, à quelque catégorie qu'ils appartenissent : jeunes et vieux, hommes et femmes, individus de races différentes, auteurs d'un premier délit et récidivistes. Avec le début, il y a cent ans aujourd'hui, de la Maison de Refuge de New York, a commencé le mouvement en faveur de la séparation des jeunes délinquants d'avec les vieux. Il ne s'écoula qu'un demi-siècle entre l'établisse-

¹⁾ Amos W. Butler: «Correction and Prevention, Russell Sage Foundation», 1910, vol. II, p. 301—302.

ment de cette Maison de Refuge et les débuts de la Maison de Correction (State Reformatory) d'Elmira dans l'Etat de New York. Durant ce temps, dans nombre de nos Etats, les jeunes délinquants furent séparés des vieux et placés dans des institutions pour délinquants adolescents. A cette époque, chaque Etat de l'Union, y compris le district de Colombie, possédait une semblable institution, et certains Etats en avaient deux ou un plus grand nombre. Dès 1870, il y avait eu un premier pas de fait dans l'établissement de prisons séparées pour les femmes, dont la première fut la prison de femmes d'Indiana, à Indianapolis, autorisée en 1869 et ouverte en 1873. La suivante, dans le Massachusetts, décidée par une loi votée en 1874, s'ouvrit en 1879. Ce ne fut qu'en 1901 que fut ouverte, aux Etats-Unis, une autre prison de femmes, la Maison de Correction pour femmes de Bedford, dans l'Etat de New York, au mois de mai de cette année-là. Il y a maintenant seize maisons de correction pour femmes réparties dans quinze Etats, et le Gouvernement fédéral projette d'en construire une. Grâce à l'établissement de ces institutions, les femmes sont retirées des prisons d'Etat et beaucoup aussi des maisons d'arrêt de comtés. Le mouvement en faveur des maisons de correction pour hommes est en train de s'étendre et, sur 21 Etats, y compris le district de Colombie, qui possèdent des maisons de correction, il y en a vingt qui ont de ces établissements pour hommes (1923).

Il existe dans trente-huit Etats une certaine forme de peine indéterminée à purger dans la maison de correction de l'Etat, ou dans la prison de l'Etat, ou dans les deux ¹⁾.

L'état des choses diffère beaucoup dans les Etats des diverses parties des Etats-Unis. Nombre d'Etats n'ont pas les lois, les institutions ou les organisations intermédiaires qui leur permettraient de tirer parti de la meilleure expérience disponible. Il s'ensuit donc que les cours de justice ne peuvent pas avoir le même secours que trouvent celles des autres Etats qui possèdent toutes ces organisations intermédiaires.

Les Etats du Sud, épuisés, dévastés et appauvris après cinq années de guerre civile, étaient dans l'incapacité de construire des prisons. Il leur fallut imaginer un procédé de traiter les délinquants

¹⁾ «Journal Criminal Law and Criminology», 1915, p. 274—275.

avec le moins de frais possibles. Ils ont fait diverses expériences. Certaines furent désastreuses et, pour d'autres, nous les regrettons. Mais ils ont aussi fourni à l'édifice de notre système d'importants matériaux, parmi lesquels on peut citer, comme le plus digne de remarque, la fondation de prisons agricoles qui paraissent convenir au mieux à ces Etats. Le plus récent de ces établissements est la Prison-Ferme de l'Etat de la Floride, à Raiford, qui occupe une superficie de quelque 7285 hectares. L'établissement a été visité, il y a quatre ans environ, par l'Association Américaine des Prisons tout entière, lors de sa réunion à Jacksonville, et cette Association a constaté le bien que faisait cette œuvre.

Dernièrement, je fis prendre, grâce à la coopération du «Board of State Charities» (Conseil de Bienfaisance de l'Etat) de l'Indiana, des renseignements dans les prisons et les maisons de correction de chacun de nos quarante-huit Etats, dans le but de connaître la mesure dans laquelle le traitement individuel des détenus était appliqué et jusqu'à quel point les cours de justice apportaient leur coopération. Ces renseignements portaient particulièrement sur la fiche biographique du détenu; sur son propre rapport relativement à sa vie et à son délit; sur la déclaration d'opinion envoyée par la cour, et sur l'emploi qui était fait d'examens physiques et mentaux.

Je reçus des réponses de toutes les institutions pénitentiaires de tous les Etats, à l'exception de ceux de Delaware, Missouri, Nevada, Caroline du Nord et Caroline du Sud. Ces réponses arrivèrent de quarante-trois Etats de chaque partie de l'Union. Ils comprenaient 72 institutions se décomposant en:

Institutions d'Etat: 18 maisons de correction et 50 prisons.

Institutions fédérales: 1 pénitencier, 1 maison de correction, 1 pénitencier militaire, 1 pénitencier de la marine.

Les renseignements que fournissent ces rapports varient de la sécheresse de la simple formule d'envoi en prison à des rapports très précieux et bien remplis. En général, ils ne présentent que peu d'uniformité, si ce n'est qu'il y a un petit nombre d'Etats qui s'étudient l'un l'autre et qui, à un certain point de vue, agissent en coopération. Dans un certain nombre d'Etats, on utilise les fiches individuelles pour décider d'appliquer au détenu un traite-

ment médical, de l'envoyer à l'école, de le mettre au travail et en général d'organiser son existence ¹⁾.

Les juges collaborent de plus en plus avec les institutions. Les comptes rendus parvenus font voir que, dans dix-sept Etats, les juges adressent régulièrement des rapports et des recommandations aux prisons. Il y en a qui sont utilisés pour tous les objets de la prison, et d'autres par le Conseil de la libération sur parole ²⁾.

Dans sept Etats, la loi exige de semblables rapports ³⁾. Dans d'autres, la cour de justice envoie des renseignements sur demande.

Comme j'avais à me rendre récemment dans une prison d'Etat de l'Indiana, je profitai de l'occasion pour examiner les fiches dans un très grand nombre de cas et on me déclara que les cours de justice soumettaient des exposés dans 80 pour cent environ des cas. Nous donnons ci-dessous la formule de déclaration que le détenu doit remplir:

PRISON D'ÉTAT DE L'INDIANA.

Déclaration à faire par le Détenu au Conseil des Libérations sur Parole.

Date..... 192...
 Nom alias N°.....
 Age Couleur de race Condamnation à ans.
 Délit Date de la condamnation Comté.....
 1° Où le méfait a-t-il été commis?
 2° Quand ce méfait a-t-il été commis?
 3° Quelle en était la nature?
 4° Où habitiez-vous à ce moment?
 5° Avec qui étiez-vous lors de la perpétration de ce méfait?
 6° Quel était votre genre de commerce, de métier ou de profession? ...
 7° Etiez-vous occupé ou oisif immédiatement avant le méfait?
 8° Avez-vous une épouse? Combien d'enfants?
 9° Avez-vous des parents actuellement en vie?
 10° Quelle est l'étendue de votre instruction?

¹⁾ L'espace limité accordé au présent travail ne nous permet pas de donner des citations de ces rapports qui contiennent un grand nombre de détails et de commentaires intéressants.

²⁾ Voici quels sont ces dix-sept Etats: Californie, Connecticut, Idaho, Illinois, Indiana, Kansas, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Mississippi, Nouveau Mexique, New York, Ohio, Orégon, Pensylvanie, Utah, Washington.

³⁾ Californie, Idaho, Minnesota, Ohio, Orégon, Pensylvanie, Utah.

- 11° Etes-vous coupable du méfait? Avez-vous plaidé coupable?
- 12° N'avez-vous jamais été convaincu d'un délit antérieurement?.....
- 13° N'avez-vous jamais purgé une peine de maison d'arrêt, ou d'asile d'indigents?
- 14° Faites-vous usage de substances enivrantes?
- 15° Racontez votre méfait

(Au verso de la formule.)

Déclaration du Détenu. Visa de la Déclaration Visa de la Déclaration
..... par le Juge du Procès par le «Prosecuting Attorney»

N° Hon.

Au Comté de

Conseil des Commissaires de la Libération sur Parole des Détenus.

A examiner par le Conseil à l'expiration de la durée minimum de la peine.

J'ai choisi, pour les examiner, plusieurs des exposés reçus de la cour de justice. Ils proviennent de toutes les parties de l'Etat et varient grandement dans leur contenu, ainsi qu'on peut en juger par les exemples suivants:

- 1° *Délit*: Vol. *Peine*: 10 à 21 ans. *Comté*
- Déclaration de l'accusé*: ignore tout du délit.
- Exposé du «Prosecuting Attorney»*:

Dans cette cause, la défense invoquait l'alibi. Cause débattue devant jury avec verdict de culpabilité. Les témoignages paraissent devoir écarter toute autre déclaration du jury. Je crois que la meilleure façon de sauvegarder les intérêts de la société consistera à faire purger à l'accusé une peine de dix ans au moins. La déclaration est apparemment exacte, sauf la réponse à la question 15.

Signé:

Opinion du juge:

Je crois que l'exposé du Procureur est réellement correct.

Signé:

Juge.

- 2° *Délit*: assassinat, 2° degré. *Peine*: Perpétuité. *Comté*

Racontez-nous le crime. Je me disputais avec ma femme. Le revolver que j'avais à la main partit et la balle, traversant la fenêtre, alla tuer le garçon qui passait au dehors.

Opinion du juge:

Il tira sur sa femme dans l'intention de l'assassiner et tua un garçon qui était près d'elle dans la maison. Il était dehors et tira en dedans.

Signé:

Juge.

- 3° *Délit*: évasion d'une Ferme de l'Etat. *Peine*: 2 à 5 ans. *Comté*

Racontez-nous le délit. A cette époque, je travaillais dans la ferme d'un autre, à neuf milles environ de la Ferme Pénitentiaire. Comme je commençais à m'y déplaire, je me suis enfui. La maladie qui sévissait dans mon intérieur a été la cause principale de ma fuite.

Opinion du juge:

La déclaration est exacte, autant que je sache.

Signé:

Juge.

A la maison de correction de l'Indiana, on emploie des formules quelque peu semblables.

L'Etat du Massachusetts emploie une mesure unique qui constitue le pas le plus radical qui ait été fait jusqu'ici vers l'examen mental des accusés qui attendent leur jugement.

En septembre 1921, entra en vigueur une loi (légèrement amendée depuis) qui décrétait ce qui suit:

«Toutes les fois qu'un individu sera mis en accusation par un grand jury pour un délit capital, ou toutes les fois qu'un individu que l'on saura avoir été mis en accusation plus d'une fois pour un autre délit, ou avoir été précédemment condamné pour un délit de vol dit «felony», sera mis en accusation par un grand jury, ou obligé de comparaître pour être jugé devant la cour supérieure de justice, le greffier de la cour devant laquelle est renvoyée la mise en accusation, ou le greffier du tribunal de district ou du juge du procès, selon ce que pourra être le cas, devra en aviser le Service des maladies mentales, et ce service devra faire examiner un tel individu dans le but de déterminer son état mental, ou l'existence de toute maladie ou défectuosité mentale qui affecterait sa responsabilité criminelle. Ce service devra déposer un rapport sur cet examen entre les mains du greffier de la cour de justice devant laquelle le procès devra avoir lieu; ce rapport devra être tenu à la disposition de la cour, de l'Attorney (Procureur) du district, et de l'«Attorney» de l'accusé, et pouvoir être reconnu comme constituant une attestation de l'état mental de l'accusé 1).»

1) «On remarquera tout d'abord que cette loi supprime les points défectueux qui existent dans toutes les autres législations d'Etat à ce sujet; c'est-à-dire qu'ainsi que nous l'avons déjà fait observer, elle fait de l'examen des classes mentionnées de délinquants un *procédé routinier*. En outre, les examens sont effectués par une organisation intermédiaire, qui est *neutre* et sans *préventions*, et par des experts entraînés et expérimentés en médecine

Pendant plusieurs années, un comité de l'«American Institute of Criminal Law and Criminology», dont il se trouve que je suis membre, s'est consacré à une étude des dossiers et statistiques criminels en collaboration avec un comité de l'Association Américaine des Prisons. Un rapport intitulé «Information which should be published concerning adult male criminals by Reformatories, Penitentiaries and State Prisons» (Renseignements qui devraient être publiés sur les criminels adultes du sexe masculin par les maisons de correction, pénitentiaries et prisons d'Etat) a été dressé en 1923. Ce comité a décidé, à sa dernière réunion, de consacrer ses prochains travaux à uniformiser les dossiers des cours de justice dans les causes criminelles. A ce sujet, il a paru dans la revue «Journal of Criminal Law and Criminology», août 1924 (page 185), une classification abrégée des délits destinée à servir de base provisoire dans l'établissement de ces dossiers de cours de justice.

Ces efforts faits en vue de systématiser et de rendre plus scientifique la grande œuvre à laquelle nous travaillons méritent d'être approuvés.

En résumant les changements indiqués dans le présent travail, nous observons dans leur évolution les phases suivantes:

- 1^o Emploi de procédés plus humains.
- 2^o Groupement graduel des détenus dans des institutions spéciales:
 - a) adolescents;
 - b) femmes;
 - c) jeunes gens, généralement auteurs d'un premier délit, plus exactement, premières condamnations;
 - d) hôpitaux pour criminels déments;
 - e) institutions pour délinquants défectueux au point de vue mental.
- 3^o Alternatives d'avance et de recul du mouvement.
- 4^o Peines indéterminées ou indéfinies.
- 5^o Etablissement de tribunaux pour adolescents.

mentale; de plus, les examens sont effectués avant le procès et c'est avant lui qu'il est décidé si la défense invoquera ou non l'insanité.» «State Legislation Providing for the Mental Examination of Persons Accused of Crime», par S. Sheldon Glueck, LL. M. Réimpression n^o 189, «The National Committee for Mental Hygiene», 1924, p. 4 et 6.

- 6^o Libération conditionnelle sous surveillance:
 - a) pour adolescents; b) pour adultes.
- 7^o Examens physiques et mentaux:
 - a) dans les tribunaux pour adolescents;
 - b) dans les maisons de correction et les prisons;
 - c) dans les tribunaux pour adultes.
- 8^o Examens mentaux routiniers (en vertu de la loi du Massachusetts).
- 9^o Mouvement en faveur de l'uniformisation des dossiers dans les cours de justice.

Le seul moyen que je connaisse de prédire l'avenir, c'est en se basant sur le passé.

Si nous pouvons en juger par l'histoire du passé, nous voyons que l'on se préoccupe plus maintenant qu'autrefois de l'individu dans les cours de justice et les prisons, de même qu'on le fait dans les écoles et les hôpitaux. La tendance de la pensée, ainsi que notre mouvement, s'achemine dans cette direction. D'année en année, on y attache plus d'importance. Mais les progrès sont lents dans le gouvernement, de sorte que ce mouvement sera graduel. Toutefois, ce dernier est en train de se faire généralement accepter comme une politique et, avec le temps, il deviendra un usage adopté.

PREMIÈRE SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment peut-on favoriser l'application judiciaire du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. W. CLARKE HALL,
Magistrat Métropolitain, Londres.

La quatrième question de la section I, qui est celle de l'individualisation des punitions, a sans doute une grande importance. La théorie séculaire que la justice est le mieux servie par l'adaptation de la punition au crime, est en train de devenir très vite (et à juste titre) périmée. Le vrai but, il va de soi, est celui d'adapter la punition au criminel. Ce que le tribunal devrait se demander n'est pas «quel est le crime que le délinquant a commis?», mais «quelles sont les causes latentes qui l'ont poussé au péché?». C'est seulement quand ces causes sont bien connues et soigneusement pesées, qu'il est possible d'exercer la vraie justice.

La tendance perpétuelle de toute réforme du système pénal est de développer cet idéal et de le réaliser, mais les difficultés qui s'y opposent ne peuvent être que très grandes.

L'éducation, l'enseignement, le milieu, les fréquentations, la santé et la solidité mentale sont des éléments essentiels ou accessoires, de ses actes criminels, mais leur examen complet comporte une enquête très soignée et souvent prolongée. La quatrième question suggère avec raison que, pour obtenir l'éclaircissement sur ce point, il faut faire l'emploi le plus étendu du système des renvois (remands). Pour atteindre ce but, cependant, il est essentiel que la constitution du tribunal reste la même, et ici il y a une difficulté préliminaire. Dans les tribunaux supérieurs criminels d'Angleterre, ceci est presque impossible. Il n'est pas permis à un juge d'assises de revenir à la même ville pendant plusieurs années, et le long intervalle entre les sessions des « Quarter Sessions » rend impossibles les renvois, sauf sous caution (on bail). Mais c'est précisément dans les tribunaux de juridiction sommaire qu'il est le plus essentiel de faire l'examen complet. *Tous* les cas criminels (les exceptions sont si rares qu'elles sont négligeables) sont traduits en premier lieu devant ces tribunaux, et la tendance à étendre leur juridiction finale va s'augmentant. Quand un magistrat rétribué (stipendiary magistrate) y préside, leur continuité est ininterrompue, mais où les présidents sont sans salaire, il n'en est pas ainsi. Il serait fort à désirer dans le dernier de ces cas, que la rota des juges fût rédigée de sorte qu'elle facilite le plus possible l'opération du système des renvois. Pendant la période du renvoi on devrait faire des enquêtes les plus minutieuses, comme on le fait déjà dans les tribunaux d'enfants de Londres, par le Probation Officer, le missionnaire des tribunaux, ou quelque autre fonctionnaire semblable, et ce dans l'intérêt même de l'accusé. Toutes les causes latentes qui peuvent l'avoir poussé au crime doivent être minutieusement examinées, et où il y a la moindre supposition d'un défaut physique ou mental, il doit être examiné par un médecin spécialement entraîné et compétent. Quand le cas est renvoyé à une autre audience, le rapport sur ces faits doit être remis au juge d'assises ou au président des « Quarter Sessions » ou, si c'est un cas de juridiction sommaire, au tribunal qui doit y prêter la plus sérieuse attention. A l'heure actuelle, la police enregistre soigneusement tous les *méfais* d'un prisonnier. Toute condamnation antérieure est transcrite dans la copie du calendrier du juge, mais nulle relation n'est rédigée des tentations, des faiblesses,

et des efforts de se réformer, et c'est d'une importance au moins égale que tout cela soit aussi bien connu.

Plusieurs des grandes villes de l'Angleterre, telle que Birmingham et Bradford, ont nommé des médecins d'une compétence spéciale pour les conseiller dans ces cas, mais même dans ces villes on ne se sert que très peu de leur concours. Il est fort à recommander que ce système soit beaucoup étendu et parfaitement organisé et que les résultats de ces examens soient classés et étiquetés. On emprisonne beaucoup de personnes que l'on ferait mieux de traiter d'une autre façon, si l'on connaissait les vraies circonstances du cas. L'emprisonnement est un procédé coûteux, et, même du point de vue financier, il résulterait une économie pour l'Etat, si on dépensait plus de temps et d'argent à une enquête préliminaire. Sans une telle enquête, tout essai d'individualiser la peine n'a aucune chance de succès.

L'idée de réformer le criminel est comparativement moderne. Elle est quand même un des éléments principaux pour déterminer le caractère de la punition à infliger. Il est évident que la même sentence d'emprisonnement sous des conditions identiques ne peut absolument pas avoir le même effet moral et psychologique sur un Oscar Wilde et un Bill Sykes, et il n'est pas probable qu'aucune fréquentation entre ces deux personnes puisse avoir un effet salutaire sur l'une ou l'autre. On est actuellement en train d'essayer de graduer et de différencier les types dans les écoles de correction (Reformatory Schools), dans les institutions Borstal (Borstal Institutions) et à un certain degré dans les prisons. Il est urgent de donner une grande étendue à ce système. Il faut peser très soigneusement la question de savoir à quel point une telle différenciation doit être l'objet d'une décision d'un juge, et à quel point il serait bon de la confier aux autorités administratives. La meilleure solution du problème est probablement que les deux autorités aient chacune sa part dans la décision, ce qui est d'ailleurs le procédé actuel en Angleterre. Un juge a le pouvoir de condamner un prisonnier à la réclusion, à l'emprisonnement avec travaux forcés ou à l'emprisonnement de la seconde catégorie ou, dans des cas spéciaux, à l'emprisonnement de la première catégorie. Le choix de la prison et des conditions du prisonnier dans la prison sont laissés à la discrétion de la Commission des Prisons (Prison Commissioners).

Toutes les maisons de correction (penal establishments) en Angleterre sont directement surveillées par la Commission des Prisons, dont le président est actuellement M. Lewis Waller — un des réformateurs les plus éclairés et judicieux. On n'épargne nul effort pour faire des prisons anglaises des lieux de réforme aussi bien que de punition, mais il est essentiel que l'opinion et les intérêts publics appuient ces démarches administratives et il y a encore beaucoup à faire avant d'atteindre à des conditions idéales. A présent, presque toutes les prisons se ressemblent entre elles. Je ne trouve tout de même pas de bonne raison à la question de savoir pourquoi il n'y a pas une différenciation absolue. On a fait une tentative réelle, dans ce but, dans le cas des garçons à Wandsworth, mais il serait avantageux d'étendre le principe de la différenciation à toutes les autres prisons et à un plus haut degré. Le traitement d'un criminel professionnel devrait automatiquement être tout autre que celui d'un homme qui a été poussé à un seul crime sous une grande tentation. On peut aussi avantageusement accorder à un prisonnier, qui désire vraiment expier son passé, beaucoup plus de liberté qu'à celui qui ne veut que marcher plus avant dans les voies du crime. Il y a donc nécessité que les prisons soient graduées selon le caractère du travail qui s'y fait et selon le degré de contrôle d'eux-mêmes rendu possible par la conduite des prisonniers, et il serait bien si nous prenions de plus en plus l'habitude de promouvoir les prisonniers à une condition plus libre ou de les soumettre à une discipline plus sévère dans une autre prison, selon que leur conduite et leurs intentions sont bonnes ou le contraire.

Il est donc possible de réaliser à un certain degré l'individualisation des punitions en s'assurant :

- a) que le tribunal sera parfaitement instruit à l'égard de toutes les causes latentes qui ont conduit à la commission du délit, et
- b) que les autorités administratives ont à leur disposition tous les moyens possibles d'adapter les punitions aux besoins individuels des délinquants.

PREMIÈRE SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment peut-on favoriser l'application judicieuse du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ANDRÉ HENRY,

Professeur de droit criminel à l'Université de Nancy (France).

Le Congrès pénitentiaire, auquel nous avons l'honneur de présenter ce rapport, a cru devoir remettre en question le problème fondamental de l'individualisation de la peine par le juge.

C'est qu'en effet ce problème, bien que souvent agité depuis le remarquable ouvrage de M. Saleilles, resté classique en la matière (Saleilles, De l'individualisation de la peine, Alcan 1898), est loin d'être pleinement résolu. Dans son principe même, il soulève toute une série de difficultés relatives au droit pour le juge de ne pas prononcer de pénalités, de ne prescrire que des condamnations indéterminées, ou encore de remplacer par des sanctions mieux appropriées les courtes peines d'emprisonnement.

Nous nous abstiendrons ici de discuter ces questions de principe, puisqu'elles doivent faire l'objet d'autres communications, et nous nous placerons exclusivement — comme le questionnaire nous y invite — sur le terrain *pratique* de l'application des mesures d'individualisation par le magistrat.

Ce rôle pratique, en effet, semble avoir été un peu trop oublié dans les discussions de principe sur la portée et l'étendue des mesures d'individualisation. Celles-ci n'ont quelques chances de réussir que si elles sont appliquées par le juge avec discernement et si, d'autre part, le juge est, par la suite, à même de se rendre compte de leur effet, et de pouvoir les modifier si effectivement elles n'ont pas produit le résultat désirable.

L'application judiciaire de l'individualisation par le magistrat se ramène donc, croyons-nous, à un double problème de renseignements et de contrôle. Or, il ne faut pas se dissimuler que dans notre législation française actuelle ces deux questions sont l'une et l'autre particulièrement délicates. La recherche des renseignements, qui paraît simple, est complexe si on veut arriver à des solutions satisfaisantes. Le problème du contrôle l'est encore beaucoup plus, en présence des principes d'autorité de la chose jugée et de séparation du juge et de l'administration. Tout en n'ayant donc pas la prétention d'effacer d'un trait de plume toutes les difficultés, nous croyons cependant que des solutions pratiques plus satisfaisantes pourraient être obtenues dans ces deux ordres d'idées par un perfectionnement des procédés judiciaires et des règles de législation.

L'individualisation pratique, telle que nous la concevons, comporte deux phases distinctes: la première *contemporaine* de la prononciation de la pénalité consiste à adapter aussi exactement que possible la sanction au type social et individuel du délinquant; elle implique une enquête préalable fournissant au juge tous les renseignements pour faire, en pleine connaissance, ce premier dosage de la pénalité. Mais cette appréciation initiale, aussi raisonnée qu'on la suppose, ne peut avoir la prétention d'être définitive; une investigation *postérieure* s'impose, par laquelle le magistrat sera à même de s'assurer de l'efficacité de la mesure prise.

Une seconde étape de l'individualisation est donc à prévoir. C'est la phase de *contrôle*, dans laquelle le juge, utilisant l'expérience acquise, procédera à un réajustement de la pénalité chaque fois que l'adaptation primitive se sera révélée insuffisante.

Partant de cette idée, nous suivons successivement l'œuvre judiciaire d'individualisation, d'abord dans son point de départ initial contemporain de la condamnation, ensuite dans son développement postérieur en montrant comment et à l'occasion de quelles difficultés l'intervention du tribunal peut et doit à nouveau s'exercer.

I.

Individualisation judiciaire contemporaine de la condamnation.

L'individualisation contemporaine de la condamnation peut s'entendre de diverses manières. En un premier sens, l'individualisation c'est l'adaptation de la pénalité à l'état psychologique et moral du délinquant. De cette individualisation strictement individuelle nous ne dirons rien, car son étude exigerait l'examen de tout le problème de la responsabilité pénale.

Nous nous bornerons à souhaiter que les progrès constants de la médecine mentale et les observations cliniques des psychiatres plus nombreuses et plus sûres permettent au juge une appréciation de plus en plus certaine de cet élément redoutable qui constitue la responsabilité morale et légale du délinquant.

Nous nous attacherons, donc, à ce qui nous paraît constituer l'élément essentiel de l'individualisation, c'est-à-dire l'adaptation de la peine, non seulement à la gravité de la faute commise, mais encore aux antécédents et habitudes sociales du délinquant.

Dans cet ordre d'idées, personne ne doute plus aujourd'hui que la peine doit se différencier selon la catégorie des délinquants. La distinction entre le délinquant primaire digne, le plus souvent du moins, d'indulgence et le délinquant récidiviste ou professionnel, auquel la législation doit réserver toute sa sévérité, est devenue banale à force d'être répétée. Elle inspire du reste complètement la législation française récente: loi du 27 mai 1885 sur la récidive

et la relégation, loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et les moyens de prévenir la récidive, loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, pour ne citer que celles-là.

* * *

Mais si tout le monde est d'accord sur le but à atteindre, il semble qu'un gros effort reste encore à accomplir pour faire rendre à ces lois d'individualisation tout le résultat qu'on peut en espérer. Pour faire une individualisation rationnelle de la pénalité et non une adaptation purement mécanique de la répression, il est nécessaire que le juge soit pleinement renseigné sur la valeur morale et sociale du délinquant qui se présente devant lui. Or, il est loin d'en être souvent ainsi dans la pratique du Palais, dont les audiences correctionnelles, surchargées d'affaires, ne permettent guère qu'un examen hatif et superficiel des dossiers.

La responsabilité de cet état de choses est, pour une bonne part, imputable au législateur qui ne trace au juge aucune règle précise de conduite. Notre Code d'instruction criminelle, rédigé à une époque où les questions d'individualisation n'étaient pas encore à l'ordre du jour, laisse complètement en dehors de ses prévisions la procédure et les règles à suivre pour les enquêtes de moralité. Seules quelques dispositions législatives récentes font allusion à ce problème.

Les lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 sont venues organiser chez nous le système du casier judiciaire. C'est là, évidemment, une source de renseignements dont on ne saurait méconnaître l'importance. Ce sont ces lois seules qui ont permis l'application des règles sur la récidive. Mais il n'échappera à personne que le casier n'est qu'un document fort incomplet. Pour le délinquant primaire, il n'apporte qu'un élément négatif: Ce n'est pas en le consultant que le juge pourra se faire une opinion autorisée sur la moralité et les antécédents de l'accusé. Pour le récidiviste, la preuve est évidemment plus complète; cependant le casier ne donne encore qu'un résultat brutal, un tableau sec et arithmétique des sanctions encourues. Il serait, le plus souvent, intéressant de connaître la raison de ces condamnations, le genre de vie du délinquant entre chacune d'elles, car ce sont à ces éléments surtout que l'on peut mesurer le degré de perversité de l'agent.

La première loi, la seule actuellement dans notre droit qui impose l'exigence d'une enquête de moralité préliminaire, est celle du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée. Aux termes des articles 4 et 17 de la loi, le juge doit se renseigner sur la situation matérielle et morale de l'enfant et de sa famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Le juge peut charger de cette enquête un rapporteur désigné parmi les personnes prévues par l'article 4. Si cette disposition ne reçoit pas toujours en pratique une application absolue, elle n'en constitue pas moins une nouveauté fort importante dans notre droit.

Mais la loi de 1912 ne légiférant que pour les mineurs, la question reste encore entière pour les adultes: aucune disposition législative ne fait actuellement obligation au juge de procéder à une enquête préliminaire sur la moralité du délinquant traduit devant lui.

Nos magistrats français, soucieux de leur devoir, ont fort heureusement compris la nécessité de combler cette lacune, et il s'est établi, en pratique, tout un système judiciaire de recherche des renseignements.

C'est ainsi qu'une circulaire du 14 mai 1873 a établi un modèle de notice individuelle qui doit être remplie au parquet du Procureur de la République et jointe obligatoirement au dossier. Cette notice doit indiquer, de façon sommaire, l'état civil du délinquant, son genre de profession, ses habitudes de travail ou d'oisiveté, sa conduite et sa moralité dans l'endroit où le délinquant vivait habituellement.

Ce tableau, bien présenté, permet au juge, au moment de l'audience, de prendre une décision rapide. Mais ce qu'il est intéressant de connaître, pour juger de la valeur de cette notice, c'est la manière dont les parquets ou les juges d'instruction recueillent les renseignements destinés à éclairer la religion du tribunal.

Aucune règle légale et précise n'existe à ce sujet. Il appartient donc aux magistrats instructeurs de procéder, de la meilleure manière qu'ils l'entendent. De fait, on peut classer les sources des renseignements obtenus en trois catégories:

1^o D'abord, l'enquête de police: le juge d'instruction ou le procureur qui a besoin de renseignements de moralité sur un délinquant adresse, à cet effet, aux commissaires de police en province, ou aux commissaires aux délégations judiciaires à Paris, un questionnaire imprimé. Ces commissaires chargent un agent de procéder aux vérifications nécessaires et font retour aux parquets ou aux cabinets d'instruction du questionnaire ainsi rempli qui, comme la notice individuelle, fournit des renseignements sur la famille, la moralité, les habitudes de travail et de vie du délinquant.

On a fait trop souvent, soit au Palais, soit dans la presse, le procès de ces enquêtes de police pour qu'il soit utile de le reprendre ici. Il est certain que ces renseignements sommaires n'ont souvent pas grande valeur et qu'ils risquent d'égarer le tribunal plutôt que de lui rendre service.

Toutefois, dans le procès qu'on peut instruire tant à charge qu'à décharge contre l'enquête de police, il y a certains faits qu'il ne faut pas perdre de vue. Le grave défaut de l'enquête police est son caractère anonyme. Un tel y est noté comme un ivrogne d'habitude, un paresseux notoire, ne vivant que du vol et de la débauche, sans que l'enquêteur, qui reste, lui aussi, anonyme, fasse connaître au juge par quels moyens et auprès de quelles personnes il s'est procuré les renseignements fournis.

L'enquête de police est donc un document sans contrôle possible, et le juge, qui ne peut contrôler les affirmations qu'on lui apporte, est disposé à les tenir pour suspectes et à les rejeter en bloc.

Peut-être, dans certains cas, a-t-il tort, car ces enquêtes, quoi qu'on en pense dans le grand public, sont, le plus souvent, confiées à des agents sérieux qui y procèdent avec tout le soin désirable. S'ils ne réussissent pas mieux c'est que, dans les grandes villes tout au moins, les conditions de l'enquête sont difficiles. A qui, à Paris par exemple, s'adresser pour obtenir des renseignements sûrs concernant un accusé? Le plus souvent les voisins ignorent tout de la personnalité et du genre de vie du délinquant et, faute de mieux, l'agent va puiser ces renseignements chez la concierge de l'immeuble. Ces honorables préposées ne sont que rarement à court de documentation, mais le plus souvent celle-ci reste fortement influencée par l'amabilité du locataire ou sa générosité au moment

des étrennes. L'avare a toujours une mentalité épouvantable et des sources de revenus suspects, au dire de sa concierge! Le prodigue est toujours un parfait honnête homme, même si l'argent qu'il dépense avec tant de facilité est celui des autres!

Que dire également de l'agent qui doit poursuivre une enquête dans un quartier mal famé habité presque exclusivement par des prostituées ou des voleurs? Selon que l'accusé aura ou non su plaire dans un pareil milieu, il bénéficiera d'un bon ou d'un mauvais certificat.

Quelle valeur attacher à un renseignement de cette nature? Et si, par hasard, l'inspecteur a pu se procurer l'avis de personnes honorables, celles-ci, soucieuses de ne pas se compromettre, poseront comme condition première que leurs dépositions resteront confidentielles et que leurs noms ne seront pas divulgués.

Soyons donc un peu indulgents pour les agents qui procèdent à ces enquêtes difficiles, en reconnaissant que souvent ils ne pouvaient obtenir mieux.

De fait, le vice de l'enquête de police est moins dans la manière dont elle est réalisée que dans les résultats qu'elle fournit, qui resteront toujours incontrôlables parce qu'anonymes.

2^o Le juge procédera, ensuite, par voie de commission rogatoire. Ces commissions adressées aux officiers de la police judiciaire, auront pour but de faire entendre des témoins de moralité. Les dépositions, ainsi obtenues, seront renvoyées au juge d'instruction qui les joindra au dossier, le tribunal ayant toujours la possibilité, s'il le désire, de faire entendre les témoins à l'audience.

Dans la pratique, c'est surtout la gendarmerie qui est chargée de recueillir ces renseignements dans les milieux ruraux. Les gendarmes procèdent généralement à ces enquêtes avec beaucoup de conscience. Ils s'adressent aux maires, adjoints ou notables de la commune et prennent toujours soin de noter les dépositions qui leur ont été faites, ainsi que le nom des témoins entendus. Le tribunal peut donc toujours contrôler l'enquête par l'audition directe des témoins à l'audience.

3^o Enfin, si l'affaire le requiert, le juge d'instruction pourra lui-même, pour compléter ses informations, faire entendre, à son cabinet, tous les témoins de moralité qui lui paraîtront de nature à éclairer sa religion.

Ce que nous avons dit des enquêtes de police et de leur caractère anonyme nous permet de nous prononcer nettement en faveur de ces deuxième et troisième procédés.

* * *

Nous croyons qu'il serait désirable que notre législation généralise le principe de l'enquête obligatoire, inscrit dans la loi de 1912, au moins chaque fois qu'il s'agirait d'un candidat à une mesure d'individualisation : sursis et relégation. Cette enquête devrait être une enquête ouverte, contrôlée par le juge, c'est-à-dire une enquête faite par voie de commission rogatoire, ou d'audition directe par le juge d'instruction. Cette réforme pourrait se faire, croyons-nous, sans grande difficulté étant donné la pratique actuellement suivie. Elle donnerait une physionomie légale et régulière à l'enquête de moralité, qui reste jusqu'ici une procédure officieuse et dépourvue de sanction lorsque les témoins refusent de s'y prêter.

Ainsi plus complètement renseigné, le juge aura plus de chances de réussir dans le prononcé de la pénalité. Malgré tout, aussi bien documenté qu'on le suppose, la pénalité ne sera jamais qu'un essai d'adaptation et cet essai restera forcément incomplet si on ne permet pas au juge de contrôler par la suite les mesures dont il a fait l'application.

II.

Individualisation judiciaire postérieure à la condamnation.

Jusqu'ici, nous nous sommes tenus sur le terrain du droit positif français. Demandons-nous maintenant s'il n'y aurait pas lieu de l'assouplir quelque peu de manière à permettre au juge qui a rendu sa décision d'en contrôler l'efficacité ?

Nous nous empressons de dire que la solution que nous proposons ne doit porter en rien atteinte aux règles traditionnelles de l'autorité de la chose jugée et aux pouvoirs de l'administration en ce qui concerne l'exécution de la peine. La décision judiciaire doit être définitive en ce qui concerne la reconnaissance de culpabilité et la prononciation générale de la pénalité dont le contrôle et l'exécution doit continuer à relever de l'autorité compétente.

Mais sous réserve de cette restriction, on conçoit parfaitement que le juge puisse contrôler les mesures d'indulgence ou de sévérité qu'il a été amené à prendre en vue de l'individualisation de la peine.

Ici encore c'est le droit pénal de la minorité qui ouvre la voie à cette idée d'un contrôle judiciaire : les décisions concernant le placement des mineurs de 13 ans et la mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans ont un caractère révocable : la chambre du Conseil et le tribunal ayant toujours le droit de revenir sur leurs décisions primitives. Ainsi s'exerce le contrôle du juge sur l'effet de la mesure prise : le juge pourra toujours modifier sa décision s'il apparaît qu'une autre serait plus conforme aux intérêts du mineur et de sa famille.

Cette idée du contrôle pourrait être transportée dans d'autres domaines. Le sursis est une faveur que le tribunal accorde au délinquant sur une présomption de bonne conduite. Mais le tribunal ne devrait jamais se trouver dessaisi par la prononciation de cette mesure. Pendant tout le délai d'épreuve, il devrait conserver le droit de surveiller ou de faire surveiller la conduite du bénéficiaire et en cas de faute grave, il devrait avoir le droit de prononcer le retrait de cette mesure.

L'octroi de la libération conditionnelle, qui est une sorte de sursis postérieur, gagnerait également à être accordé par l'autorité judiciaire qui a prononcé la condamnation. On éviterait ainsi les abus d'une libération conditionnelle distribuée le plus souvent au petit bonheur, par des commissions administratives.

Il est tout à fait inadmissible que ce ne soit pas le juge qui fixe le mode de relégation applicable (individuelle ou collective) et que ce ne soit pas lui qui soit appelé, par la suite, à statuer, ou tout au moins à donner son avis, sur les dispenses de relégation.

L'interdiction de séjour, mesure de sûreté, fixée forcément à priori d'une façon arbitraire, pourrait et devrait être réduite ou prolongée par le juge selon la conduite du délinquant depuis sa sortie de prison.

Et jusqu'ici nous n'envisageons que les peines proprement dites, mais la tendance du droit pénal moderne n'est-elle pas précisément de donner une place plus importante aux mesures de sûreté et d'assistance forcée envisagés comme un complément nécessaire de la répression ?

Si demain, comme on le demande de divers côtés, nous sommes dotés d'une loi nouvelle sur les aliénés et les anormaux, permettant au tribunal d'ordonner à leur égard des mesures d'internement

ou de surveillance médicale, le rôle du juge ne sera-t-il pas, précisément, une mission constante de surveillance analogue à celle qu'il joue actuellement dans la loi de 1912 ?

Tout ce droit de contrôle du juge sur le résultat de la mesure ordonnée pourrait être organisée, croyons-nous, par quelques réformes législatives assez simples qui ne porteraient pas atteinte à l'harmonie de notre législation française.

* * *

En somme, pour nous, l'application judiciaire de l'individualisation par le juge implique, de sa part, un pouvoir de renseignement au moment de la prononciation de la pénalité et un droit de contrôle postérieur. Ce n'est qu'à cette double condition que l'on fera cesser les pratiques actuelles qui ne tendent rien moins qu'à discréditer les mesures d'indulgence ou de sévérité les plus rationnelles dans leur principe et à déformer jusqu'à la caricature les résultats de l'individualisation.

Nous proposons donc au Congrès les résolutions suivantes :

1° *Le juge (français) devrait être mieux renseigné sur la valeur sociale et morale du délinquant au moment de la prononciation de la pénalité. Dans ce but, il serait désirable que la loi (française) impose dans chaque affaire, où intervient une question d'individualisation de la pénalité, une enquête préliminaire de moralité (analogue à celle qui est prévue pour les mineurs par la loi française de 1912).*

Cette enquête ne devrait, en aucun cas, être une enquête anonyme de police, mais une enquête judiciaire faite par le juge d'instruction ou par ses délégués.

2° *Il serait désirable également que le juge puisse exercer un contrôle sur le résultat de la pénalité qu'il a prononcée pour pouvoir modifier ou transformer cette pénalité le cas échéant. Dans ce but, et sans porter atteinte au principe général de l'autorité de la chose jugée, il serait désirable que les lois d'individualisation (sursis, relégation, libération conditionnelle, etc...) consacrent ce droit de contrôle du juge sur sa décision (déjà admis pour les enfants par la loi du 22 juillet 1912).*

PREMIÈRE SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment peut-on favoriser l'application judiciaire du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ANDRÉ RENOUX,

Docteur en droit, Juge au Tribunal de Rochefort-sur-Mer,
Membre de la Société Générale des Prisons et de l'Institut International
d'Anthropologie, de Paris.

Une théorie pénale qui est juste et semble devoir gagner du terrain, c'est celle qui, pour user de moyens ou sanctions propres à diminuer la criminalité, considère d'abord la personne du délinquant, puis après seulement le délit en lui-même. Telle mesure profite qui nuira à tel autre.

L'homme, en effet, est de tous les animaux celui qui s'individualise le plus d'après ses combinaisons organiques ou mentales supérieures, variant à l'infini. Il n'y a pas deux êtres humains identiques. Point de science des individus, nous ne pouvons avoir sur eux que des notions empiriques que des appréciations individuelles, et la peine est une appréciation individuelle.

Les hommes diffèrent les uns des autres par des traits précis qui sont la représentation de ce qu'ils ont été et de ce qu'ils sont.

L'idée de peine en soi n'est qu'un cadre dans lequel travaillent, chacun à leur point de vue, le législateur et le juge selon les quantités, les qualités, les effets et les causes des phénomènes criminels. Le phénomène criminel est dans le criminel, dans son « moi » il n'est pas hors de la limite de son esprit. La notion de peine qui n'est pas l'idée en soi, est pour le juge qui doit individualiser, comme un diagnostic, une construction de concepts provoqués par l'individu à juger, comme une synthèse des sciences naturelles, physiques, physiologiques, psychologiques, morales, politiques et juridiques.

La prison doit être une maison de réforme, de clinique pénitentiaire, avec ses classifications de détenus d'après la durée de la peine, les caractères, les métiers, etc., ayant ses récompenses et ses peines administratives, au régime s'adoucissant ou se rigidifiant selon la conduite, le travail, le repentir, etc.

C'est que le coupable, ne l'oublions pas, fait partie du genre humain et de la société, il a des droits, il doit être surtout traité comme une fin plutôt que comme un moyen. Le coupable sera puni pour son bien par des sanctions psychologiques pratiques en particulier qui extirperont chez lui le mal dans sa racine. C'est après qu'il se courbera aux lois par intérêt puis par conviction. Le droit, par le pouvoir judiciaire, issu de l'Etat, de soumettre, dans l'intérêt du présent et de l'avenir social, les transgresseurs des lois à des peines susceptibles de les rendre aptes à remplir les conditions élémentaires de la vie en commun repose sur la même base que le droit pour l'Etat de veiller à l'éducation et instruction des enfants, car si l'Etat a le droit de punir, il a le devoir complémentaire de soigner et éduquer les délinquants. Si l'Etat, par ses juges et ses peines, est incapable de pénétrer la nature du délinquant, il est au-dessous de sa tâche.

Le droit pénal sera sans effet complet s'il n'est pas aussi, en même temps qu'un système de répression, d'intimidation et de menace, un système d'éducation, l'individu étant alors traité comme une fin.

C'est ce dernier aspect, essentiel, qui est l'objet de ce mémoire destiné à l'importance et Très-Haut Congrès Pénitentiaire international de Londres de 1925.

Nous voudrions essayer de tenter d'indiquer ici que le condamné doit être maintenu autant que possible dans ses droits d'homme par la peine individualisée, laquelle doit devenir un moyen de prévenir le crime et de traiter le délinquant n'impliquant pas nécessairement une souffrance infligée. C'est l'avenir social qui rend la sanction indispensable et la question se pose toujours de savoir d'abord si l'individu sera accessible aux sanctions ou peines ou remèdes auxquels on l'assujettira.

Pour cela on est obligé de connaître et scruter le caractère.

Sous l'influence de nos instincts, inclinations, tempéraments, d'où provient notre caractère, nous sommes poussés par des désirs, des impulsions, des émotions et des pensées que nous avons le pouvoir de gouverner qui sont autant de forces tendant à l'action par lesquelles se manifestent nos manières particulières de sentir, penser, vouloir, c'est-à-dire notre personnalité. L'individu, qu'il est convenu d'appeler normal, n'est pas cependant un mécanisme monté comme l'animal, il s'attribue ses actes et l'intention de ses actes, il se reconnaît comme cause matérielle et psychique, directe ou indirecte, totale ou partielle, et comprend que, malgré ses prédispositions, il a la liberté de ses décisions par son intelligence. Parmi diverses possibilités ceci a été fait plutôt que cela parce que l'agent était « moi », ma personnalité et non pas celle d'un autre et c'est en ce point que gît la responsabilité d'où découle le concept de la peine. Ma volonté implique ma personnalité et ma liberté.

On a donc grand intérêt à connaître les forces particulières intérieures de chacun. La peine, d'ailleurs, en tant qu'elle vise une résolution criminelle, à côté du fait matériel, vise un état de conscience, une personnalité. Des sanctions psychologiques et morales s'imposent aussi bien que des mesures de contrainte extérieures. Un système pénal trop basé sur la crainte ne favoriserait pas l'individualisation de la peine. Ce système exige des peines plutôt corporelles, redoutables, presque des réactions passionnelles. Par ses rigueurs, il est déprimant, immoral, pousse au pire, fait des révoltés et n'est que le résultat d'une éducation insuffisante n'arrêtant pas d'ailleurs les malfaiteurs audacieux et courageux ni les impulsifs dépourvus de prévoyance pour craindre; avec lui l'acte seul importe peu, pas de considération de la personne

alors que la société doit tout observer et vérifier et atteindre le criminel sans colère d'une façon juste et régulière.

Pour faire de l'individualisation, la prison doit devenir donc une maison de réforme, les peines doivent devenir en état de liberté ou de détention, non pas seulement des mesures exemplaires, de répression ou d'expiation, mais des moyens pour empêcher le mieux que les méfaits ne se renouvellent, des moyens qui doivent entrer dans la conscience du condamné pour y insinuer les prescriptions et les défenses, le guider vers des voies non criminelles. Sauf pour les malfaiteurs d'habitude invétérés, la peine pourrait laisser libre cours aux énergies individuelles en enlevant autant qu'on le peut par la décision les tentations et occasions de délit. Par la peine, le coupable doit être appelé à mettre ses tendances en harmonie avec l'état social actuel.

Les instincts, les inclinations et caractères qui provoquent nos mobiles et nos motifs d'action sont bien tracés dans leur fond dès la naissance selon des causes physiques, la race, le climat, le sexe, le sol, l'hérédité, etc., mais ils se modifient insensiblement sans cesse dans le cours de la vie, tantôt renforcés, tantôt réduits par les circonstances sous la direction de la pensée de l'individu, laquelle fait un choix continuel parmi leurs éléments ne développant que ceux-là seulement qui s'adaptent le mieux pour réaliser le maximum d'utilité à son profit, eu égard à l'âge, au milieu, à la concurrence vitale, aux goûts et habitudes déjà prises, à l'état de santé ou maladie, à la situation de fortune, de famille, à l'éducation, la profession, bref à tout ce qui constitue les «*conditions d'existence*».

Nos actions sont les reflets de ces mouvements d'avance et de régression, ce qui a conduit certains criminalistes positivistes à déclarer que le criminel devait être puni d'après ce qu'il fut et ce qu'il est, *sans qu'il ait encore rien fait!* Notre culpabilité dépendrait moins de la nature de l'acte commis que de nos dispositions à le commettre encore. Le tempérament change aussi d'après le régime ou l'hygiène auxquels on le soumet, si nous sommes bien portants, nous aurons meilleur caractère et nos instincts seront plus sociaux.

Ce qu'il faut noter, c'est ce travail de l'idée se pensant, je veux dire de la pensée libre pour l'appropriation qu'elle se fait des cir-

constances extérieures dans les modifications de nos tendances plastiques. Avec la volonté, la mémoire, l'habitude, la pensée crée un état d'équilibre plus ou moins oscillant entre l'activité volontaire et l'activité instinctive, elle modère et ajuste certaines tendances, en réprime d'autres ou en développe selon l'intérêt individuel. Nous acquérons ainsi une certaine capacité à faire le bien ou le mal. Laisser croître des tendances défectueuses au détriment des bonnes plus dures à maintenir, c'est déjà une faute. Obligation, par conséquent, de tenir compte à l'auteur du fait répréhensible de ce qui lui appartient de ce chef dans son présent et dans son passé, de ce qui lui est propre, de sa personnalité qu'il s'est volontairement composée sur le fond inné amplement dépassé. On a vu des meurtriers condamnés à mort puis grâciés mener ensuite une vie sans reproche par simple modification ultérieure de leur caractère.

* * *

Le législateur, en formulant ses lois pénales se place à un point de vue abstrait et objectif, il prend bien des moyennes, mais les détails des faits et des personnes lui échappent et pour arriver à permettre l'individualisation de la peine, le législateur doit se contenter d'écrire la liste des incriminations et des pénalités dans des cadres à divisions simples et énumératives sans même dire quelle peine doit encourir tel délit ou tel crime, c'est le juge qui décidera quelle peine méritera tel meurtrier, tel voleur, tel incendiaire. Si l'on impose au juge des règles trop détaillées, il ne pourra pas bien individualiser.

D'autre part, l'arbitraire est à éviter. Néanmoins, la plus grande latitude possible doit être laissée à ce dernier. On est obligé, dans certaines larges limites, de laisser le juge appliquer assez discrétionnairement les peines convenables parmi celles indiquées sans être borné d'un minimum à un maximum, puisque son rôle est de juger l'agent avant l'acte, mais, bien entendu, on ne peut aller jusqu'à laisser à sa fantaisie d'inventer des peines à sa guise. Le choix de la peine est la solution d'un problème difficile. Le juge devrait avoir l'appréciation absolue du montant de l'amende conformément aux capacités économiques du prévenu, de la quotité des peines et

pouvoir diviser, cumuler, fusionner quand cela se peut, les moyens contenus dans les tableaux légaux.

A raison d'un fait de même nature, une femme ne peut pas être traitée comme un homme, un volontaire maître de lui comme un émotif emporté ou un passionné, ni un sensitif aux bas appétits presque exclusivement instinctif comme un intellectuel chez qui la pensée et la réflexion auront été prépondérantes. Quand bien même une peine afflictive et infamante serait réellement plus grave pour le riche que pour le pauvre, le même crime suppose aussi plus de perversité chez le riche que chez le pauvre dont le caractère est plus excusable à cause de l'éducation qu'à reçue le premier. Les considérations les plus diverses pourront être examinées: On voit des caractères d'artiste, des caractères occasionnés par les maladies, les infirmités méritant des sanctions différentes à raison d'une infraction du même genre; le sentiment de l'honneur spécial au marchand, au soldat, pourra marquer dans la balance. L'emprisonnement pourrait être évité à tous susceptibles d'amélioration rapide; on devrait recourir en principe moins aux sanctions corporelles qu'aux autres.

* * *

Trois modes d'exécution de peines pourraient être organisés: *Liberté simple, liberté surveillée* sous l'autorité d'un service technique et pénitentiaire avec l'assistance de patronages ou associations autorisées, *l'emprisonnement* avec ses modalités actuelles rendues propres à l'individualisation. Avec des condamnations pures et simples immédiatement exécutoires ne pourrait-on pas, soit prononcer des condamnations suspensives renvoyant dans l'intérêt d'un condamné à plus tard, à un terme précis, inévitable, plus ou moins lointain, l'accomplissement de la peine dont il serait déchargé en fournissant la preuve de son retour définitif au bien? soit prononcer en même temps une condamnation pure et simple et une autre suspensive? soit, en d'autres cas, suspendre le jugement lui-même sur les sollicitations de répondants honorables, des patronages ou associations qui se porteraient forts de la bonne conduite future du prévenu sous certaines conditions et obligations? soit prononcer une peine privative de liberté tout en laissant le condamné en état de liberté révocable ad nutum? La fixité ne

serait plus la règle, une seule sentence pouvant infliger plusieurs peines, une ou des peines indéterminées, alternatives ou successives pour une seule infraction qui est le fruit de plusieurs tendances nocives. On laisserait l'administration technique et pénitentiaire substituer en cours de peine une peine de remplacement trouvée ensuite préférable à celle prononcée par priorité, abrégée ou remettre les peines sous un contrôle et imposer au condamné après sa sortie de prison un temps d'épreuve réglementé.

* * *

Les tribunaux seraient renseignés en faisant tenir au greffe de chacun d'eux alphabétiquement, à côté du casier judiciaire, des fiches périodiques concernant ceux nés dans le ressort depuis leur naissance jusqu'à leur majorité ou libération du service militaire, par des techniciens qui visiteraient les enfants et les adolescents.

Ces analystes et moralistes composant un organisme spécial d'enquêtes permanentes deviendraient de précieux éducateurs préventifs par leurs conseils depuis le berceau, car les conséquences des instincts et des caractères n'échappent point aux prévisions. Ce serait peut-être l'inauguration d'une bonne méthode préventive pour combattre la criminalité en herbe en surveillant et dirigeant la première éducation depuis la grossesse.

Avec les méthodes nouvelles, subjectives, objectives et d'expérimentation, ils dresseraient les fiches caractérogiques et des conditions d'existence de chacun, aidés par la médecine et l'hygiène anthropologiques. Malgré tout l'intérêt social de ces opérations, vu les difficultés pratiques, elles ne seraient renouvelées qu'une fois à l'âge adulte.

Ces fiches contiendraient les dates et lieux de naissance et de décès des père et mère pour permettre dans l'avenir de trouver dans ces documents des renseignements incomparables pour l'avancement des sciences pénales et anthropologiques et pouvoir un jour étudier outre l'individu sa famille et sa lignée.

Pour les plus petits délits, les jugements seraient rendus par un Tribunal de famille sous la présidence du juge de paix assisté des deux plus proches parents par le sang du prévenu ou membres de son conseil de famille bien placés pour être renseignés sur sa personnalité et ses conditions de vie. Dans chaque affaire d'ins-

truction, en dehors des petits délits et contraventions, une copie des fiches serait jointe au dossier avec un rapport spécial sur l'état actuel du tempérament, du caractère et des conditions de vie de l'inculpé par rapport à l'acte commis, afin de pouvoir appliquer une peine en connexion.

Le rapport expliquerait les antécédents et leur marche jusque dans leur prolongement dans le fait tel qu'il est établi dans la procédure, fait qui explique les antécédents et est expliqué par eux.

La peine sera la conclusion logique, le moyen proportionné à ces deux constatations : *le fait poursuivi* et les *antécédents*, constatations qui se précisent et se complètent mutuellement pour dévoiler l'inculpé dans ce qu'il a de secret et dissimulé. Une peine mal calculée peut donner un résultat contraire à celui que l'on attendait et gêner davantage. Il pourra même arriver que malgré les charges d'un dossier, de la comparaison des fiches, du rapport et du dossier et des débats on ne pourra que conclure faiblement dans le sens de la condamnation et il n'y aura qu'à ordonner une peine très adoucie ou, tout en déclarant la culpabilité, de n'infliger qu'une sanction d'une nature spéciale qui se distinguera des peines ordinaires ou aucune sorte de peine ni de sanction quelconque si l'individu n'a pas été poussé par son intérêt personnel et a agi sous des mobiles altruistes ou sociaux n'ayant pas compromis ses qualités morales, ou s'il est sincèrement repentant ou s'il doit être touché et amélioré par le pardon alors qu'une peine ordinaire le rendrait plus mauvais et l'aiguillerait sur le chemin de l'accoutumance à être châtié sans aucun résultat. La peine n'est pas le seul instrument pour parer au délit, le principe que toute infraction sera sûrement suivie d'une peine n'a pas une valeur absolue, la renonciation à punition, ou à toute sanction ou mesure de garantie auxiliaire peut avoir sa valeur dans certains cas et les fiches, le rapport et le dossier peuvent se trouver insuffisamment indicatifs pour permettre de combiner une peine efficace et adaptée même avec les débats.

N'ayons point d'excès d'humanitarisme à l'égard des récidivistes et des malfaiteurs d'habitude incorrigibles, ceux-là méritent la sévérité et il faut les mettre à part et au besoin les éliminer. Plus les peines seront individualisées et adoucies, mieux elles rempliront leur but. L'emprisonnement simple contamine et déshonore, il ne paraît indiqué que pour ceux dont la culpabilité est

assez grave. Lorsque deux délinquants, l'un déjà plusieurs fois condamné, l'autre jusque là irréprochable, sont punis de la même petite peine de quelques jours ou semaines de prison pour la même petite infraction, qui ne voit combien ce résultat, laissant l'un indifférent, l'autre souillé, est injuste et désapproprié ?

Nullement initié aux matières de la physiologie ou de la psychologie et en formulant le vœu de voir bientôt apparaître dans les revues là-dessus des systèmes scientifiques proposés par des hommes compétents, essayons de donner ici quelques indications générales.

Voici un certain nombre de précautions à prendre :

Enlever plus ou moins temporairement le délinquant à son milieu, son genre de vie, ses occupations, lui défendre tels métiers, professions, industries, fonctions et emplois publics, le luxe d'où viennent l'oisiveté et les vices, l'usage des armes dangereux pour les émotifs et les irritables, les boissons alcooliques génératrices de tant de crimes ¹⁾, les sorties nocturnes tardives et certains lieux publics de réunion propices aux vols, aux attentats contre les gens, contre l'autorité, soumettre à des incitations par des formes sensibles, produire le remords, la pitié ²⁾, des humiliations parfois utiles, etc., faire réparer d'office le préjudice causé, forcer, selon les possibilités et les individus, soit à l'inaction qui peut devenir un véritable supplice, soit au travail libre ou non libre, en tout cas utile et spécialisé, quotidien, et le graduer jusqu'au surtravail dans des ateliers nationaux disciplinaires, faire faire gratuitement des corvées ou rendre des services utiles à la collectivité selon les aptitudes, et utiliser la « pénibilité » du travail qui vient de son caractère économique qui varie en raison directe de la contrainte et indirecte de la liberté selon le caractère de chacun ; interdire les grands centres urbains et manufacturiers à l'occasion de la commission des délits à ceux, inculpés, qui y vivent en s'étiolant au physique et se

¹⁾ On pourrait bien, par exemple, mettre les ivrognes non pas en prison, mais en tutelle, leur infliger des surcharges d'impôts tant qu'ils restent ivrognes, les détenir de force dans des hôpitaux spéciaux, leur imposer des moyens de guérison ou même de préservation d'une rechute, etc. Voilà bien des peines individuelles.

²⁾ Le remords, la pitié après le crime commis sont pour certaines natures des châtements internes remarquables et en même temps des signes que le bien est bien près de l'emporter sur le mal dans un homme.

corrompant au moral dans des milieux surpeuplés, indigents, de promiscuité, où ils peuvent devenir dangereux, prononcer, sous certaines conditions de colonat, le *renvoi à la terre*, où les hommes laissent reposer leurs cerveaux, c'est-à-dire à l'agriculture qui est l'état le plus naturel, moralisateur, favorable à l'esprit et au corps pour maintenir l'homme dans le calme et l'équilibre, pour qu'il se rachète plus facilement en y trouvant plus facilement la satisfaction de ses besoins légitimes, ne pas permettre de devenir patron ou chef d'un établissement, de s'associer, empêcher tels coupables enclins à la ruse ou à la fraude certaines professions commerciales ou industrielles trop tentatrices, par exemple celle de banquier qui produit tant de ruines. Certaines façons de gagner sa vie aux dépens des autres développent tellement la cupidité et les instincts antipathiques et malveillants que la loi doit permettre de les interdire à propos. L'institution de peines civiles ne serait pas à dédaigner. En grandissant la qualité de citoyen, on trancherait, on briserait dans le statut civil et familial par des diminutions et des transformations susceptibles d'éprouver de façons diverses et par degrés atteignant les droits publics et privés allant jusqu'à la suppression complète (ôter la liberté de tester, certains droits de propriété ou modes d'acquérir et de contracter, ou droits de la puissance paternelle, etc.) même de la nationalité vis-à-vis des individus les plus indignes qu'on ne laisserait bénéficier que des règles du droit des gens, les privant au besoin des relations sociales pour les obliger à l'émigration dans les colonies lointaines ou à l'étranger, car on rencontre quelquefois des êtres sans honneur et sans probité, auxquels on peut ne laisser que la vie physique ou une nationalité inférieure.

Parfois, alors que cela ne serait qu'un jeu pour un habitué du vol ou du vagabondage, le juge se bornerait à une simple réprimande à l'audience, avec ou sans amende, avec ou sans inscription au casier judiciaire, avec ou sans insertion et affichage du jugement, ou à exiger une promesse publique de ne plus recommencer, avec ou sans caution, etc. Arriver à créer un état moral et psychologique et physiologique antagoniste de celui à combattre, tel est le but, opposer aux attractions malsaines de la pensée celles du travail, procurer aux condamnés les affinités qui leur manquent, modifier par des exercices corporels et incorporels leurs facultés, leurs

organes et jusqu'à leurs formes dans une certaine mesure, faire subir aux condamnés des suggestions tendant au réfrènement ou à l'exaltation de certains sentiments, aux sympathies et antipathies indispensables, se servir en ce sens du besoin d'imitation, des lectures appropriées à la culture des détenus, savoir utiliser le plaisir et la douleur, les besoins d'où naissent des satisfactions et souffrances correctives suivant les caractères. Les besoins sont concurrents et interchangeable et des besoins brutaux et vicieux pourront être absorbés et remplacés par d'autres meilleurs. On peut trouver des disciplines particulières pour influencer fortement sur la volonté qui est avec l'habitude et la mémoire un instrument énergique de transformation du caractère, pour réveiller les bonnes tendances négligées, mais toujours latentes, qui peuvent faire apparaître d'autres désirs et besoins qui sont incompatibles avec les désirs et besoins pernicieux, tout individu peut être entrepris par son «côté sensible».

Devant les individualités criminelles innombrables impossible d'individualiser facilement la peine sans avoir tout un arsenal de ressources pénales très variées.

Encore je me hasarde à prendre un exemple de ce que l'on pourrait tenter dans l'*habitude*. Par l'éducation coordonnée des sens, par des mouvements appropriés aux instincts et aux inclinations, on arrive à refaire à un individu de bonnes habitudes; en variant des impressions physiques ou morales sur un esprit et des organes imparfaits on en change peu à peu l'état. Par des répétitions fréquentes, successives, à de courts intervalles, on arrive à une «continuité» qui est une seconde nature, un mode d'action judiciairement imposé comme sanction qui répugne d'abord, finit par devenir supportable puis agréable, en se répétant il crée ou fait éclore des tendances, des désirs, des besoins qui se substituent aux anciens, il organise des connexions physiques et mentales toutes différentes des premières. Tout vient surtout de l'expérience d'où vient l'habitude. En somme, rien n'est, tout devient. L'habitude cultivée, commandée, secondera les effets d'une peine principale. Ses phénomènes mécaniques réussiront, par évolution progressive, à perfectionner l'activité des délinquants vers la raison et la bonne volonté. Le passif suppose et prépare l'actif, l'extérieur l'intérieur, l'acquis suppose l'inné, l'habitude suppose et prépare le spontané. Arriver

à faire apparaître chez le coupable un spontané nouveau meilleur, voilà la fin. C'est pourquoi l'habitude peut aller jusqu'à faire faire des prodiges dans le bien à celui qui en a fait dans le mal, parce que aussi les habitudes de penser et sentir se forment en même temps que celles de vouloir et viennent les perpétuer. Ce qui a été bien inséré dans notre existence tend à y persister et à y faire sentir ses effets indéfiniment.

Nous pourrions aussi parler comme instrument de correction de la *mémoire* ou plutôt des *mémoires*, car il y a les bonnes et les mauvaises laissant de mauvaises semences de souvenirs parfois criminels qui nous permettent de répéter en nous même les actions et pensées passées avec tendances à les reproduire. On améliore la mémoire comme l'habitude. En provoquant tels états nerveux ou musculaires, on amènera tel état de conscience à la place d'un autre à supprimer. La mémoire a appris à l'homme à voir, à marcher, à parler et aussi à faire du mal à son prochain.

Des observations analogues auraient pu être faites à propos des formes et des fonctions du corps humain. Le point de vue philosophique est le plus important pour rechercher les résistances que la société peut opposer sous forme de peines à ceux de ses membres qui lui opposent avec trop d'excès leur «moi» égoïste et dangereux.

Le corps ne fait qu'affirmer par des gestes et des attitudes ce qui a été d'abord joué et mimé par la pensée dans un état de conscience, c'est-à-dire dans une personnalité.

Ce sont d'abord les habitudes d'un délinquant, ses souvenirs, les efforts incorporels de sa pensée et, partant, de son caractère qu'il faut étudier à propos des éléments matériels de l'infraction pour en déduire la peine convenable.

Par le système des «fiches» et du «rapport spécial», on connaîtra chacun de loin et non d'après des appréciations parfois hasardées, parce que hâtives sur un point donné isolé, l'on ne verra plus condamner des personnes qui ont des déformations organiques ou mentales cachées ayant influencé leurs actes et dont l'existence, nécessitant un examen très long, sera ainsi toujours reconnue avant le jugement. Les fiches permettront même d'ajouter à l'étude d'un individu dans les cas les plus graves l'étude de sa famille et de sa lignée; on arrivera à savoir quels sont les types constitutionnels

qui influent le plus dans le sens criminel sur les générations suivantes.

Vu les difficultés budgétaires, le service technique pourrait être assuré dans les commencements par des médecins ordinaires scolaires et le greffier de chaque tribunal.

Le droit pénal apparaît comme moins différent qu'on ne croit des autres sciences et il est vrai de dire que de nouvelles questions surgissent et que ces questions ne peuvent pas être posées comme autrefois parce que se montrent maintenant des problèmes jusque-là inaperçus.

Un dualisme a toujours existé: Il y a dans les individus comme dans les choses une sorte d'instinct vital, créateur de toute divergence, avide de se mouvoir et de s'étendre en ramenant tout le reste à soi ou en le supprimant à son profit, principe de guerre et de crime, mais il y a le principe fondamental inverse d'assimilation et d'unification d'où proviennent le droit pénal comme le droit civil nés historiquement de l'association pour l'association dont l'individu est la cellule indispensable.

C'est l'abus de l'individualité qui fait le délit et la peine tend à ramener la personne du délinquant à l'unité supérieure de la nation organisée.

L'état physique et mental d'un inculpé au moment de son acte est la synthèse de son passé et cet état va se prolonger dans le même sens dans son avenir si on ne sait pas lui appliquer des mesures bien combinées pour le détourner de la voie qu'il va continuer à suivre, puisqu'il ne sait pas, ou ne peut, ou ne veut se modifier lui-même. Un endroit où il le saura, le voudra et le pourra le moins, c'est, redisons-le, vu l'importance de ce facteur, la grande ville. Le péril est grand, car il y a une mauvaise direction de la démographie. Par la concentration excessive des grands centres, la genèse des crimes y est facilitée, parce que les individus sont plus nombreux, mêlent et combinent plus facilement leurs tendances, leurs initiatives criminelles; les criminels préprimaires y deviennent plus capables du premier coup si grave pour eux, les autres, déjà endurcis, d'association, d'efforts, d'inventions, et il en résulte par un enseignement réciproque déplorable, la *division du travail*, si l'on ose ainsi parler, décomposant la besogne crimi-

nelle en un plus grand nombre de tâches partielles multipliant les malfaiteurs, industrialisant le crime à l'état continu d'une façon scandaleuse, parfois atroce, augmentant la dextérité des criminels, les multipliant, ce qui ne pourrait se faire à la campagne, au village, à la colonie plus ou moins lointaine. L'on devrait arriver à la possibilité d'une criminométrie tant pour évaluer les résultats des peines individualisées que pour l'évaluation numérique de la puissance des criminels fondée sur le rapport du chiffre de la population urbaine à celle de la population totale, les criminels urbains, trop pervertis, étant à la fois d'un endurcissement et d'un affinement plus grands rendant plus difficile l'effet individualisateur, et la grande ville ayant des formes et des conditions complexes de vie aidant le crime plus que d'autres qui l'entravent. Le volume et la densité de la population y forcent à des excès d'activité comme les honnêtes gens les malandrins qui y subissent mieux les effets de la concurrence vitale plus âpre, des complications de la civilisation, qui y trouvent plus de convoitises et de bonheurs désirés. Dans ces vastes fourmilières, où les occasions du mal sont si nombreuses et où l'on s'agite tant, le pauvre s'y sent plus poussé contre le riche et la lutte pour l'existence y aboutit plus facilement au dépouillement et à la destruction des plus faibles.

Ici, en plus des peines châtiments à eux infligées et l'expulsion temporelle ou perpétuelle même s'y ajoutant, l'emploi d'autres moyens supplémentaires serait indiqué pour exténuer leurs talents. Ayant parlé de la mémoire et du passé des délinquants, révélé par les fiches, je dirai que leur dextérité manuelle ou intellectuelle venue de leur mémoire motrice ou logique peut être enrayée par la faculté de l'oubli par des inactions où des saturations contraires concurrentes favorisant selon les différences de caractères ou de tempéraments une autre activité dissociatrice de la première et l'effacement.

Par son intuition professionnelle, le juge doit se transporter dans l'intérieur de son inculpé en quelque sorte, coïncider moralement avec lui pour le juger d'après les éléments existants et préexistants tirés des faits des fiches et des experts et des débats. L'individualisation par le choix du juge du procédé qualitatif et quantitatif avec la collaboration ultérieure de l'administration, permettra seule de mesurer l'intensité du danger que présente le délinquant et de le combattre

en tenant compte de la nature de ce délinquant et de l'action de la peine sur lui.

Par les efforts extérieurs et intérieurs, exercés sur les criminels par les mesures prises, des oppositions directes et particulières seront faites pas à pas aux influences qui les courbent vers le mal et contre leur relâchement volontaire et coupable à y résister. Ainsi on les empêchera de s'abandonner eux-mêmes comme s'ils étaient un pur mécanisme physiologique, thèse dont se servent trop souvent les avocats. Il en résultera, sauf pour les incorrigibles irréductibles, plus de progrès vers leur libre-arbitre, vers la plus grande somme possible d'indétermination.

On ne peut pas faire un plan d'individualisation, un plan c'est un travail limité, or la vie changeante et mouvante des individus qui nous occupent est encore plus illimitée que celle des autres dans ses diversités, ses enchevêtrements, son évolution, mais, grâce à l'avancement des sciences, surtout de la psychologie expérimentale, lentement, avec l'expérience journalière, nous croyons que cette individualisation peut se coordonner en système cohérent autour de quelques idées centrales, en une œuvre solide et neuve de justice, de défense sociale et de positivité, principalement par la voie jurisprudentielle.

Conclusion.

En conséquence, l'individu étant considéré surtout comme *une fin*, il est permis de conclure que, pour favoriser l'application judiciaire du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui aura nécessairement la liberté très grande pour approprier la peine à la situation individuelle du délinquant, il serait désirable notamment d'établir: 1^o pour chacun dès sa naissance jusqu'à sa majorité tout au moins ou sa libération du service militaire des bulletins précurseurs périodiques anthropo-caractérologiques et des situations d'existence composés et tenus par un service technique; 2^o dans tout dossier d'instruction important un rapport de même ordre au point de vue de l'affaire exposant les mesures particulières de garanties à prendre, le cas échéant, en sus ou non des peines ordinaires; 3^o à côté des peines qui existent déjà dans la législation une échelle supplémentaire scientifique de sanctions ou remèdes

ou mesures spéciales de protection, de correction, de sûreté, principales ou accessoires, successives ou alternatives, ou suspensives, avec, dans certains cas, caution ou non, variées, individuellement adaptables, soit psychologiques, morales, civiques ou civiles, soit même fonctionnelles, eu égard au tempérament, soit même morphologiques, sanctions ou mesures ou remèdes assurés pour leur exécution en état de liberté par un carnet à «visas pour exécution», anthropologique, d'identité, individuel, officiellement photographique, obligatoire, contenant les mesures et caractères descriptifs indispensables de l'individu et plus tard aussi de sa famille et de sa lignée; 4° la prison-clinique pour étudier et réadapter le prisonnier; 5° les bases générales réglant les rapports d'ensemble entre faits délictueux et individus qui permettront aux législateurs de surmonter les diversités individuelles dans un schéma, laissant le juge dans d'assez larges limites user d'une technique pour, dans chaque affaire, construire, déduire, découvrir, inventer même, la sanction ou le moyen à appliquer, avec néanmoins certaines restrictions pour respecter le principe «nulla pœna sine lege».

Toutefois il faudra veiller à éviter les exagérations des criminalistes positivistes qui voudraient faire rentrer dans le mécanisme les phénomènes les plus compliqués de l'activité mentale.

PREMIÈRE SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment peut-on favoriser l'application judicieuse du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SIMON SASSERATH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; Professeur à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique; Directeur de la Revue de droit pénal et de criminologie, Secrétaire général de l'Union belge de droit pénal, Bruxelles.

Tous les criminalistes sont d'accord aujourd'hui pour reconnaître que le droit pénal ne doit plus se borner à considérer uniquement le côté objectif de l'infraction; qu'il convient d'étudier la personnalité criminelle du délinquant, c'est-à-dire, sa mentalité, les causes qui ont provoqué sa délinquance, l'espoir qu'on peut avoir dans son amendement.

Le principe de la défense sociale doit en effet de plus en plus servir de base à la répression, et pour pouvoir apprécier le danger que le criminel présente au point de vue de la défense sociale, il faut évidemment connaître d'abord sa personnalité criminelle.

La conception nouvelle substitue donc une série de délinquants aussi diverse que les personnalités elles-mêmes, au type moyen et abstrait du criminel, tel qu'il est conçu encore dans notre droit pénal actuel, conformément à la conception qu'on s'en faisait depuis la fin du XVIII^e siècle. Il s'agit donc, comme l'expose le commentaire donné à la question posée, de substituer à la conception ancienne celle plus moderne du droit pénal, qui exige que la peine ne soit pas proportionnée seulement à la gravité du délit et à la culpabilité du délinquant, mais qu'elle soit adaptée à sa personnalité même et à ses conditions de vie. Comme le constate ce même commentaire, il va de soi que, pour que ce postulat soit réalisé, il est nécessaire avant tout que l'autorité qui est appelée à juger le fait commis, soit en état de connaître la personnalité et les conditions de vie de l'auteur traduit devant elle et qu'en outre elle soit mise à même de tenir compte des données qui seraient obtenues sur ces points.

Pour réaliser dans la pratique cette nouvelle conception du droit pénal, il est tout d'abord indispensable que les magistrats appelés à juger les délinquants ou à requérir contre eux une peine et que les avocats appelés à défendre les accusés devant les juridictions criminelles aient reçu une *suffisante préparation* pour remplir leur mission d'une manière éclairée et efficace.

Il faut bien le reconnaître; la conception actuelle des études universitaires conférant le diplôme de docteur en droit, de même que les règles en vigueur sur l'organisation judiciaire ne donnent pas aux magistrats la préparation indispensable à la grave mission qu'ils sont appelés à remplir, surtout dans la conception nouvelle dont la plupart des criminalistes reconnaissent la nécessité.

Au point de vue des études universitaires, les candidats en droit ne reçoivent que quelques notions élémentaires sur le droit pénal et le code d'instruction criminelle. Nommés magistrats après quelques années passées au barreau, les jeunes docteurs en droit siègent alternativement aux chambres civiles et correctionnelles et occupent parfois pendant quelques années les fonctions de juges d'instruction pour reprendre siège une fois leur mandat terminé.

Les études universitaires ainsi conçues et ce mode d'organisation judiciaire peuvent être suffisants pour permettre à des

magistrats intelligents d'appliquer d'une manière équitable la loi pénale selon l'ancienne conception, c'est-à-dire, établir une proportion relativement juste entre le fait délictueux qu'ils considèrent comme établi et la gravité du délit d'une part et la peine qu'ils appliquent, d'autre part.

Mais s'il s'agit, se plaçant dans l'hypothèse de la conception nouvelle, d'apprécier la personnalité du délinquant lui-même, c'est-à-dire de se rendre compte de sa psychologie, de son anormalité, du danger plus ou moins grand qu'il peut présenter pour la Société, de l'espoir qu'on peut avoir dans un amendement plus ou moins complet ou plus ou moins rapide, il faut évidemment que ceux qui sont appelés à émettre pareilles appréciations (juges, représentants de ministère public ou avocats) reçoivent une préparation tout à fait spéciale.

C'est ainsi que ceux qui, dorénavant, se destinent à juger ou à discuter les affaires répressives, devraient suivre une série de cours qui leur donneraient une préparation suffisante à cet effet et il serait tout à fait désirable qu'une année de doctorat spécial fut organisée, pour permettre aux jeunes étudiants qui voudraient se spécialiser dans les affaires criminelles de suivre les cours indispensables. Parmi ceux-ci se trouverait tout d'abord un cours de psychologie approfondi développant les éléments superficiels du cours de psychologie élémentaire qui est actuellement enseigné à la candidature en philosophie et lettres. Il serait aussi tout à fait indispensable que l'étudiant suive un cours de physiologie, d'anatomie élémentaires, particulièrement d'anatomie du cerveau, un cours approfondi et une clinique de psychiatrie, enfin un cours approfondi de médecine légale ¹⁾.

Lorsque le jeune docteur en droit qui aurait suivi ces cours spéciaux et serait porteur d'un diplôme ad hoc serait nommé magistrat, il devrait pouvoir se spécialiser dans les affaires criminelles et voir son avancement assuré dans ce domaine. C'est ainsi que le jeune juge d'instruction serait attaché à ces fonctions jusqu'à la fin de sa carrière avec un avancement assuré comme tel. C'est ainsi encore que les magistrats siégeant

¹⁾ Il est à remarquer qu'un petit nombre de magistrats et d'avocats, beaucoup trop restreint hélas, s'est déjà appliqué à suivre un certain nombre de ces cours, mais il constitue malheureusement une infime exception.

dans les tribunaux correctionnels resteraient attachés aux chambres correctionnelles et quand ils passeraient plus tard à la Cour en qualité de conseillers, ils seraient attachés également et exclusivement à des chambres correctionnelles.

Grâce à ce travail de sélectionnement, on arriverait à obtenir que les magistrats devinssent de véritables spécialistes en matière criminelle et on disposerait ainsi d'un personnel suffisamment préparé pour appliquer avec discernement les méthodes nouvelles d'investigation et surtout d'appréciation en matière pénale.

Il faudrait compléter les réformes esquissées ci-dessus par une *décentralisation* de la justice criminelle. Puisqu'il s'agit de donner dorénavant pour base à la répression, la connaissance de la personnalité du prévenu, il faut dans la mesure du possible mettre le juge à même de connaître le prévenu; à cet égard, la décentralisation de la justice répressive constituerait une réforme efficace. Le juge local arrive naturellement à connaître les individus et leur famille, leur milieu moral et social, leur situation économique, leur hérédité, les influences qu'ils subissent.

Au III^e Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Bruxelles, l'éminent criminaliste M. Prins, professeur à l'Université de Bruxelles ¹⁾, disait :

«Pour entrer dans la voie du progrès, nous devons réagir contre les tendances de la Révolution et de l'Empire qui ont centralisé à outrance la justice, qui ont organisé des tribunaux impersonnels, siégeant, pour ainsi dire, comme des symboles, à des distances énormes des justiciables, qu'ils ne peuvent pas connaître.

Nous parlons ici des dégénérés, des obsédés, etc., mais le juge ne saisit pas ces notions. Le magistrat doit apprendre aujourd'hui beaucoup plus de choses que jadis, mais dans l'état actuel de la civilisation, aujourd'hui surtout que la science du droit se complique, on ne peut pas faire du juge une encyclopédie vivante. Il faut donc remédier à son défaut d'instruction et, par opposition aux tribunaux impersonnels, il faut multiplier les juges locaux, faire du canton l'unité judiciaire, placer dans le canton un juge unique, à qui l'on dira que son devoir est de connaître les justiciables, non

¹⁾ Actes du III^e Congrès d'anthropologie criminelle, p. 254, rappelé par M. Maus, dans son rapport présenté au IV^e Congrès de Genève 1896, p. 21.

pas comme des anthropologues ou des physiologistes — c'est une tâche très souvent impossible —, mais que son devoir est de les connaître comme nous connaissons les gens qui vivent dans notre milieu; il saura où sont les riches et les pauvres, où sont les malheureux et les dégénérés; il le saura, non pas comme un médecin, mais comme un homme vivant avec d'autres hommes.»

Mais il ne suffit pas que les magistrats et les avocats se spécialisent et soient préparés à leur rôle nouveau par des études appropriées ou plutôt judicieusement complétées; il ne suffit pas davantage de décentraliser la justice répressive; il s'agit d'examiner quels *instruments d'appréciation* on pourrait mettre à leur disposition et ici le problème devient délicat et difficile.

Il est presque superflu de constater que la première condition pour traiter un délinquant, selon les exigences de son état, c'est de bien connaître celui-ci.

Il vient immédiatement à l'esprit de conclure qu'il faut procéder à une enquête sur la personnalité du délinquant. Mais si le principe est indiscutable, c'est le mode d'application qui est singulièrement compliqué et dans une certaine mesure difficilement réalisable. On a proposé, par exemple, différents modèles de bulletins de renseignements qui seraient établis pour chaque délinquant et qui constitueraient une sorte de programme d'enquêtes sur la personnalité du délinquant sous la forme d'un questionnaire.

Dans un intéressant rapport qu'il a présenté déjà en 1896 à Genève ¹⁾, M. Isidore Maus, le très distingué directeur général de l'Office de la protection de l'enfance au Ministère de la Justice, traitait une question ainsi conçue: «*Quelles sont les mesures propres à faire connaître la personnalité physiologique, psychologique et morale du prévenu qui permettraient aux magistrats et aux avocats d'apprécier l'opportunité d'une expertise médicale*» (X^e vœu du Congrès de Bruxelles) et publiait en annexe à son rapport une formule d'enquête telle quelle avait été établie par le cercle d'études de la conférence du jeune barreau de Bruxelles. Nous reproduisons à notre tour ce bulletin en annexe au présent rapport (voir page 413).

¹⁾ Rapport présenté au IV^e Congrès d'anthropologie criminelle, Genève 1896, édité chez V^o Larcier, à Bruxelles, et chez Kundig & Fils, à Genève.

Avec infiniment de raison, le distingué rapporteur faisait remarquer que le premier reproche qu'on pouvait faire à l'enquête ainsi conçue, sur la personnalité du prévenu, concernait la complexité et le travail énorme que pareilles enquêtes supposent. Il tombe sous le sens que si pareilles recherches devaient être faites au sujet de chaque prévenu, il serait matériellement impossible de juger le grand nombre d'affaires criminelles et correctionnelles actuellement soumises à nos juridictions répressives, et on porterait une grave atteinte à la rapidité indispensable, à tous les points de vue, avec laquelle il importe que les affaires criminelles soient jugées, surtout lorsque le prévenu se trouve en état de détention préventive. Il semble qu'il n'y aurait pas d'organisation possible qui pourrait répondre au travail formidable qui serait la conséquence d'enquêtes ainsi conçues.

Au surplus l'honorable M. Maus faisait remarquer, avec raison, qu'un tel labeur ne serait pas justifié.

En effet, on peut affirmer que les délinquants pathologiques forment heureusement une minorité et que les délinquants purement pathologiques sont l'exception. Il semble bien qu'une enquête approfondie ne se justifie pas, quand rien ne paraît anormal dans l'activité du sujet et dans son état actuel et que, d'autre part, il est bien inutile de se livrer à des recherches minutieuses, difficiles et délicates concernant le passé des délinquants lorsque les éléments acquis fournissent des preuves suffisantes d'un état mental anormal actuel, et c'est avec infiniment de raison que, dans le rapport rappelé plus haut, M. Maus concluait que ces enquêtes *doivent être limitées aux nécessités pratiques de chaque cas particulier.*

Les investigations pourraient donc avoir un caractère sommaire et l'enquête aurait pour but uniquement de réunir des indices permettant aux magistrats et aux avocats d'apprécier l'opportunité d'une expertise médicale. Cette enquête n'aurait donc pas pour but de porter un jugement définitif sur l'état mental et la responsabilité du prévenu et ne devrait pas avoir la prétention de remplacer une expertise médicale.

On a objecté avec raison que les médecins légistes dignes de ce nom se refuseraient à faire des rapports superficiels et incomplets et ne consentiraient à formuler un avis sur l'état mental des prévenus qu'après un examen sérieux. D'autre part, il ne peut

être question de songer à faire une expertise médico-mentale pour chacun des milliers de prévenus qui encombrant les tribunaux correctionnels.

On a également fait remarquer quels inconvénients graves l'enquête sur la personnalité du prévenu pourrait soulever au point de vue des droits les plus légitimes des justiciables. Imagine-t-on qu'une personne quelconque, uniquement pour le motif qu'elle est inculpée, puisse se voir exposée, ainsi que sa famille, à voir discuter publiquement, par le représentant du ministère public ou de la défense, le résultat des recherches faites sur sa constitution anatomique et physiologique, sur ses maladies infantiles, sur son hérédité pathologique; se rend-t-on compte du tort moral et matériel ainsi causé à la famille du prévenu, les recherches dont il s'agit devant nécessairement s'étendre à ses proches parents et même à ses collatéraux, pour apprécier l'hérédité?

Ces enquêtes ne devraient se faire qu'en cas d'absolue nécessité, particulièrement lorsqu'il s'agit de récidivistes, car il est aujourd'hui scientifiquement établi que les récidivistes se concentrent dans certaines classes et certaines familles; on peut ajouter qu'il y a peut-être moins de réserves à garder vis-à-vis des récidivistes qu'à l'égard des délinquants primaires.

Il est certain que leur considération est moins susceptible d'être atteinte. D'autre part, leur délinquance répétée et incorrigible nécessite l'obligation de rechercher de plus près quelles en sont les véritables causes.

Enfin, les récidivistes constituent pour la société un danger grave et permanent, et la société a le devoir de prendre vis-à-vis d'eux des mesures de défense.

Il semble bien que, pour aboutir à une répression subjective efficace, l'enquête procurerait des résultats plus pratiques d'une manière générale, en tant qu'elle porterait sur la personnalité morale et sociale des délinquants plutôt qu'en recherchant les indices d'irresponsabilité qui relèvent d'ailleurs plus spécialement de la science psychiatrique. Les recherches ne devraient pas être les mêmes pour tous les inculpés; elles devraient être faites avec le désir de rechercher les éléments de la personnalité des délinquants non pas à tous les points de vue, *mais au point de vue spécial des mesures à prendre à son égard.*

Malgré les difficultés et les inconvénients de l'enquête sur la personnalité du délinquant, il semble bien que tout au moins l'enquête sur la personnalité *morale* et *sociale* ne soit nullement irréalisable; elle est actuellement appliquée en Belgique depuis la loi sur la protection de l'enfance pour tous les délinquants âgés de moins de seize ans.

Nous avons vu déjà que l'enquête sur la personnalité du délinquant destinée à éclairer la répression devrait varier dans son objet ou tout au moins dans son étendue suivant les sujets qui en feraient l'objet. C'est ici que la préparation du juge d'instruction au point de vue des sciences psychologique et psychiatrique et sa spécialisation se justifient; le juge d'instruction devra être un véritable psychologue qui s'efforcera de comprendre la personnalité morale et sociale de l'inculpé, son milieu et ses antécédents; c'est lui qui appréciera dans quels cas l'enquête qu'il aura dirigée dans ce sens devra être complétée et éclairée par un rapport médico-mental.

Conclusions.

Pour favoriser l'application judicieuse du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger aux coupables:

Il est désirable: 1° de procéder à une *réorganisation des études juridiques* en vue d'une meilleure préparation des futurs magistrats et avocats pour remplir leur mission au point de vue de l'application du droit pénal. Dans ce but, il faudrait notamment:

Organiser une année de cours complémentaires qui auraient pour but cette préparation spéciale et qui comprendrait notamment un cours de psychologie approfondi, un cours de physiologie et d'anatomie élémentaire, particulièrement l'anatomie du cerveau, un cours approfondi et une clinique de psychiatrie et un cours approfondi de médecine légale.

2° Les *juges* devraient être *spécialisés*, c'est-à-dire qu'ils devraient consacrer toute leur carrière soit à l'instruction, soit au jugement des affaires criminelles étant assuré d'un avancement régulier dans cette branche de leur activité.

3° Il faudrait procéder à une *décentralisation de la justice* criminelle et à cet égard il serait désirable de multiplier les juges uniques locaux qui fussent à même de connaître personnellement leurs justiciables.

4° Il est désirable de procéder à une *enquête sur les délinquants*, mais ces enquêtes devront être faites selon les circonstances et ne peuvent matériellement pas être les mêmes pour tous les délinquants, ce qui encombrerait les instructions de telle manière qu'il serait impossible de rendre régulièrement la justice.

Une enquête approfondie ne se justifiera pas, quand rien n'apparaîtra comme anormal dans l'activité du prévenu, elle ne se justifiera pas davantage, si les éléments acquis fournissent des preuves suffisantes d'un état mental normal actuel.

Les enquêtes seront *limitées aux nécessités pratiques de chaque cas particulier*; ces enquêtes auront essentiellement pour but de mieux connaître la personnalité morale et sociale de l'inculpé.

Annexe.

Enquête sur la feuille de renseignements faits par le Cercle d'Etudes du Jeune Barreau de Bruxelles.

Modèle de bulletin proposé par le Rapport comme conclusions (Journal des Tribunaux, 1893, p. 1115 et 1116).

1^{er} bulletin.

Identité. — Casier judiciaire. — Collocations.

(A rédiger par les administrations communales et la police.)

Identité:

- 1° Nom, prénoms, surnoms
- 2° Nom des père et mère
- 3° Lieu de naissance
- 4° Date de naissance
- 5° Domicile Depuis quand?
- Résidence Depuis quand?
- 6° Profession?
- 7° Célibataire, marié, veuf? Divorcé? Pour
 quelle cause? Contre qui le divorce est-il pro-
 noncé? Eventuellement, nom et prénoms du
 conjoint
- 8° Enfants naturels ou légitimes et combien?
- 9° Militaire? En congé illimité?
- 10° L'inculpée est-elle inscrite sur les registres de la prostitution?

Casier judiciaire. — Collocations.

- 1° Antécédents judiciaires.
- 2° Collocation pour aliénation mentale.
- 3° Copie de l'extrait de punitions militaires.

2^e bulletin.

Examen médical.

(A remplir par le médecin légiste.)

- L'inculpé est-il atteint d'alcoolisme?
- Tuberculose?
- Surdité, strabisme?
- Vice de la parole, bégaiement, bredouillement, zézaiement, ânonement, chuintement, etc.
- Présente-t-il des anomalies physiques du crâne, de la face, des membres (bec-de-lièvre, pied-bot, etc.)?
- Signaler si l'inculpé est ou a été sujet à des incontinenances nocturnes d'urine:
- A des accès de somnambulisme?
- A des attaques nerveuses se traduisant par des absences, des impulsions soudaines inconscientes, des accès convulsifs, avec ou sans chute, avec ou sans perte de connaissance:

NB. Pour les recherches exigeant une enquête, le médecin s'adressera au juge d'instruction et agira de concert avec lui.

3^e bulletin.

Hérédité. — Antécédents.

(A remplir par le juge d'instruction, avec le concours des devoirs de preuve qu'il jugera utiles et l'assistance du médecin.)

Antécédents.

1° Enfance.

- L'inculpé a-t-il été atteint de convulsions infantiles ou de méningite?
-
- Quelle est la durée de l'écolage?

Hérédité.

Rechercher si parmi les père, mère, grands-parents, frères, sœurs et descendants de l'inculpé il y a eu des cas de:

- Hystérie?
- Epilepsie?
- Tuberculose?
- Folie?
- Alcoolisme?
- Criminalité?
- Vagabondage?

L'inculpé a-t-il appris facilement ou non les éléments de l'instruction?

Signale-t-on un arrêt dans son intellectualité?

2° Age adulte.....

Profession actuelle et professions antérieures?

L'inculpé se livre-t-il à la paresse? à l'ivrognerie? à la mendicité? au vagabondage? à l'immoralité? à la prostitution?

PREMIÈRE SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment peut-on favoriser l'application judiciaire du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr J. SIMON VAN DER AA
Professeur de droit pénal à l'Université, Juge suppléant au tribunal,
Groningue (Pays-Bas).

La question, telle qu'elle est posée, présente un caractère pratique, nettement défini. Le texte et son commentaire n'invitent pas à discuter le principe de l'individualisation de la peine; suivant l'un et l'autre il s'agit seulement d'indiquer des moyens, propres à faire valoir ce principe, notamment dans la procédure.

Sans vouloir sortir du cadre, ainsi dressé, je crois qu'il y a lieu de faire une observation préalable pour relever brièvement la portée générale de la question, qui est parfois méconnue. La pensée de l'individualisation de la peine a été conçue et propagée par la science pénale et pénitentiaire moderne qui l'a mise au premier plan de la réforme du droit positif. Cependant son application n'est point liée exclusivement à la conception nouvelle du droit

le juge occupé à maintenir l'ordre et à diriger les débats, préoccupé avant tout d'examiner les faits et de recueillir les preuves — voilà un tableau en quelques traits d'une audience.

Est-ce qu'il paraît possible que se fasse dans telles circonstances ce contact intime entre le juge et l'accusé qu'il faut pour pouvoir sonder profondément l'âme du coupable? Est-ce qu'il paraît convenable ou même admissible de poser à l'accusé dans ce milieu des questions qui touchent à sa vie intérieure et de lui adresser des questions qui tendent à découvrir les détails de sa vie sociale et privée? Il me semble que ce coup d'œil rapide et ces simples considérations suffisent à motiver une réponse négative.

Cependant, l'interrogatoire que je viens d'envisager est indispensable, si l'on veut l'individualisation de la peine, puisqu'elle exige absolument qu'on connaisse l'homme et sa vie. Ne s'ensuit-il pas qu'il se recommande de créer une situation qui, en étant exempte des inconvénients cités, permette mieux cet interrogatoire? C'est ce qu'on peut atteindre en divisant la procédure pénale en deux parties: l'une pour statuer sur le fait commis et la culpabilité de l'accusé, l'autre pour statuer sur la peine ou mesure à infliger si celui-ci est reconnu coupable.

Cette dernière instance, instituée exclusivement à cette fin, aura son caractère spécial. Il demande le huis-clos pour créer une atmosphère de tranquillité et de discrétion, dans laquelle le juge pourra concentrer ses pensées sur ce travail d'investigation aussi difficile que délicat dont il s'agit, et dans laquelle l'inculpé de son côté pourra se trouver mieux à même et mieux disposé à se prononcer sur sa personne et sa vie.

Les avantages d'une telle séance sont trop évidents pour qu'il y ait besoin d'en faire un plus long développement. Je tiens cependant à relever encore deux points. D'abord, elle se prête excellemment à l'examen sérieux qui devrait précéder toute condamnation avec sursis ou toute condamnation conditionnelle, et, s'il y a question de la dernière, elle se prête de même parfaitement à l'examen des conditions à imposer au condamné avec consultation éventuelle de l'agent de patronage («probation officer») intéressé. Ensuite, elle fera sans doute reconnaître bien des fois des symptômes de la plus grande importance pour l'appréciation de la personne du délinquant et de sa conduite, et, par conséquent, pour le choix

des mesures à appliquer, comme, par exemple, débilité mentale ou constitution psychopathique, alcoolisme, et autres, qui passent bien souvent inaperçus dans une séance ordinaire.

L'élaboration législative de l'idée que je viens de préconiser sera différente dans divers pays, parce qu'elle dépend nécessairement de l'organisation judiciaire et du système d'instruction criminelle, auxquels elle devra s'adapter. Il serait peu opportun de s'en occuper ici, ce qui, du reste, me mènerait trop loin, et je passe donc. Seulement il me paraît utile de rappeler expressément qu'en distinguant entre les fonctions du juge comme je l'ai fait, c'est-à-dire entre la fonction d'examiner et de déterminer le fait et la culpabilité et la fonction d'en déterminer les conséquences à l'égard du coupable, et qu'en réclamant une séance extraordinaire, pour la seconde fonction, je laisse toutes les deux entre les mains de la même autorité. Ainsi, dans l'exercice de la seconde, elle pourra se servir de ce qu'elle a appris en exerçant la première. Et c'est encore, tout considéré, l'autorité judiciaire qui semble le mieux outillée et le plus indiquée à être investie de cette lourde tâche et de ce pouvoir formidable d'infliger les peines.

Il convient également, sous ce rapport, de faire remarquer qu'en parlant de la procédure en matière criminelle ou correctionnelle je n'ai voulu exclure aucun cas de poursuite pour quelque acte délictueux, d'avance. Cela n'implique nullement que je voudrais faire statuer séparément sur l'infliction de la peine dans tous les cas. Au contraire, selon mon avis, dans la grande majorité des cas, où la peine ne constitue, pour ainsi dire, qu'une simple réprobation et admonition publique, il sera certainement superflu d'y consacrer une séance spéciale. Mais le juge doit avoir toujours la faculté d'y recourir, même en traitant un fait très léger, quand il lui semble que soit la personne de l'inculpé, soit les circonstances qui accompagnent le fait peuvent y donner lieu.

Une troisième condition enfin à laquelle il faut faire attention, regarde la méthode à suivre ou, pour mieux dire, les moyens à employer, afin de faire régner «in concretis» notre principe de l'individualisation.

Il est clair que le juge, même lorsqu'il serait en possession des connaissances spéciales dont j'ai parlé, et qu'il siègerait en séance

spéciale, comme je l'ai réclamé, pour s'occuper du sort du coupable, ne saurait se fier à ses impressions intuitives, ni ne pourrait se contenter des données qui se produisent ordinairement dans le cours de la procédure.

L'instruction tout entière se dirige vers un but restreint et précis, qui est de constater si les faits incriminés ont eu lieu et quels sont les rapports entre ces faits et les inculpés. Les procès-verbaux des officiers de police, les déclarations des témoins, les interrogatoires sont respectivement dressés et provoqués et menés dans ce but seulement ou principalement. Ce n'est en vérité qu'accidentellement ou secondairement qu'il y a question de la personnalité et des circonstances du délinquant. Il arrive — à me référer ici à ce qui est d'usage dans mon propre pays — que, par les soins de la police, une «feuille de renseignement», contenant quelques détails relatifs à ces derniers points, est ajoutée au dossier de l'affaire, mais les indications sont généralement conçues en termes assez vagues et elles reposent en tout cas sur une appréciation sans garantie ou contrôle.

Donc, il y a une lacune qui est d'une portée d'autant plus grave qu'elle laisse le juge hors d'état, bien que les autres conditions soient remplies, de faire ce qu'on attend de lui dans l'espèce. Ce qu'il faut pour la combler, ce sont des dispositions suivies d'une organisation, tendant à lui procurer — soit à lui accorder la faculté de recueillir de sa propre autorité — toutes les données personnelles qui peuvent lui servir. Elles comprennent l'«anamnesis», s'il le faut, comme le «status praesens» du coupable, son état social comme son caractère et ses mœurs, ses habitudes et ses relations, en un mot toute sa personne et sa vie. Elles peuvent provenir de source privée comme de source officielle; et encore elles peuvent être fournies, quand il y a lieu de les consulter, par des experts. En ce qui concerne ce point, il semble, d'un côté, aller trop loin de prescrire comme règle générale cette consultation, mais il se recommande certainement, d'un autre côté, en vue des grands avantages qu'elle présente, d'y recourir facilement, dans tout cas où la personne en cause ou quelque circonstance extérieure puisse faire naître quelque doute à l'égard de sa constitution psychique, même sans qu'il y ait encore question d'anormalité.

Pour me référer de nouveau à ce qui se passe dans mon pays — des lois modernes concernant l'enfance abandonnée et délinquante¹⁾ ordonnent à l'autorité compétente de prendre des informations sur l'enfant et sa conduite auprès des parents ou tuteurs, des maîtres d'école, des patrons, des directeurs de maisons d'éducation ou de réforme. C'est à l'instar de ces lois, qui nous ont déjà fait le «service de remorqueur» dans le domaine de la législation à plusieurs reprises, que nous n'avons eu qu'à procéder à l'égard des adultes aussi dans cette matière. Une loi récente²⁾, en introduisant l'institut du tribunal pour enfants, contient entre autres une disposition qui, s'étendant au delà de ce champ d'action, autorise les pouvoirs judiciaires à faire appel au concours de personnes et d'institutions ou sociétés, s'occupant du patronage, dans le sens large du mot, pour se procurer des renseignements sur la personnalité et la vie d'un prévenu ou accusé. Il reste à créer une organisation adéquate de ces forces auxiliaires, afin que l'application de cette faculté, extrêmement utile du point de vue de l'individualisation, ne se heurte pas à des obstacles de nature à l'entraver sérieusement. Ainsi il importe de veiller à ce que ces forces ne fassent nulle part défaut et soient disponibles au moment propice, et notamment à ce qu'elles se trouvent capables de donner au juge des informations précises et complètes et tout à fait dignes de confiance. Des commencements ont été faits auprès de divers tribunaux, dus à l'initiative privée ou à l'instigation de l'autorité judiciaire, qui semblent promettre que ce service ne manquera pas de se développer graduellement tel qu'il faut pour répondre aux exigences dans un temps pas trop éloigné.

A côté des trois conditions dont ce rapport a voulu donner brièvement un exposé, il y en a d'autres. Si, sous l'obligation de me borner, j'ai traité ces trois, c'est qu'elles me paraissent demander

¹⁾ Voir, pour ces lois, l'«Aperçu du Mouvement dans le domaine du droit pénal et du système pénitentiaire aux Pays-Bas» présenté par l'auteur de ce rapport au Congrès de Budapest en 1905, suivie d'une «Notice sur les Progrès dans le domaine pénal et pénitentiaire aux Pays-Bas», communiquée au Congrès de Washington en 1910, dans les Actes de ces Congrès (Budapest, vol. IV, p. 459 sq.; Washington, vol. V, p. 329 sq.).

²⁾ Loi du 5 juillet 1921 sur le juge d'enfants et la mise sous surveillance de mineurs.

l'attention tout spécialement à cause de leur portée et du caractère de la question. Cela ne veut pas dire, cependant, que les autres seraient d'une importance inférieure. Je n'ai qu'à nommer le problème de l'élargissement des pouvoirs du juge en ce qui concerne le choix et la mesure des peines, qui se ferait par une généralisation des dispositions y relatives; ou à évoquer cet autre problème de l'extension de la tâche du juge qui, en le chargeant de surveiller l'effet de la peine au cours de l'exécution, le mettrait à même de la modifier éventuellement. Mais ils ont leur propre terrain, quoiqu'il soit avoisinant et qu'il ne manque pas de se relier à celui du principe de l'individualisation. Ainsi la solution à donner à ces problèmes peut avoir des conséquences indirectes, sinon directes, pour l'application de ce principe et, par ce fait, elle mérite assurément la considération attentive de ceux qui s'intéressent à son développement.

PREMIÈRE SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment peut-on favoriser l'application judiciaire du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r BÉLA SZENT-ISTVÁNY,
Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères à Budapest.

Durant la période qui s'est écoulée à partir du jour auquel le célèbre médecin et criminaliste italien, Cesare Lombroso, formula sa thèse au sens de laquelle le criminel est beaucoup plus un malade qu'un coupable et qui donna une impulsion considérable aux recherches méthodiques des causes de la criminalité, les criminologistes ont beaucoup discuté la question de savoir quelles sont les causes premières des délits. Tandis que les uns sont de l'avis que dans l'étiologie des crimes les qualités physiognomiques et psychiques du délinquant jouent un rôle prépondérant, les autres estiment que les causes de la criminalité doivent être

attribuées en plus grande partie aux conditions sociales et économiques dans lesquelles vivent les criminels.

Nous n'avons pas l'intention de traiter ici les problèmes assez complexes qui se rattachent à la genèse des délits, mais avant de procéder à la discussion de la question posée ci-dessus, il nous paraît nécessaire de constater que, du point de vue du résultat actuel des recherches criminologiques, l'acte punissable est un phénomène complexe et à la fois le produit de toutes les qualités physiognomiques et psychiques qui caractérisent le délinquant en tant que résultat des conditions économiques et sociales où il a vécu.

D'où il résulte que, dans la lutte contre la criminalité, l'autorité qui est appelée à juger le fait commis doit être en état de connaître toutes les causes tant intérieures qu'extérieures dont l'acte punissable est un effet, et de même, en appliquant la peine, elle doit tenir compte de toutes les données concernant la personnalité et les conditions de vie du coupable.

Suivant les considérations ci-dessus exposées, l'individualisation de la peine par le juge n'est plus que l'adaptation de la qualité et de la mesure des peines à prononcer au caractère personnel et aux conditions de vie de l'auteur du fait.

En examinant donc les moyens destinés à réaliser dans la plus large mesure possible le postulat ci-haut mentionné, selon notre avis, il paraît inévitable de s'occuper d'abord de la question préjudicielle: pourquoi la procédure criminelle sous sa forme actuelle ne répond-elle que fort imparfaitement aux exigences dont nous venons de parler?

Depuis l'origine du mouvement de réforme en matière pénale qui a commencé en Europe à la fin du XVIII^e siècle, la législation pénale se basait sur le principe que la peine doit être proportionnée simplement à la gravité du délit et à la culpabilité du délinquant. En prononçant la condamnation, le juge, dans la règle, ne tient compte que des circonstances aggravantes ou atténuantes du fait qui peuvent avoir une influence sur le degré de la criminalité. En conséquence, la procédure en matière de preuves, en tant qu'elle se déroule devant le tribunal pénal, a le seul but d'éclaircir consciencieusement toutes les circonstances de fait constitutives du délit. Et toutes les autres questions, surtout celles concernant la

personnalité et les conditions de vie du coupable traduit devant le juge, restent exclues de l'administration de la preuve.

En d'autres termes, c'est exclusivement du fait commis et non de la personnalité de l'auteur que le juge tient compte en statuant sur la pénalité à infliger au coupable.

D'un autre côté, il est à remarquer que, sous l'influence du résultat des recherches scientifiques en matière criminologique dont nous venons de faire mention au début de ce rapport, les principes du droit pénal en vigueur au XIX^e siècle ont été soumis entre temps à une critique approfondie qui a ouvert une nouvelle période dans le développement de la science pénale. Cette transformation de la doctrine ne resta pas sans effet dans le domaine du droit pénal positif. Chaque nouveau code qui vient d'être promulgué à la fin du XIX^e et surtout dans les premières dizaines d'années de notre siècle donne une forme définitive aux principes nouveaux déjà exprimés par la science. Dans la lutte contre la criminalité, les dispositions législatives instituées récemment dans plusieurs pays ne se contentent plus de la précision juridique des éléments constitutifs d'un acte punissable. Le législateur ne soutient plus l'unité de l'ancien code pénal, auquel viennent d'être substitués trois codes spéciaux, à savoir les codes d'éducation, de pénalité et de sûreté; on reconnaît de plus en plus que la peine n'est pas le seul moyen de réprimer le délit; la condamnation conditionnelle est introduite dans presque tous les pays civilisés et des mesures législatives tout à fait spéciales sont prises à l'égard des mineurs. En un mot, le traitement individuel du délinquant et la défense sociale deviennent les principes fondamentaux de la conception moderne du droit pénal.

Dans cet état de transformation incessante où se trouvent de nos jours la science et la législation en matière de droit criminel, la procédure pénale, en ce qui concerne surtout les affaires criminelles des adultes, n'a pris presque aucune connaissance de la réforme radicale à laquelle le droit pénal vient d'être soumis. Les principes de la procédure en matière de preuves sont restés invariables. Le juge pénal a un soin spécial d'éclaircir l'état des faits, mais en vertu des dispositions des codes de procédure pénale en vigueur, l'autorité judiciaire compétente n'est pas tenue de prendre d'office des informations concernant la personnalité du délinquant

ainsi que ses conditions de vie. D'où résulte une lacune dans la pratique du droit pénal qui, dans ses conséquences, nuit aussi beaucoup à l'efficacité du système pénitentiaire.

En conséquence, pour que l'autorité qui est appelée à juger le fait commis puisse adapter la peine à la personnalité du coupable et à ses conditions de vie, nous croyons qu'il serait utile avant tout de soumettre la procédure criminelle à une réforme législative qui, en élargissant la conception et le cadre actuels de la procédure en matière de preuves, rendrait le juge capable d'éclaircir d'une part les circonstances de fait constitutives du délit et d'obtenir d'autre part toutes les données qui, à son avis, sont nécessaires pour connaître la personnalité et les conditions de vie du malfaiteur.

Nous ne voulons pas contester que le juge pénal, conscient de l'importance de sa mission, même dans ce cadre limité que lui offrent les codes de procédure criminelle en vigueur, fait tous ses efforts au cours de l'audience pour connaître la personnalité du délinquant. Mais il va de soi que surtout en matière pénale, où la jurisprudence ne saurait jamais suppléer à l'absence de texte, on ne peut pas atteindre le but signalé plus haut sans avoir établi des dispositions législatives qui répondent parfaitement aux exigences en question.

Pour cette raison, notre opinion est que la procédure criminelle exige un complément dont il y a lieu de remarquer les traits suivants :

Il est désirable avant tout d'installer auprès de l'autorité qui est appelée à juger l'acte punissable un service, soit officiel, soit accompli par l'action des associations spéciales ou par celle des particuliers, qui aurait pour but de recueillir toutes les données concernant la personnalité et les conditions de vie du délinquant. Les rapports de l'organe en question, relatifs à la personnalité et aux conditions de vie de l'auteur du fait, seraient déposés au tribunal pénal avant l'audience du jugement et — en cas de besoin — ils pourraient être complétés même à l'audience de la part du rapporteur chargé par le juge de l'observation de la personne accusée. Selon notre avis et du point de vue du principe de l'individualisation de la peine, il ne suffit pas que le rapport contienne seulement des renseignements relatifs à la vie antérieure du mal-

facteur et à sa situation sociale et économique ; au contraire, nous estimons que le rapporteur doit aussi faire connaître au juge pénal dans son exposé toutes les impressions d'ordre psychologique, que l'observation personnelle et d'une durée assez longue du coupable a fait naître en lui.

A côté de cela, la procédure pénale doit autoriser le juge dans la plus large mesure possible à citer et à entendre en qualité de témoins toutes les personnes qui, selon son avis, peuvent lui fournir des informations concernant la personnalité et les conditions de vie du délinquant. De même, et dans le but indiqué, le juge doit être tenu de s'adresser par la voie des commissions rogatoires tant aux autorités administratives compétentes qu'au prêtre du lieu du domicile ou de la résidence de l'accusé et à son maître de travail.

Au cas où tous les moyens ci-dessus mentionnés, à savoir le rapport de l'officier chargé de l'observation du malfaiteur, la déposition des témoins, les commissions rogatoires et même l'audience, ne seraient pas suffisants pour l'étude parfaite de la personnalité du coupable, il conviendrait, selon notre avis, d'attribuer au juge la faculté d'utiliser un organisme spécial ou de s'adresser aux experts médicaux dans le but de provoquer l'examen du délinquant, aux points de vue physique et psychique, tout en comprenant la recherche et le groupement de tous les renseignements d'ordre sociologique et criminologique qui intéressent le cas donné.

Ayant exposé ci-dessus les traits les plus remarquables d'une réforme législative à faire en matière de procédure pénale, laquelle pourrait favoriser l'application judicieuse du principe de l'individualisation de la peine par le juge, nous ne voulons pas terminer sans avoir fait encore deux recommandations que nous croyons préférables du point de vue de la réalisation du postulat en question.

De nos jours il arrive assez souvent dans la pratique que le juge, en statuant sur la pénalité à infliger au coupable, ne peut pas suffisamment tenir compte des conséquences attachées au jugement qu'il va prononcer, parce que, dans la plupart des cas il ignore la manière de vivre des détenus dans les prisons. En conséquence, nous croyons devoir insister sur le postulat que le juge pénal examine de près et plusieurs fois l'organisation des établissements pénitentiaires, ainsi que les règles qui régissent dans les établisse-

ments en question le traitement disciplinaire et les conditions de travail des détenus.

D'un autre côté, il faut aller encore plus loin en créant des instituts ou des cours spéciaux qui feraient connaître au juge pénal les résultats les plus récents des recherches criminologiques, sociologiques et psychologiques.

En exposant ci-dessus les observations que l'examen de la question susindiquée nous a suggérées, nous terminons en formulant les conclusions suivantes:

I. L'application judiciaire du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable exige avant tout une réforme législative, laquelle, en élargissant la conception et le cadre actuels de la procédure en matière de preuves, rendrait le juge capable d'éclaircir d'une part les circonstances de fait constitutives du délit et d'obtenir d'autre part toutes les données qui, à son avis, sont nécessaires pour connaître la personnalité et les conditions de vie du délinquant.

Pour que la procédure criminelle réponde plus parfaitement à ces exigences:

1^o Il est désirable d'installer auprès de l'autorité qui prononce la condamnation un service chargé de l'observation personnelle de l'accusé. L'organe en question serait tenu de déposer au tribunal pénal avant l'audience un rapport qui contiendrait toutes les données relatives à la personnalité et aux conditions de vie du malfaiteur et de même toutes les impressions d'ordre psychologique que l'observation personnelle du coupable a suggérées à l'auteur de ce rapport.

2^o La procédure pénale doit autoriser le juge dans la plus large mesure possible à citer et à entendre en qualité de témoins toutes les personnes qui, selon son avis, peuvent lui fournir des informations concernant le caractère du délinquant, ainsi que sa situation économique ou sociale. Dans le même but, le juge doit être tenu de s'adresser par la voie des commissions rogatoires tant aux autorités administratives compétentes qu'au père du lieu du domicile ou de la résidence de l'accusé et à son maître de travail.

3^o Au cas où les moyens ci-dessus mentionnés ne seraient pas suffisants pour l'étude de la personnalité du coupable, il convien-

drait d'attribuer au juge la faculté d'utiliser un organisme spécial ou de s'adresser aux experts médicaux dans le but de provoquer l'examen physique et psychique du délinquant.

II. Du point de vue de la solution du problème en question, il paraît encore nécessaire:

a) que le juge pénal puisse examiner de près et plusieurs fois l'organisation des établissements pénitentiaires, ainsi que les règles qui régissent dans ces établissements le traitement disciplinaire et les conditions de travail des détenus;

b) on devrait créer des instituts ou des cours spéciaux qui feraient connaître au juge pénal les résultats les plus récents des recherches criminologiques, sociologiques et psychologiques.